



REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE DES BOUCHES DU RHÔNE

- Adopté par le Conseil Général le 20 octobre 2006
- Paru au Recueil des Actes Administratifs du 1^{er} novembre 2006
- Modifié par le Conseil Général le 26 octobre 2007
- Paru au Recueil des Actes Administratifs du 1^{er} décembre 2007
- Modifié par le Conseil Général le 20 mars 2009
- Modifié par le Conseil Général le 20 juin 2009
- Paru au Recueil des Actes Administratifs du 15 octobre 2009
- Modifié par le Conseil Général le 26 mars 2010
- Paru au Recueil des Actes Administratifs du 15 mai 2010
- Modifié par le Conseil Général le 25 juin 2012
- Paru au Recueil des Actes Administratifs du 1^{er} novembre 2012
- Modifié par le Conseil Général le 20 décembre 2013
- Paru au Recueil des Actes Administratifs du 1^{er} février 2014
- Modifié par le Conseil Départemental le 26 juin 2015
- Paru au Recueil des Actes Administratifs du 15 juillet 2015
- Modifié par le Conseil Départemental le 25 mars 2016
- Paru au Recueil des Actes Administratifs du 1^{er} mai 2016
- Modifié par le Conseil Départemental le 31 mars 2017
- Paru au Recueil des Actes Administratifs du 1^{er} mai 2017
- Modifié par le Conseil Départemental le 15 décembre 2017
- Paru au Recueil des Actes Administratifs du 1^{er} janvier 2018
- Modifié par le Conseil Départemental le 29 juin 2018
- Paru au Recueil des Actes Administratifs du 1^{er} août 2018
- Modifié par le Conseil Départemental le 14 décembre 2018
- Paru au Recueil des Actes Administratifs du 15 janvier 2019
- Modifié par le Conseil Départemental le 24 juillet 2020
- Paru au Recueil des Actes Administratifs du 15 septembre 2020
- Modifié par le Conseil Départemental le 17 décembre 2021
- Paru au Recueil des Actes Administratifs du 15 janvier 2022
- Modifié par le Conseil Départemental le 25 mars 2022
- Paru au Recueil des Actes Administratifs du 15 avril 2022

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20221028-22_27365-BF
Date de télétransmission : 28/10/2022
Date de réception préfecture : 28/10/2022

- Modifié par le Conseil Départemental le 24 juin 2022
- Publié le 06 juillet 2022.

- Modifié par la Commission permanente
du Conseil Départemental du 21 octobre 2022
- Publié le.02 novembre 2022.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20221028-22_27365-BF
Date de télétransmission : 28/10/2022
Date de réception préfecture : 28/10/2022

Règlement départemental d'aide sociale des Bouches-du-Rhône

Préambule

Chapitre 1 : Personnes du bel âge

➤ 1^{ère} partie : Prestations à domicile

- ◆ 1-1-1 : Allocation personnalisée d'autonomie à domicile.....
- ◆ 1-1-1/1 : Accueil de jour
- ◆ 1-1-2 : Repas pris en foyers restaurants et portage de repas à domicile
- ◆ 1-1-3 : Aide ménagère à domicile en faveur des personnes âgées.....
- ◆ 1-1-4 : Distribution de colis alimentaires au bénéfice des personnes âgées
- ◆ 1-1-5 : Quiétude Téléassistance 13

➤ 2^{ème} partie : Prestations en établissement

- ◆ 1-2-1 : Allocation personnalisée d'autonomie en établissement.....
- ◆ 1-2-2 : Placement en établissement pour personnes âgées
- ◆ 1-2-3 : Accueil familial de personnes âgées
- ◆ 1-2-4 : Contrôle des établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées
- ◆ 1-3-1 Aide à la vie partagée-Habitat inclusif-personnes âgées
- ◆ **Annexes au chapitre 1**
- ◆ 1-A-1 : Instances concourant à l'admission à l'aide sociale
- ◆ 1-A-2 : Procédures d'admission à l'aide sociale
- ◆ 1-A-3 : Obligation alimentaire
- ◆ 1-A-4 : Conditions de résidence et de nationalité
- ◆ 1-A-5 : Règles de domicile de secours
- ◆ 1-A-6 : Participation et récupération
- ◆ 1-A-7 : Grille « AGGIR »
- ◆ 1-A-8 : Plateforme Info APA 13.....
- ◆ 1-A-9 : Recours.....

Chapitre 2 : Personnes handicapées

➤ 1^{ère} partie : Prestations à domicile

- ◆ 2-1-1 : Prestation de compensation à domicile.....
- ◆ 2-1-2 : Repas pris en foyers restaurants et portage de repas
- ◆ 2-1-3 : Aide ménagère à domicile.....
- ◆ 2-1-4 : Quiétude Téléassistance 13

➤ 2^{ème} partie : Prestations en établissement

- ◆ 2-2-1-1: Placement en établissement pour personnes handicapées
- ◆ 2-2-1-2: Accueil de jour pour personnes handicapées
- ◆ 2-2-2 : Accueil familial de personnes handicapées
- ◆ 2-2-3 : Prestation de compensation en établissement.....
- ◆ 2-2-4 : Contrôle des établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) pour personnes handicapées

- ◆ 2-3-1 : Aide à la vie partagée-Habitat inclusif-personnes handicapées

➤ **Annexes au chapitre 2**

- ◆ 2-A-1 : Instances concourant à l'admission à l'aide sociale
- ◆ 2-A-2 : Procédures d'admission à l'aide sociale
- ◆ 2-A-3 : Conditions de résidence et de nationalité
- ◆ 2-A-4 : Règles de domicile de secours
- ◆ 2-A-5/1: Frais d'obsèques.....
- ◆ 2-A-5/2: Récupérations.....
- ◆ 2-A-6: Plateforme Info PCH 13
- ◆ 2-A-7 : Recours.....

Chapitre 3 : Enfants, jeunes majeurs et familles

Préambule : Droit des familles et des mineurs dans leurs relations avec les services de l'aide sociale à l'enfance

➤ **1ère partie : Actions pour le maintien à domicile**

- ◆ 3-1-1 : Aides financières de l'aide sociale à l'enfance
- ◆ 3-1-2/1 : Intervention d'un(e) Technicien(ne) de l'intervention sociale et familiale (TISF).....
- ◆ 3-1-2/2 : Intervention d'un(e) Technicien(ne) de l'intervention sociale et familiale (TISF) en périnatalité.....
- ◆ 3-1-2/3 : Alternative à domicile
- ◆ 3-1-3 : Action éducative à domicile (AED).....
- ◆ 3-1-4 : Prévention de l'inadaptation sociale de l'enfance et de la jeunesse (Prévention spécialisée).....

➤ **2ème partie : Accueil et hébergement**

- ◆ 3-2-1 : Accueil de jour
- ◆ 3-2-1/1 : Tiers bénévole
- ◆ 3-2-1/2 : Accueil provisoire.....
- ◆ 3-2-1/3 : Recueil provisoire d'urgence.....
- ◆ 3-2-1/4 : Accueil 72 heures
- ◆ 3-2-2 : Prise en charge des jeunes majeurs.....
- ◆ 3-2-3 : Hébergement et prise en charge des femmes enceintes et des mères isolées avec enfants de moins de 3 ans.....
- ◆ 3-2-4 : Accueil et hébergement des mineurs sur décision judiciaire.....
- ◆ 3-2-5 : Accueil et hébergement des pupilles de l'Etat.....
- ◆ 3-2-6- Numéro vert départemental enfance maltraitée

➤ **3ème partie : Autres prestations**

- ◆ 3-3-1 : Agrément en vue d'adoption par le président du conseil départemental..
- ◆ 3-3-2 : Recherche des origines et accès aux dossiers
- ◆ 3-3-3 : Prise en charge des mères ayant accouché sous le secret de leur identité

Chapitre 4 : Protection maternelle et infantile, actions de santé

- ◆ 4-1 : Information des futurs parents
- ◆ 4-2 : Entretien prénatal précoce et actions d'accompagnement.....

- ◆ 4-3 : Planification et éducation familiale : Contraception et information
- ◆ 4-4 : Visites à domicile des sages-femmes
- ◆ 4-5 : Consultations pré et post natales de suivi de grossesse.....
- ◆ 4-6 : Pratique des IVG médicamenteuses
- ◆ 4-7 : Mise à disposition du carnet de grossesse et carnet de santé de l'enfant.
- ◆ 4-8 : Visites au domicile des familles avec enfant(s) de moins de 6 ans.....
- ◆ 4-9-1 : Consultations pédiatriques de protection maternelle et infantile.
- ◆ 4-9-2 : Consultations de puériculture en protection maternelle et infantile.
- ◆ 4-10 : Actions en faveur du lien parental : Lieux d'accueil parents – enfants
- ◆ 4-11 : Bilans de santé des enfants de 3 à 4 ans.
- ◆ 4-12 : Prévention des handicaps de l'enfant
- ◆ 4-13 : Dépistage du VIH (Virus de l'immuno déficience Humaine) et des hépatites virales B et C et dépistage et traitement des infections sexuellement transmissibles.
- ◆ 4-14 : Lutte contre la tuberculose.....
- ◆ 4-15 : Vaccinations des enfants de plus de 6 ans et des adultes.....

Chapitre 5 : Insertion

➤ 1ère partie : L'allocation R.S.A

- ◆ 5-1-1 : Conditions générales d'admission de l'allocataire et des membres du foyer
- ◆ 5-1-2 : Conditions de ressources.....
- ◆ 5-1-3 : Conditions d'ouverture du droit au R.S.A liées à la nationalité.....
- ◆ 5-1-4 : Cas particuliers
- ◆ 5-1-5 : Modalités d'admission, et motifs de suspension, de radiation et de rétablissement du RSA
- ◆ 5-1-6 : Détermination et revalorisation

➤ 2ème partie : Les actions d'insertion

- ◆ 5-2-1 : Contrat d'orientation.....
- ◆ 5-2-2 : Le contrat d'engagement réciproque
- ◆ 5-2-3 : les contrats aidés – Le Contrat Unique d'Insertion (CUI) : CIE et CAE
- ◆ 5-2-4 : Actions collectives.....
- ◆ 5-2-5 : Actions individuelles – concours et accompagnement des allocataires du revenu de solidarité active (RSA) en vue de créer ou de reprendre une activité favorisant le retour à l'emploi et l'autonomie financière
- ◆ 5-2-6 : Actions individuelles – aide aux projets individuels de formation
- ◆ 5-2-7 : Fonds d'aide à l'insertion
- ◆ 5-2-8 : Actions individuelles – participation du Département au financement de l'abonnement aux transports en commun

➤ Annexes au chapitre 5

- ◆ 5-A-1 : Les instances : les instances d'instruction du R.S.A
- ◆ 5-A-2 : Les instances : les organismes payeurs
- ◆ 5-A-3 : Les instances : les instances de recours de l'allocation
- ◆ 5-A-4 : L'équipe pluridisciplinaire départementale
- ◆ 5-A-5 : L'équipe pluridisciplinaire territorialisée.....
- ◆ 5-A-6 : Personnes incarcérées
- ◆ 5-A-7 : Modalités de prise en compte des divers types de contrats de

Chapitre 6 : Lutte contre la pauvreté et les exclusions

- **1ère partie : Le Fonds de Solidarité pour le Logement**
 - ◆ 6-1 : Aides à l'accès et au maintien.....
 - ◆ 6-2-1 : Aides aux impayés d'énergie
 - ◆ 6-2-2 : Aides aux impayés d'eau
 - ◆ 6-3 : Les actions d'accompagnement social.....
- **2ème partie : Mesure d'accompagnement social personnalisé**
 - ◆ 6-4 : MASP Mesure d'accompagnement social personnalisé
- **3ème partie : Autres aides**
 - ◆ 6-5 : Secours aux adultes.....
 - ◆ 6-6 : Chèque d'accompagnement personnalisé.....
 - ◆ 6-7 : Fonds d'aide aux jeunes
 - ◆ 6-8 : Allocation pour séjour en centre de vacances.....
- **Annexes**
 - ◆ 6-A-1 : Les instances de décision pour les aides directes du FSL aux personnes et familles
 - ◆ 6-A-2 : Le Comité Responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées

Annexes Générales

- ◆ Annexe 1 : Coordonnées des Maisons Départementales de la Solidarité
- ◆ Annexe 1 bis : Coordonnées des unités administratives de gestion financière..... des aides (U.A.G.F.A)
- ◆ Annexe 1 ter : Coordonnées des inspecteurs Enfance-Famille
- ◆ Annexe 2 : Coordonnées des Pôles d'Insertion.....
- ◆ Annexe 3 : Coordonnées des centres spécialisés :
CeGIDD, Centres gratuits d'Information, de dépistage et de Diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, centres de planification et d'éducation familiale CPEF, et des centres de lutte anti-tuberculeux CLAT
- ◆ Annexe 4 : Coordonnées du centre gestionnaire du fonds de solidarité logement (FSL) pour le dépôt des demandes d'aides et des recours gracieux.
- ◆ Annexe 5 : Maison départementale des personnes handicapées.

Préambule

Prévu par les articles L 111-4 et L 121-3 du code de l'action sociale et des familles, le présent règlement a pour objectif d'informer les citoyens et les usagers des services du Département des Bouches-du-Rhône, de l'ensemble :

- ♦ des prestations d'aide sociale attribuées par le département,
- ♦ des procédures mises en place pour y accéder,
- ♦ des conditions d'attribution de ces prestations.

Le règlement est opposable aux décideurs d'attribution d'aides sociales et aux usagers.

Il est également conçu comme un outil d'information générale du public et des partenaires du Conseil Départemental.

1- Droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

1.1 - Droit au respect de la vie privée

Articles L 133-4, 133-5, 221-6, 262-34, 411-3 du code de l'action sociale et des familles

Article 72 du code de déontologie médicale

Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé

Articles 226-13 et 226-14 du code pénal

L'obligation de secret professionnel auquel sont tenus tous les agents intervenant dans les services sociaux et médico-sociaux du Conseil Départemental garantit le respect de la vie privée des usagers des services d'aide sociale du Conseil Départemental. Il garantit également la relation de confiance entre les professionnels des services sociaux et médico-sociaux et les usagers.

Le secret médical est une obligation particulière de respect du secret professionnel qui s'impose à tous les professionnels de santé et qui couvre toutes les informations médicales et non médicales.

Le manquement au respect du secret professionnel ou médical est passible de sanction pénale

Cependant les travailleurs sociaux sont déliés obligatoirement de leur obligation de respecter le secret dans certaines situations, notamment les situations de protection des mineurs et des personnes vulnérables et lorsqu'ils ont connaissance d'un crime ou d'un délit dont la révélation peut empêcher qu'il se reproduise ou peut en limiter les effets.

1.2- Droit à la transparence administrative :

Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée

Il s'agit du droit pour l'utilisateur de connaître le nom, le prénom, la qualité et l'adresse administrative de l'agent chargé de traiter la demande. L'administration est tenue d'indiquer dans tous les courriers le nom, le prénom et les coordonnées téléphoniques et postales de l'agent chargé du suivi de son dossier.

De plus, le signataire d'un courrier doit indiquer de façon lisible ses nom, prénom et fonction.

Avec cependant une exception : Si des motifs intéressant la sécurité publique ou la sécurité des personnes le justifient, l'anonymat de l'agent sera respecté.

1.3- Droit d'être informé de l'existence d'un traitement automatisé d'informations nominatives

Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée

L'utilisateur doit être informé de l'existence d'un fichier informatique contenant des informations nominatives recueillies sur son compte.

Il peut exiger que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées des informations inexactes, incomplètes, périmées, équivoques ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation sont interdites.

1.4- Droit d'accès de l'utilisateur aux documents administratifs et aux documents à caractère nominatif le concernant

Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal

Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée

Sont de plein droit communicables aux personnes qui en font la demande les documents achevés tels que les instructions, circulaires et notes qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives.

Ne sont communicables qu'aux seuls intéressés qui en font la demande les documents à caractère nominatif le concernant, y compris les dossiers médicaux.

En cas de litige avec l'administration, la Commission d'accès aux documents administratifs peut être saisie par l'utilisateur ou l'administration. Elle émet un avis. Cet avis doit être obligatoirement requis avant tout recours contentieux.

Les différentes notifications émises par les services du Conseil Départemental indiquent s'il y a un traitement automatisé de données nominatives.

1.5- Droit des familles dans leurs rapports avec les services de l'aide sociale à l'enfance.

Articles R 223-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles

Des dispositions particulières régissent ces rapports. Elles sont exposées en préambule du chapitre « Aide sociale à l'Enfance ».

2- Délai de réponse à une demande d'attribution d'une prestation

Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée

La loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens pose le principe selon lequel le silence gardé par l'administration sur une demande vaut accord. Ce principe est désormais codifié à l' article L. 231-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Il s'applique depuis le 12 novembre 2015 aux demandes adressées aux collectivités territoriales, aux organismes de sécurité sociale et aux organismes chargés d'un service public administratif.

L'article D.231-2 du code des relations entre le public et l'administration prévoit que la liste des procédures pour lesquelles le silence gardé sur une demande vaut décision d'acceptation est publiée sur un site internet relevant du Premier ministre (<https://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Silence-vaut-accord-SVA>). Elle mentionne l'autorité à laquelle doit être adressée la demande ainsi que le délai au terme duquel l'acceptation est acquise.

La liste des procédures pour lesquelles le silence gardé par les collectivités territoriales sur une demande vaut accord est reprise dans le tableau dédié à chaque autorité administrative :

Tableau des procédures pour lesquelles le silence gardé par les collectivités territoriales sur une demande vaut accord

Ces listes n'ont pas par elle-même de valeur juridique. Elles sont publiées aux fins d'information du public. Elles recensent les procédures qui n'entrent dans aucune des exceptions prévues par la loi ou par les décrets qui prévoient, dans les conditions fixées par la loi, des dérogations au principe du « silence vaut accord ».

3- Contrôles par le Département des règles applicables aux aides sociales de sa compétence

Article L133-2 du code de l'action sociale et des familles

Les agents départementaux habilités par le président du conseil départemental ont compétence pour contrôler le respect, par les bénéficiaires et les institutions intéressées, des règles applicables aux formes d'aide sociale relevant de la compétence du département.

Ces mêmes agents exercent un pouvoir de contrôle technique sur les institutions qui relèvent d'une autorisation de création délivrée par le résident du conseil départemental.

Ces contrôles s'effectuent conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles et du présent règlement. Des conventions particulières passées avec les institutions intéressées peuvent préciser les modalités de mise en œuvre de ces contrôles.

Sont assujettis aux contrôles mentionnés aux alinéas précédents :

- les bénéficiaires d'une prestation d'aide sociale au sens du présent règlement, quelle que soit la forme de cette aide,
- les établissements et services, les institutions et les organismes, quelle que soit leur nature juridique, qui sont habilités par le Président du Conseil Départemental à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale,
- les établissements et services, les institutions et les organismes, quelle que soit leur nature juridique, qui engagent des actions sociales et (ou) délivrent des prestations d'aide sociale, dès lors que ces actions ou prestations sont financées en tout ou partie, directement ou indirectement par le département,
- les personnes physiques habilitées par le président du conseil départemental à recevoir à leur domicile et à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées.

Les contrôles opérés par les agents habilités du département s'effectuent dans le respect des droits fondamentaux des personnes d'une part et des structures contrôlées d'autre part et pour ces dernières dans le souci de ne pas nuire à la continuité des missions qu'elles assurent.

4- Mise en œuvre du droit de recours

Les recours peuvent s'exercer à partir de la date de réception de la notification d'une décision ou au terme du délai de deux mois imparti à l'administration pour formuler une décision, délai au delà duquel le silence de l'administration équivaut à une décision implicite de rejet.

Les délais et voies de recours sont identifiés sur les notifications.

4.1 Recours gracieux :

L'intéressé peut demander un nouvel examen de son dossier auprès de l'autorité qui a pris la décision initiale.

4.2 Recours contentieux :

L'intéressé saisit le tribunal administratif ou toute autre juridiction compétente en fonction de la nature de la demande.

4.3 Saisine du Médiateur de la République :

Toute personne estimant, à l'occasion d'une affaire le concernant, qu'un organisme public ou investi d'une mission de service public n'a pas fonctionné conformément à la mission qu'il doit assurer, peut, par réclamation individuelle adressée par l'intermédiaire d'un député ou d'un sénateur, demander que l'affaire soit portée à la connaissance du Médiateur de la République. Il appartient à l'élu saisi de transmettre la réclamation, s'il estime que la réclamation entre dans le champ de compétence du Médiateur et qu'elle mérite son intervention.

L'usager doit préalablement avoir entrepris une première démarche auprès de l'administration (demande d'explication ou contestation de la décision) et constaté que le désaccord persiste.

Le Médiateur peut faire toutes les recommandations qui lui paraissent de nature à régler en équité les difficultés dont il est saisi.

Un délégué du Médiateur de la République peut également recevoir directement le réclamant, en l'aidant à constituer son dossier, et en réglant très souvent lui-même le litige dont il est saisi au niveau local.

Allocation personnalisée d'autonomie à domicile

Nature et fonction de la prestation

L'allocation personnalisée d'autonomie (APA) est une prestation en nature destinée à répondre aux besoins des personnes âgées dépendantes résidant soit à leur domicile ou en famille d'accueil agréée, soit dans certains établissements pouvant déroger aux règles de tarification de droit commun (résidences-autonomie).

Bénéficiaires

Toute personne âgée de 60 ans et plus résidant dans les Bouches-du-Rhône (se reporter aux fiches 1-A-4 et 1-A-5) qui se trouve dans l'incapacité d'assumer les conséquences du manque ou de la perte d'autonomie liés à son état physique ou mental a droit à une allocation personnalisée d'autonomie permettant une prise en charge adaptée à ses besoins.

L'APA est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière.

Cas particulier : la personne handicapée qui a obtenu le bénéfice de la prestation de compensation du handicap (PCH) avant 60 ans et qui remplit les conditions du droit à l'APA peut choisir, lorsqu'elle atteindra cet âge et à chaque renouvellement de l'attribution de cette prestation, entre le maintien de celle-ci et le bénéfice de l'APA. Lorsque la personne qui a atteint cet âge n'exprime aucun choix, elle est présumée vouloir continuer à bénéficier de la PCH (article L. 245-9 du CASF).

Conditions d'attribution

Evaluation de la perte d'autonomie :

Le degré de perte d'autonomie des demandeurs de l'APA dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne est évalué par référence à une grille nationale AGGIR (Autonomie – Gérontologie - Groupes Iso-Ressources, voir fiche 1-A-7).

Les personnes classées dans l'un des groupes 1 à 4 bénéficient de l'APA sous réserve de remplir les conditions d'âge et de résidence. L'évaluation du degré de perte d'autonomie de la personne âgée

Références :

Code de l'action sociale et des familles :

Article L. 113-1-3

Articles L. 232-1 et suivants

Article L. 232-3-2

Articles L. 232-7 à L. 232-22

Article L. 245-9

Articles R. 232-1 à R. 232-6

Article D. 232-9-1

Articles R. 232-23 à R. 232-35

est effectuée : à domicile, par l'équipe médico-sociale du Département qui élabore un plan d'aide.

En cas de changement dans la situation du bénéficiaire, l'APA peut être révisée à tout instant à la demande de l'intéressé (ou à défaut de son représentant légal) ou du président du conseil départemental.

Attribution de l'APA

L'APA est accordée par décision du président du conseil départemental et servie par le département sur proposition d'une commission présidée par le président du conseil départemental ou son représentant qui dispose d'un délai de dix jours pour accuser réception du dossier complet. L'accusé de réception mentionne la date d'enregistrement et fait courir le délai légal d'instruction du dossier qui est de deux mois.

La date d'ouverture des droits à l'APA est fixée à la date de la décision. La décision du président du conseil départemental fait l'objet d'une révision périodique dans le délai qu'elle détermine.

Procédure d'urgence :

En cas d'urgence attestée, d'ordre médical ou social, le président du conseil départemental ou son représentant attribue l'APA à titre provisoire et pour un montant forfaitaire à dater du dépôt de la demande et jusqu'à la prise de décision.

Ressources :

Pour l'appréciation des ressources il est tenu compte du dernier avis d'imposition du demandeur, de son conjoint, du concubin ou de la personne avec laquelle il a conclu un PACS, des biens mobiliers et immobiliers ou capitaux qui ne sont ni exploités ni placés, à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale. Les ressources déterminent le montant de la participation du bénéficiaire.

Couple résidant conjointement à domicile :

Lorsque le bénéfice de l'APA à domicile est ouvert à l'un des membres ou aux deux membres d'un couple, le calcul des ressources mensuelles de chaque membre du couple afin de déterminer le montant de la participation, correspond au total des ressources du couple prises en compte divisé par 1,7.

Participation du bénéficiaire :

Le montant de l'APA est égal à la fraction du plan d'aide que la personne utilise, diminuée du montant de sa participation. La participation est calculée en fonction des ressources. Un barème national fixé par décret est appliqué à ces dernières afin de déterminer les sommes devant être acquittées par les bénéficiaires.

Aide aux proches aidants :

Le bénéficiaire de l'APA peut percevoir, sur justificatifs, une majoration annuelle de son plan d'aide permettant de prendre en charge le droit au répit de l'aidant proche. La charge de l'aidant est estimée par l'équipe d'évaluation médico-sociale et figure au plan d'aide. Cette majoration est complémentaire du plan d'aide, ce dernier étant à saturation.

Est défini proche aidant une personne résidant avec la personne âgée ou entretenant avec elle des liens étroits et stables, qui lui vient en aide de manière fréquente et régulière, à titre non professionnel.

Dispositions diverses**Modalités de versement de l'APA à domicile :**

Pour les prestations d'aide à domicile ou de garde à domicile, le Département verse, après accord du bénéficiaire, directement à l'organisme prestataire le coût d'intervention, sur la base des heures réellement réalisées et transmises par un système de télégestion ; il appartiendra à l'allocataire de s'acquitter lui-même directement auprès de ces organismes, de la participation qui demeure à sa charge ;

Pour les allocataires qui ont recours au « gré à gré », le coût de la prestation minorée de leur participation, est versé aux allocataires sous la forme de CESU préfinancés. La part correspondant aux cotisations sociales est versée directement à l'URSSAF ;

Pour les prestations particulières et ponctuelles, la règle générale est de verser à la personne âgée le montant accordé, après production auprès de la

collectivité départementale, des justificatifs de dépenses.

Toutefois, dans le cas de grande précarité de la personne âgée ou d'une incapacité temporaire à gérer son budget, le Département peut se substituer à la personne âgée en procédant au versement de l'APA directement à l'organisme ayant effectué le service. Dans ce cas de figure, une convention sera signée entre la collectivité et l'organisme prestataire.

Seuil de non versement de l'APA :

L'APA n'est pas servie lorsque son montant mensuel, après déduction de la participation financière de l'intéressé, est inférieur ou égal à trois fois la valeur brute du salaire horaire minimum de croissance.

Règles de non cumul :

L'APA n'est pas cumulable avec :

- l'allocation représentative des services ménagers ;
- l'aide-ménagère ;
- l'allocation compensatrice pour tierce personne ;
- la majoration pour aide constante d'une tierce personne accordée aux titulaires de pensions d'invalidité ;
- la prestation de compensation du handicap.

Hospitalisation :

Le service de l'APA est maintenu pendant les trente premiers jours d'hospitalisation ; au-delà, il est suspendu.

Action en paiement :

L'action du bénéficiaire pour le versement de l'APA se prescrit par deux ans. Celui-ci doit apporter la preuve de l'effectivité de l'aide qu'il a reçue ou des frais qu'il a dû acquitter pour que son action soit recevable.

Récupération des indus :

L'action intentée par le président du conseil départemental pour la mise en recouvrement des sommes indûment versées se prescrit par deux ans sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration. Dans ces deux dernières hypothèses, s'appliqueront les délais de prescription de droit commun.

Une procédure administrative permet le règlement amiable des litiges relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie.

Contrôle de l'effectivité de l'aide :

Le contrôle des aides en nature est effectué par un système de télégestion. Le contrôle des aides versées au bénéficiaire est effectué sur demande de production de pièces justificatives de l'utilisation de l'APA.

Intervenants :

Services du Département : Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Centres communaux d'action sociale
Associations d'aide à domicile.

Accueil de jour

Nature des prestations

Aide pour favoriser le maintien à domicile des personnes âgées.

L'accueil de jour consiste à accueillir pour une ou plusieurs journées par semaine, voire une demi-journée, des personnes âgées vivant à leur domicile, dans des locaux dédiés à cet accueil, avec du personnel qualifié.

Lorsque l'accueil de jour s'adresse à des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés, il a comme objectifs principaux de préserver, maintenir voire restaurer l'autonomie des personnes atteintes de troubles démentiels et de permettre une poursuite de leur vie à domicile dans les meilleures conditions possibles, tant pour eux que pour leurs aidants.

Bénéficiaires

Aides allouées aux personnes âgées de plus de 60 ans ou bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

Conditions de prises en charge par le Département

Le Département participe au coût de cette prestation :

- Soit forfaitairement,
- Soit par le biais d'un arrêté de tarification.

Pour les bénéficiaires de l'APA à domicile, cette prestation est incluse dans le plan d'aide.

Références :

Code de l'action sociale et des familles :
Articles L. 312-1 et L. 232.2
Articles D. 312-8 à D. 312-10

Délibération n°233 de la commission permanente du 31 mars 2003 « Participation du Département dans les structures d'accueil de jour »

Intervenants :

Services du Département : Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Centres communaux d'action sociale
Etablissements d'hébergement pour personnes âgées
Structures d'accueil de jour

Repas pris en foyers - restaurants et portage de repas à domicile

Nature des prestations

Aide en nature pour favoriser le maintien à domicile des personnes âgées.

Bénéficiaires

Ces prestations peuvent être attribuées aux personnes âgées de 65 ans et plus (ou 60 ans lorsqu'elles sont reconnues inaptes au travail) disposant de ressources inférieures à un plafond fixé par voie réglementaire. Ces prestations sont servies au titre de l'aide sociale légale. Elles peuvent également être servies au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile : elles doivent alors s'inscrire dans le plan d'aide.

Conditions d'attribution

Repas pris en foyers-restaurants :

L'aide sociale peut prendre en charge une partie du prix des repas servis dans les foyers-restaurants habilités.

Les conditions d'attribution de cette prestation tiennent compte des ressources de l'intéressé augmentées le cas échéant de la participation de leurs obligés alimentaires. Ce montant doit être inférieur au plafond d'attribution de l'aide ménagère.

Le président du conseil départemental détermine la durée de l'admission limitée à trois ans au maximum.

Le président conseil départemental habilite les foyers - restaurants susceptibles d'accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale et fixe le montant de la participation du département pour chaque repas servi.

Portage de repas à domicile :

L'aide sociale prend en charge une partie du prix des repas servis au domicile des personnes âgées dont la mobilité est réduite et disposant de ressources inférieures à un plafond de ressources fixé par voie réglementaire. Le président du conseil départemental habilite les services de portage de

Références :

Code de l'action sociale et des familles :

Article L. 113-1

Article L. 231-3

Article R. 231-3.

repas auxquels les bénéficiaires de l'aide sociale peuvent faire appel et fixe le montant de la participation du département pour chaque repas servi.

La demande de prise en charge est déposée et examinée dans les mêmes conditions de forme que les demandes de repas pris dans les foyers - restaurants.

L'attribution de ces prestations prend effet à compter du premier jour du mois qui suit la décision de l'admission par le président du conseil départemental.

Intervenants :

Services du Département : Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Centres communaux d'action sociale
Prestataires de service habilités à l'aide sociale

Aide ménagère à domicile en faveur des personnes âgées

Nature des prestations

Aide en nature pour les actes domestiques, destinée à favoriser le maintien à domicile des personnes âgées.

Bénéficiaires

L'aide ménagère peut être attribuée aux personnes âgées de 60 ans et plus disposant de ressources inférieures à un plafond de ressources fixé par voie réglementaire.

Conditions d'attribution

L'attribution d'heures d'aide ménagère au titre de l'aide sociale prend effet à compter du premier jour du mois suivant la date de dépôt du dossier auprès du centre communal d'action sociale (CCAS).

L'aide ménagère est accordée pour une durée maximale de deux ans, le bénéficiaire pouvant en solliciter le renouvellement trois mois avant la date d'échéance.

Le président du conseil départemental fixe le nombre d'heures accordées au bénéficiaire en fonction de ses besoins et dans la limite de 30 heures par mois pour une personne seule. Lorsque deux ou plusieurs bénéficiaires vivent en commun, le nombre maximum d'heures est réduit d'un cinquième pour chacun des bénéficiaires : le nombre d'heures maximum susceptible d'être accordé est donc de 24h par personne.

Une enquête pourra être diligentée par les agents départementaux chargés du contrôle afin de procéder à une évaluation qualitative et quantitative du besoin.

Les bénéficiaires doivent informer la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge de tout changement intervenu dans leur situation.

Références :

Code de l'action sociale et des familles :
Articles L. 231-1 et L. 231-2
Article R. 231-2

Code de la sécurité sociale :
Article L. 815-4

L'obligation alimentaire n'est pas mise en œuvre. Toutefois, il est tenu compte de l'aide de fait apportée, ou susceptible de l'être, par l'entourage.

Le président du conseil départemental habilite les services d'aide ménagère, par le biais de l'autorisation, auxquels les bénéficiaires de l'aide sociale peuvent faire appel et détermine le coût horaire de l'intervention ainsi que le montant de la participation obligatoirement acquittée par la personne aidée.

Le bénéfice de l'aide ménagère ne peut se cumuler avec l'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie.

Contrôle de l'effectivité de l'aide

Le contrôle des heures d'aide ménagère est effectué par un système de télégestion.

Intervenants :

Services du Département : Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Centres communaux d'action sociale
Associations d'aides ménagères autorisées et habilitées à l'aide sociale

Distribution de colis alimentaires au bénéfice des personnes âgées

Nature des prestations

Distribution de colis alimentaires aux personnes âgées à faibles revenus en fin d'année.
Il s'agit d'une aide facultative.

Conditions d'attribution

Ces colis sont distribués aux personnes âgées qui remplissent les conditions suivantes :

- être âgé de 60 ans et plus au 1er janvier de l'année civile,
- être domicilié dans le département des Bouches-du-Rhône,
- demander un colis par personne auprès des Maisons du Bel Age (MBA) ou des associations travaillant avec les personnes âgées, sans adhésion obligatoire,
- selon un plafond des ressources (le revenu fiscal de référence indiqué en information complémentaire sur l'avis d'imposition ou sur la déclaration de revenus de l'année N-1) :
 - pour une personne seule : 1,5 fois le SMIC au 31 décembre de l'année antérieure, montant annuel avant imposition,
 - pour un couple : 2,5 fois le SMIC au 31 décembre de l'année antérieure, montant annuel avant imposition.

Procédures

L'attribution des colis se fait par l'intermédiaire des associations qui sont autorisées par leurs statuts à intervenir auprès des personnes âgées, sur production des justificatifs liés aux conditions d'attribution (pièce d'identité, avis d'imposition ou de non-imposition, justificatif de domicile).

Références :

Délibération de la Commission permanente n°64 du 21 octobre 2022.

Intervenants

Services du Département : Direction de la vie locale, Direction adjointe des Maisons du Bel Age.

Les associations ayant signé une convention avec le Département et s'étant engagées à respecter les critères d'attribution.

Téléassistance : Quiétude 13

Nature des prestations

Aide facultative.

La téléassistance est un service destiné à apporter une amélioration et une sécurisation des conditions de vie à domicile.

L'assistance et les secours sont assurés 24h/24 par une plate-forme d'écoute sur appel émis par un appareil installé au domicile du bénéficiaire, abonné au dispositif.

Conditions d'attribution

Les communes sont les partenaires privilégiés du Conseil départemental. Une commune, un centre communal d'action sociale, un organisme de coopération intercommunale, peut passer convention avec le Département en vue de l'abonnement collectif de ses concitoyens qui en font la demande.

Mais toute personne physique ou tout regroupement de personnes sous forme d'associations peut passer convention avec le Département.

A défaut, toute personne peut s'abonner directement au dispositif.

La convention passée avec le Département définit les règles d'utilisation du dispositif entre l'organisme, l'adhérent et le Département ainsi que les modalités financières en vigueur.

La tarification est fixée par le Conseil départemental.

Procédures

Le demandeur doit s'adresser à la mairie, au centre communal d'action sociale, à un organisme de coopération intercommunale ou à toute association ou établissement, lorsque ceux-ci ont passé convention avec le Département.

Il peut également s'adresser directement aux services du Département dans le cadre d'un abonnement individuel.

Références :

Délibération n°30 du Conseil départemental du 18 octobre 2019 approuvant la convention relative à l'adhésion des communes au dispositif de téléassistance quiétude 13 et en fixant le tarif

Pour tout renseignement, contacter les services du Département au **04 13 31 98 74** ou **04 13 31 98 75**.

Intervenants :

Prestataire en charge de la téléassistance,
Services du Département : Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Mairies,
Centres communaux d'action sociale,
Syndicats intercommunaux,
Associations de regroupement,
Etablissements de séjour,
Services de secours : pompiers, SAMU, médecins,
police, gendarmerie,
Intervenants familiaux ou de voisinage désignés par l'abonné.

Allocation personnalisée d'autonomie en établissement

Nature et fonction de la prestation

L'allocation personnalisée d'autonomie (APA) est une prestation en nature destinée à répondre aux besoins des personnes âgées de plus de 60 ans et plus dépendantes résidant en structure d'hébergement.

L'APA en établissement est destinée à aider son bénéficiaire à acquitter le tarif dépendance de la structure d'accueil. Elle correspond au montant des dépenses liées au degré de perte d'autonomie de la personne âgée dans le tarif dépendance de l'établissement diminué d'une participation de l'allocataire fixée annuellement par arrêté du président du Conseil départemental.

Bénéficiaires

Toute personne âgée qui se trouve dans l'incapacité d'assumer les conséquences du manque ou de la perte d'autonomie liés à son état physique ou mental a droit à une allocation personnalisée d'autonomie permettant une prise en charge adaptée à ses besoins.

L'APA est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière.

Conditions d'attribution

Evaluation de la perte d'autonomie :

L'évaluation du degré de perte d'autonomie de la personne âgée est effectuée par l'équipe médico-sociale de l'établissement sous la responsabilité du médecin coordonnateur ou, à défaut, d'un médecin conventionné au titre de l'assurance maladie.

Références :

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L. 232-8 à L. 232-14

Articles R. 232-1 à R. 232-6

Articles R. 232-18 à D. 232-22

Articles R. 232-23 à D. 232-35

Article R. 314-106

Article L. 313-12

Article L. 232-15

Article D. 313-15

Attribution de l'APA : deux modalités sont organisées :

1/ Attribution de l'allocation individualisée aux établissements n'étant pas sous dotation globale APA.

Lorsque la personne âgée est hébergée dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées qui n'a pas opté pour le régime de la dotation APA, l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée par décision du président du conseil départemental et servie par le département.

La décision du président du conseil départemental fait l'objet d'une révision périodique.

Ressources :

Pour l'appréciation des ressources, il est tenu compte du dernier avis d'imposition du demandeur, de son conjoint, du concubin ou de la personne avec laquelle il a conclu un PACS, des biens mobiliers et immobiliers ou capitaux qui ne sont ni exploités ni placés, censés procurer aux intéressés un revenu annuel hors résidence principale.

Règle de gestion :

En cas d'absence pour hospitalisation ou convenance personnelle, l'APA continue d'être versée à la personne âgée pour une durée maximum de 30 jours consécutifs.

2) Attribution de l'APA aux établissements sous dotation globale

Lorsque la personne âgée est hébergée dans une structure bénéficiant d'une dotation globale APA, elle doit uniquement s'acquitter, auprès de l'établissement du ticket modérateur, fixé annuellement par arrêté du président du conseil départemental et de sa participation, le cas échéant au regard de ses ressources.

Ces modalités de financement sont précisées dans le contrat de séjour signé entre la personne âgée et l'établissement qui assure son hébergement.

La dotation globale est versée par 12^{ème} à l'établissement. Cette dotation prend en compte le niveau de perte d'autonomie moyen des résidents de l'établissement.

Couple résidant conjointement ou non en établissement :

L'APA en établissement peut être attribuée à l'un des membres du couple résidant en établissement. Dans ce cas, le calcul des ressources mensuelles de chaque membre du couple, pour la détermination de la participation correspond au total des ressources prises en compte divisé par 2.

Dispositions diverses

Etablissements concernés :

Il s'agit des établissements médico-sociaux visés à l'article L. 312-1-6 du CASF qui accueillent des personnes âgées et des établissements de santé, publics ou privés, comportant un hébergement, et qui dispensent des soins de longue durée à des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et des traitements d'entretien.

Obligation de conventionnement :

Les établissements ont obligation de passer un contrat pluriannuel avec le président du conseil départemental et l'autorité compétente de l'Etat. La durée de la convention tripartite est fixée à cinq ans.

Tarif dépendance :

Le tarif afférent à la dépendance recouvre l'ensemble des prestations d'aide et de surveillance nécessaires à l'accomplissement des actes essentiels de la vie qui ne sont pas en rapport avec les soins que la personne âgée est susceptible de recevoir. Ces prestations correspondent aux surcoûts hôteliers directement liés à l'état de dépendance des personnes hébergées.

Les règles énumérées par l'APA à domicile (cf fiche 1-1-1) s'appliquent à l'APA en établissement (sauf le contrôle de l'effectivité de l'aide)

Intervenants :

Services du Département : Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Centres communaux d'action sociale
Etablissements d'hébergement pour personnes âgées

Accueil en établissement pour personnes âgées

Nature des prestations

Prise en charge des frais d'hébergement en établissement des personnes âgées ne disposant pas de ressources suffisantes pour s'acquitter des frais de séjour.

Bénéficiaires

Toute personne âgée de plus de 60 ans peut être accueillie sur sa demande ou celle de son représentant légal dans un établissement d'hébergement public ou privé.

Cas particulier des personnes âgées handicapées :
Les personnes handicapées placées avant l'âge de 60 ans dans un établissement pour personnes handicapées ou les personnes handicapées ayant un taux d'incapacité permanent d'au moins 80 % reconnu avant l'âge de 65 ans peuvent entrer dans un établissement pour personnes âgées en conservant le bénéfice des avantages liés au statut des personnes handicapées.

Conditions d'attribution

L'aide sociale peut prendre en charge les frais d'hébergement des personnes âgées accueillies dans les établissements habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale si les ressources de ces personnes et de leurs obligés alimentaires sont insuffisantes.

L'aide sociale peut participer aux frais de séjour d'une personne âgée accueillie dans un établissement non habilité à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale lorsque le demandeur y a séjourné à titre payant pendant au moins cinq ans et que ses ressources ne lui permettent plus d'acquitter ses frais d'hébergement.

Dans ce cas, l'aide sociale prend en charge les frais d'hébergement dans la limite maximum du prix de journée moyen des établissements publics habilités du département.

Cas particulier des personnes âgées handicapées :

Références :

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L. 113-1 et suivants, L. 132-1 à 132-4, L. 132-6, L. 231-4 et L. 231-5, L. 344-5, L. 344-5-1, R. 231-5 et R.31-6

Lettre DGAS/5B du 3 mai 2002 relative à la tarification et à la facturation des tarifs dépendance

Pour une personne handicapée, la prise en charge par l'aide sociale est systématique, sous réserve d'en faire la demande.

Procédure d'attribution

Le président du conseil départemental prend la décision d'admission à l'aide sociale. La décision d'admission fixe, en tenant compte du montant de la participation du demandeur et de celle éventuelle de ses débiteurs d'aliments, la proportion de l'aide attribuée par les collectivités publiques.

La décision du président du conseil départemental mentionne la date d'effet, la nature et la durée de l'aide.

Il appartient au bénéficiaire de solliciter le renouvellement de l'aide qui lui est accordée dans le délai de quatre mois précédant la date d'échéance de l'admission au bénéfice de l'aide sociale afin d'éviter toute rupture de la prise en charge.

La décision d'attribution de l'aide sociale prend effet à compter soit du jour d'entrée dans l'établissement, soit du jour où les ressources deviennent insuffisantes, à condition toutefois que la demande ait été déposée dans les quatre mois qui suivent l'un de ces jours.

Dispositions financières

Règlement des frais d'hébergement :

Le département règle les frais de placement de la personne âgée prise en charge par l'aide sociale.

Les frais de placement sont constitués par la tarification « hébergement » majorée du ticket modérateur (tarif dépendance des GIR 5 et 6) arrêtée annuellement par le président du conseil départemental.

Les établissements habilités au titre de l'aide sociale pour moins de 11 lits et ayant passé convention avec le conseil départemental facturent le tarif « hébergement » forfaitaire prévu dans ladite convention et arrêté annuellement par le président du conseil départemental.

Les services du département préparent les états de dépenses.

Ces états de dépenses font apparaître pour chaque bénéficiaire, outre le numéro de dossier d'aide sociale :

- le type de prestation d'hébergement ainsi que le prix de journée ;
- le nombre de jours de présence au cours de la période facturée, trimestrielle ou mensuelle ;
- le montant des frais d'hébergement.

Les établissements accueillant des bénéficiaires de l'aide sociale facturent le jour d'entrée ainsi que chaque jour de présence sous réserve des dispositions suivantes : ils ne facturent pas le jour de sortie, le jour de décès est facturé au département.

Tarification des absences

- Pour les bénéficiaires de l'aide sociale

En cas d'absence pour hospitalisation, le Département règle le tarif hébergement majoré du ticket modérateur pendant les 30 premiers jours consécutifs d'absence. Toutefois, pendant cette période, l'établissement devra s'acquitter du montant du forfait hospitalier et la chambre est conservée. Ce délai de 30 jours consécutifs peut être exceptionnellement prorogé sur accord préalable du Département.

La participation du bénéficiaire ainsi que celle des obligés alimentaires éventuels continuent à être perçus par le Département. Durant cette période, la chambre continue à être réservée au bénéficiaire.

En cas d'absence pour convenance personnelle, celle-ci ne sera pas facturée au Département.

Les bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement peuvent s'absenter dans la limite de 35 jours par an sans que leur chambre ne soit attribuée à un autre résident.

- Pour les personnes âgées hébergées en établissement non bénéficiaires de l'aide sociale

En application de l'article R. 314-204 du code de l'action sociale et des familles (CASF), les journées d'absence des résidents font l'objet d'une minoration des charges variables relatives à l'hôtellerie et à la restauration selon les modalités suivantes :

Absences pour hospitalisations

Tarif hébergement	Tarif dépendance
Facturation du tarif hébergement diminué du forfait hospitalier journalier, à partir du 4 ^{ème} jour et sans limite de durée.	Le tarif dépendance à la charge du résident n'est pas facturé en cas d'absence pour hospitalisation.

Absences pour convenances personnelles

Tarif hébergement	Tarif dépendance
Facturation du tarif hébergement diminué d'un montant forfaitaire de 6 €/jour, correspondant aux charges variables liées au coût alimentaire et ce, dès le 1 ^{er} jour d'absence et sans limite de durée, sous réserve que le résident ait préalablement informé l'établissement.	Le tarif dépendance à la charge du résident n'est pas facturé en cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve que le résident ait préalablement informé l'établissement.

Le Département peut consentir des avances aux établissements d'accueil des personnes âgées dans les mêmes conditions qu'aux établissements d'hospitalisation publics et privés participant au service public.

Participation des personnes âgées :

L'allocation de logement à caractère social ou l'aide personnalisée au logement versée aux personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale est affectée dans son intégralité au remboursement des frais d'hébergement.

a) Ressources à reverser

Quelle qu'en soit la nature, les autres ressources de ces mêmes personnes sont affectées dans la limite de 90 % de leur montant au remboursement des frais d'hébergement.

Pour les personnes âgées handicapées, 70 % du montant de l'allocation aux adultes handicapés sont affectés au remboursement des frais d'hébergement.

Il est laissé mensuellement à la disposition de la personne âgée une somme égale à 10 % du montant de ses revenus augmentée de 7,62 € sans que cette somme puisse être inférieure à 1/100^{ème} du minimum vieillesse annuel augmenté de 7,62 €.

Chaque établissement accueillant des personnes âgées au titre de l'aide sociale est chargé de gérer ces sommes sauf s'il existe une tutelle ; il doit tenir à jour un état individuel des dépenses et des recettes de chacun des résidents.

Ces états doivent être tenus à la disposition des résidents et de leurs familles, des tuteurs et des agents des services du département.

Pour les résidences autonomie, lorsque le séjour ne comporte pas d'entretien, l'arrêté fixant le prix de journée de l'établissement détermine les modalités de calcul de la contribution du bénéficiaire de l'aide sociale.

Par dérogation, la retraite du combattant et les pensions attachées à des distinctions honorifiques restent acquises dans leur intégralité aux intéressés.

Lorsque le conjoint de la personne hébergée (tant pour la personne âgée que pour la personne handicapée) reste à son domicile, les ressources dont il doit disposer ne peuvent être inférieures à 120 % du minimum vieillesse.

La perception des revenus des bénéficiaires de l'aide sociale, y compris l'allocation de logement à caractère social, sera assurée par le comptable de l'établissement public ou par le responsable de l'établissement de statut privé, sauf s'il existe une tutelle.

Il est conseillé au responsable de l'établissement de demander à la personne hébergée de procéder au versement de ses ressources dès son entrée dans l'établissement. Ainsi, en cas de refus de l'aide sociale, l'établissement peut constituer une provision pour risque. Lorsque l'aide sociale est accordée, la personne concernée doit remettre au responsable de l'établissement les informations nécessaires à la perception de l'ensemble de ses revenus, y compris l'allocation de logement à caractère social, et lui donner tous les pouvoirs nécessaires à l'encaissement desdits revenus, sous réserve de la restitution de la portion non affectée au remboursement des frais.

En cas d'autorisation expresse, le justificatif de perception direct des revenus devra être adressée à l'organisme débiteur qui effectuera le paiement direct au comptable de l'établissement public ou au responsable de l'établissement privé, dans le mois qui suit la réception de cette demande

Lorsqu'une caution est demandée aux résidents accueillis à titre payant, celle-ci ne peut excéder une somme équivalente à un mois de frais de séjour « hébergement ».

Si cette caution a été versée par une personne dont l'admission au titre de l'aide sociale est postérieure à son entrée dans l'établissement, la caution ainsi versée viendra en déduction de la facture du dernier mois avant la date d'effet du début de la prise en charge à l'aide sociale.

b) Procédure de reversement :

Les établissements doivent établir un état de reversement détaillé des ressources des pensionnaires sur lequel devront figurer notamment le numéro de dossier aide sociale, la nature et le montant des ressources. Cet état devra être adressé au service compétent du Département qui après contrôle émettra un titre à l'encontre de l'établissement.

Les ressources doivent impérativement être mises à jour sur chaque état de reversement.

Récupération des obligations alimentaires

Les contributions mises à la charge des débiteurs d'aliments seront mises en recouvrement par les services du Département.

Récupération sur succession

Pour les personnes âgées handicapées, un recours sur succession peut être exercé par le président du conseil départemental dans les cas où les héritiers ne sont pas le conjoint, les enfants, les petits-enfants venant en représentation, les personnes ayant la charge effective et constante de la personne handicapée.

L'exonération est élargie aux parents, ainsi qu'aux donataires et délégataires.

Hébergement temporaire :

Par hébergement temporaire, on entend un hébergement d'une durée maximale de 45 jours renouvelable une fois, au cours d'une période de douze mois.

Intervenants :

Services du Département : direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Centres communaux d'action sociale
Etablissements d'hébergement pour personnes âgées

Accueil familial de personnes âgées

Nature des prestations

Accueil habituel de manière permanente, temporaire ou séquentiel, à temps complet ou partiel au domicile d'accueillants agréés par le président du conseil départemental, à titre onéreux, de personnes âgées n'appartenant pas à leur famille.

Les personnes accueillies dans ce cadre peuvent bénéficier de la prise en charge de leurs frais d'accueil par l'aide sociale, dans les conditions définies par le présent règlement départemental.

Bénéficiaires

Toute personne âgée de 60 ans et plus n'ayant pas de liens de parenté avec l'accueillant jusqu'au 4^{ème} degré et dont le profil est compatible avec ce mode d'accueil.

Conditions d'attribution

La demande d'aide sociale est déposée au centre communal d'action sociale (CCAS) ou à la mairie du lieu de résidence. Le Centre communal d'action sociale constitue un dossier d'aide sociale type comprenant en outre un certificat médical avec le questionnaire d'accompagnement, dûment complété par le médecin traitant. Ces pièces sont adressées sous pli cacheté au médecin contrôleur de l'aide sociale.

Le dossier ainsi constitué, faisant apparaître l'avis du CCAS, le nom de la famille chez qui l'intéressé désire être accueilli est transmis au service concerné qui l'instruit et le soumet au président du conseil départemental.

En cas d'admission celui-ci fixe les différentes participations conformément aux règles de l'aide sociale.

La décision du président du conseil départemental est notifiée à l'intéressé, à la famille d'accueil par le service de l'aide sociale.

Un exemplaire du contrat passé entre la personne âgée et la famille d'accueil tel que prévu par l'article L.442-1 du CASF et conforme à l'annexe 3-8-1 du CASF est remis au service départemental concerné. Ce contrat prévoit les droits et obligations des

Références :

Code de l'action sociale et des familles :

Article L.113-1

Articles L. 441-1 à L. 444-9

Articles R. 441-1 à D. 444-8

parties, et garantit à la personne accueillie l'exercice de ses droits et libertés individuels.

Pour mémoire et s'agissant des accueillants familiaux :

Conditions d'agrément et suivi des familles d'accueil

La décision d'agrément qui vaut, sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est prise par le président du conseil départemental.

Cet agrément fixe le nombre de personnes qui peuvent être accueillies, dans la limite de trois personnes de manière simultanée et de huit contrats d'accueil au total.

L'agrément ne peut être accordé que si la continuité de l'accueil est assurée, si l'accueillant est en capacité physique et psychologique d'assurer des conditions d'accueil garantissant la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies, si l'accueillant s'engage à suivre une formation initiale et continue et une initiation aux gestes de secourisme et si un suivi social et médico-social de celui-ci peut être assuré.

Tout retrait, restriction ou refus de renouvellement d'agrément doit être pris après avis par la commission consultative de retrait.

Indemnité d'accueil

L'indemnité d'accueil comprend :

- une rémunération journalière des services rendus ainsi qu'une indemnité de congés payés (10%) de la famille d'accueil (salaire de la famille d'accueil : revenu imposable) ;
- le cas échéant une indemnité en cas de sujétions particulières (revenu imposable) ;
- une indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie ;
- une indemnité de mise à disposition de la ou les pièces réservées à la personne accueillie.

Son montant maximum pour les bénéficiaires de l'aide sociale est fixé par le président du conseil départemental. L'aide sociale met en recouvrement la participation des obligés alimentaires

Intervenants

Services de la Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge

Centres communaux ou intercommunaux d'action sociale

Contrôle des établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées

Personnes habilitées

Les agents départementaux habilités par le président du conseil départemental ont compétence pour contrôler les institutions qui relèvent d'une autorisation de sa compétence.

Les agents chargés du contrôle ont des obligations d'indépendance et d'impartialité vis-à-vis des professionnels et des structures qu'ils contrôlent et de secret professionnel.

Toutefois, ils sont tenus de faire application de l'article 40 du code de procédure pénale et de certaines dispositions du code pénal, notamment celles relatives au signalement de sévices sur personnes vulnérables.

Ils contribuent à la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Modalités de contrôle

Le contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux faisant l'objet d'une autorisation s'exerce en vue d'en vérifier la conformité aux normes législatives et réglementaires, de s'assurer du respect des obligations instituées par leur autorisation en matière d'activité, de capacité et de règles d'organisation et de fonctionnement et afin de s'assurer du bien-être physique et moral et de la sécurité des usagers.

Les contrôles peuvent être exercés de façon séparée ou conjointe avec les agents de l'agence régionale de santé pour les structures relevant d'une autorisation conjointe.

Le contrôle s'exerce lors de tout événement le justifiant, sur place, sur pièces, sur convocation par les services départementaux. Il peut être inopiné. Toutefois, il ne pourra être procédé aux visites de nuit, si elles doivent commencer après 21 heures et avant 6 heures, seulement sur autorisation du procureur de la République.

Références :

Code de l'action sociale et des familles, et notamment :

Article L. 133-2

Article L. 313-1

Articles L. 313-13 et L. 313-14

Article L. 331-8-1

Article R. 331-8

Les agents habilités du département peuvent procéder au contrôle technique et financier de l'organisation et du fonctionnement de l'établissement.

Les agents doivent s'identifier lorsqu'ils entrent dans une structure et demander à rencontrer le responsable mais ils ne sont pas tenus d'attendre l'arrivée de ce responsable pour commencer le contrôle.

Ceux-ci peuvent visiter tous les locaux, se faire présenter toute personne hébergée et demander tous renseignements nécessaires pour apprécier les conditions matérielles et organisationnelles de fonctionnement de la structure.

Les personnes responsables de la structure sont tenues de fournir aux agents du contrôle tous les renseignements qui leur sont demandés.

Conséquences

Les contrôles des établissements et services autorisés peuvent conduire, après injonctions de remédier aux dysfonctionnements constatés restées sans résultat, à la désignation d'un administrateur provisoire, voire à la fermeture provisoire ou définitive de la structure.

Les infractions aux dispositions relatives à la création, à la transformation, à l'extension et à la cession des établissements et services sont passibles de peines.

Obligations des ESMS

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou service soumis à autorisation délivrée par le président du conseil départemental, doit être porté à sa connaissance.

Par ailleurs, les ESMS ont obligation de signaler tout dysfonctionnement grave dans leur gestion ou leur organisation susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect des leurs droits et de tout événement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées.

Cette information doit être transmise sans délai et par tout moyen à l'autorité administrative compétente.

Aide à la vie partagée dans un habitat inclusif

Nature des prestations

L'habitat inclusif est destiné aux personnes handicapées et aux personnes âgées qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes. L'habitat inclusif est un logement ordinaire dans un environnement partagé et aménagé pour permettre la vie individuelle de chaque habitat et leur vie sociale, le vivre ensemble, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'habitat.

Ce mode d'habitat est assorti d'un projet de vie sociale et partagée.

L'aide à la vie partagée est une aide individuelle concourant à solvabiliser les personnes faisant le choix d'habiter dans un habitat reconnu habitat inclusif par le Département.

Bénéficiaires

- Les personnes handicapées, sans limite d'âge, qui bénéficient d'un droit(s) ouvert(s) à la MDPH (AAH, PCH, RQTH, orientation ESMS, etc.) ou d'une pension d'invalidité délivrée par la CPAM, et sans condition de ressources ;
- Les personnes âgées de plus de 65 ans relevant d'un Groupe Iso ressources de 1 à 6, sans condition de ressources.

L'aide est ouverte de plein droit si les trois conditions cumulatives sont remplies :

- L'habitat reconnu habitat inclusif par le Département est le domicile de la personne ;
- La personne relève des publics cités ci-dessus ;
- La personne morale, porteuse de projet partagé dite également « personne 3P », a signé une convention spécifique avec le Département concernant cet habitat inclusif.

Les habitants qui bénéficient de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou de la prestation de compensation du handicap (PCH) peuvent décider de sa mise en commun partielle ou totale de ces allocations pour bénéficier de services mutualisés. Cette mutualisation ne peut pas être imposée par le porteur de projet de l'habitat inclusif.

Références :

Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique

Loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 (article 34)

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L. 281-1 à L. 281-5

Articles D. 281-1 à D. 281-3

Conditions d'attribution

L'aide à la vie partagée est une aide individuelle, indirecte.

Elle est destinée à financer l'animation, la coordination du projet de vie sociale et partagée ou encore la régulation du « vivre ensemble », à l'intérieur comme à l'extérieur de l'habitat (entourage, voisinage, services de proximité).

Elle n'a pas vocation à financer l'accompagnement individuel de la personne pour la réalisation des actes de la vie quotidienne (aide à l'autonomie et surveillance), ni le suivi des parcours individuels ou la coordination des interventions médico-sociales.

Elle ne peut pas se cumuler avec le « forfait habitat inclusif ».

Les fonctions susceptibles d'être financées par l'AVP relèvent de 5 domaines complémentaires :

- La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;
- La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs...) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche (faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, faciliter l'utilisation du numérique...);

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20221028-22_27365-BF
Date de télétransmission : 28/10/2022
Date de réception préfecture : 28/10/2022

- L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation des espaces communs, ainsi que la programmation de sorties, interventions culturelles, fêtes... ;
- La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitats dans tous les domaines ;
- L'interface voire la gestion technique et logistique des logements en lien avec le propriétaire.

Le projet de vie sociale et partagée

Le projet de vie sociale et partagée lutte contre l'isolement des habitants en encourageant la vie collective et le développement de liens sociaux au sein de l'habitat et dans le voisinage. Elaboré avec et pour les habitants, il permet de mettre en place des moments conviviaux basés sur des activités ludiques, culturelles, sportives ou autres. Il est en constante évolution.

Procédure d'attribution

L'aide à la vie partagée est sollicitée sur simple demande formulée par l'occupant de l'habitat reconnu habitat inclusif par le Département. L'occupant doit apporter la preuve qu'il relève bien d'un des publics ci-dessus.

L'ouverture des droits est déclenchée dès le mois de la date d'intégration du logement pour chaque habitant remplissant les conditions d'octroi. Cette demande doit être transmise dans les deux mois suivant l'intégration ;

Décision d'attribution et notification de la décision

La décision relative à l'aide à la vie partagée est notifiée à l'occupant de l'habitat inclusif qui a sollicité l'aide ainsi qu'à la personne morale 3P.

La décision mentionne :

- La date d'ouverture des droits,
- Le montant de l'aide attribuée.

Dispositions financières

Le bénéfice de l'aide est subordonné d'une part à la signature, au titre des logements concernés, d'une convention entre le Département et la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée et d'autre part à un accord pour l'habitat

inclusif passé entre le Département et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.

L'accord, passé entre le Département et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, fixe les conditions, portant notamment sur le montant de l'aide et ses conditions d'attribution, qui ouvrent droit au versement par la caisse d'un concours pour le financement des dépenses départementales d'aide à la vie partagée.

Le montant de l'AVP versée est déterminé dans la convention signée entre le Département et la personne morale 3P. Il est identique pour tous les habitant au sein d'un même habitat.

Le montant est modulable en fonction de critères structurels tenant au public concerné, du nombre de logements, du nombre de professionnels et de leur qualification, de la richesse et la diversité des ressources locales ainsi que l'existence d'autres financements.

Ce montant est également modulable en fonction de l'intensité du projet de vie partagé porté au titre notamment :

- De la participation sociale des habitants et du développement de la citoyenneté,
- Du vivre ensemble au sein de l'habitat et en interaction avec son environnement de proximité,
- De la programmation et de l'animation du projet de vie sociale et de l'utilisation des espaces partagés,
- Des besoins en coordination des intervenants et en veille active,
- Des besoins en facilitation entre les habitants et le bailleur ou propriétaire sur les questions liées au logement.

Il ne peut pas excéder un montant plafond de 10 000 € par an (sur 12 mois consécutifs et par habitant remplissant les critères d'éligibilité).

Versement de l'AVP

L'aide à la vie partagée est versée directement au porteur de projet retenu, c'est-à-dire à la personne morale 3P, en sa qualité de « Tiers bénéficiaires » selon les modalités définies par la convention signée entre la personne morale 3P et le Département.

L'AVP est accordée, sur la base d'un conventionnement, sous forme d'une dotation globale qui fera l'objet de versement par douzième.

Le versement effectif de l'aide est conditionné à l'intégration effective dans l'habitat inclusif de la personne remplissant les critères d'éligibilité. Tout mois commencé est dû par le Département, quel que soit le jour d'entrée de la personne éligible dans l'habitat inclusif.

Une vacance de moins de trois mois, lorsqu'un habitant quitte l'habitat n'entraîne aucune retenue sur le montant du forfait.

L'aide à la vie partagée doit être utilisée pour des dépenses conformes à sa destination. La personne morale 3P devra justifier de l'utilisation de l'aide conformément aux dispositions de la convention signée entre le Département et la personne morale 3P.

Cessation de l'aide

L'aide à la vie partagée cesse de plein droit pour les motifs suivants :

- Le bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'éligibilité,
- Le bénéficiaire quitte définitivement l'habitat inclusif,
- Le bénéficiaire décède,
- La convention entre le Département et la personne morale 3P et expirée, dénoncée, résiliée ou devenue caduque.

Intervenants

Services du Département : Direction des personnes
handicapées et des personnes du bel âge
Porteur d'habitat inclusif

Instances concourant à l'admission à l'aide sociale

Centre communal ou intercommunal d'action sociale

Le centre communal ou intercommunal d'action sociale participe à l'instruction des demandes d'aide sociale. Il transmet les dossiers dont l'instruction incombe à une autre autorité.

L'établissement du dossier et sa transmission constituent une obligation, indépendamment du bien fondé de la demande.

Le centre communal ou intercommunal d'action sociale donne son avis sur la demande et joint cet avis au dossier.

Service départemental d'aide sociale

La demande d'aide sociale départementale est instruite par le service de la gestion des aides individuelles, lui-même organisé au sein de la Direction générale adjointe de la solidarité - Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge. Ce service est chargé de l'application du présent règlement.

Il se tient à la disposition des communes.

1/ Il complète et instruit les dossiers d'aide sociale générale.

Au besoin, il peut faire effectuer des enquêtes sur place par les agents habilités à cet effet par le président du conseil départemental.

2/ Il renvoie, le cas échéant, les dossiers incomplets.

3/ Il formule une proposition de décision au président du conseil départemental.

4/ Il notifie la décision au demandeur à l'établissement ou au service qui fournit les prestations et, le cas échéant, aux personnes tenues à l'obligation alimentaire en avisant ces dernières

Références :

Code de l'action sociale et des familles :

Article L. 121.7

Articles L.123-1, L. 123-2, L. 123-3 et L. 123-4 et suivants

Articles L. 134-1 à L. 134-10

Articles R. 131-1 et suivants

qu'elles sont tenues conjointement au remboursement de la somme non prise en charge par le service d'aide sociale.

5/ Il assure l'exécution des décisions d'attribution des prestations d'aide sociale.

Un contrôleur habilité par le président du conseil départemental est désigné pour rassembler, contrôler et présenter les dossiers d'aide sociale, pour chaque unité territoriale. Il a également un rôle d'information et de conseil auprès des centres communaux d'action sociale.

Le contentieux technique et médical de l'aide sociale relève de ce service.

Admission d'aide sociale

L'admission à l'aide sociale est de la compétence :

- du représentant de l'Etat pour les prestations qui le concernent (aide médicale, allocation simple aux personnes âgées, personnes sans domicile fixe.) conformément à l'article L. 121-7 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

- du président du conseil départemental pour toutes les autres prestations d'aide sociale ;

Le président du conseil départemental adresse le listing des bénéficiaires de l'aide sociale aux maires des communes concernées.

Dans le cadre de l'instruction des demandes d'admission au bénéfice de l'aide sociale, le demandeur, accompagné de la personne ou du représentant de l'organisme de son choix, est entendu lorsqu'il le souhaite préalablement à la décision du président du conseil départemental ou du préfet.

Ressort

Lorsque le président du conseil départemental est saisi d'une demande d'admission à l'aide sociale, dont la charge financière incombe à l'Etat, il transmet le dossier au préfet au plus tard dans le mois de la réception de la demande. Si celui-ci n'admet pas la compétence, le préfet transmet le dossier au plus tard dans le mois de sa saisine au président du conseil départemental.

Recours :

Les modalités et instances de recours sont précisées dans la fiche annexe 1-A-9.

Procédures d'admission à l'aide sociale

Références :

Code l'action sociale et des familles :

Article L. 111-4

Articles L. 113-1 et suivants

Article L. 121-1

Articles L. 131-1 et suivants

Principe

Pour les demandes d'aide sociale, toute personne âgée de 65 ans privée de ressources suffisantes peut bénéficier, soit d'une aide à domicile, soit d'un placement chez des particuliers ou dans un établissement.

Les personnes âgées de plus de 60 ans peuvent obtenir les mêmes avantages lorsqu'elles sont reconnues inaptes au travail.

Pour les demandes d'allocation personnalisée d'autonomie (APA), l'âge à partir duquel est ouvert le droit à l'APA, est fixé à 60 ans.

Dépôt de la demande

La demande d'aide sociale légale est déposée au centre communal d'action sociale (CCAS), au centre intercommunal d'action sociale (CIAS) ou à défaut à la mairie du domicile du demandeur, lieu de son domicile principal.

La demande d'APA peut être déposée directement dans les services du département.

Toute demande est recevable dès le premier jour d'arrivée de la personne demanderesse sur le territoire communal.

Le maire n'a pas à se faire juge de la demande, même si celle-ci ne lui paraît pas fondée.

Il ne peut refuser de la transmettre sans commettre un excès de pouvoir.

Dans le cas où la personne ne réside pas de manière habituelle dans la commune, le maire devra apporter toutes précisions afin de permettre de déterminer son domicile de secours.

Forme de la demande

La demande d'aide sociale se présente sous la forme d'un document écrit, pré-imprimé, signé de la main du demandeur, ou de son représentant légal pour un mineur ou un incapable ou à titre exceptionnel, notamment en cas de décès, de son mandataire.

Si le demandeur est dans l'incapacité de signer et si aucun mandataire n'est connu, le maire ou le cas échéant le prestataire atteste de cette incapacité du demandeur.

La demande peut être aussi signée par deux personnes se portant garantes de la volonté du demandeur.

Cette signature engage le demandeur à fournir les renseignements nécessaires à la constitution du dossier.

Sans préjudice des poursuites en restitution ou d'une décision tendant à rejeter la demande d'aide sociale, quiconque aura frauduleusement perçu ou tenté de percevoir, notamment en fournissant des renseignements erronés, des prestations au titre de l'aide sociale, sera poursuivi en justice par le président du conseil départemental afin que soient appliquées les peines prévues à l'article 313-1 et suivants du code pénal.

Le dossier d'aide sociale

Toute demande d'aide sociale donne lieu à la constitution d'un dossier familial dont la validité est celle de l'attribution de l'aide par le président du conseil départemental.

Composition du dossier familial :

Ce dossier est constitué par le centre communal d'action sociale de la commune qui recueille la demande. Le dossier doit comporter les pièces nécessaires à la justification des demandes présentées, suivant les modèles fournis par le service d'aide sociale :

- l'état des ressources familiales ;

- l'appréciation des ressources en capital et des aides de fait
 - l'état des charges familiales habituelles
 - la liste nominative des débiteurs d'aliments au sens de l'article 205 et suivants du code civil, dressée au vu du livret de famille ;
 - la nature et le montant des ressources des débiteurs d'aliments ;
 - la nature de l'aide demandée ;
 - selon le cas, des certificats médicaux.
- Il est complété de l'avis du conseil d'administration du CCAS

Le dossier est envoyé complet au service départemental d'aide sociale au plus tard dans le mois qui suit le dépôt de la demande et ce, indépendamment de l'appréciation du bien-fondé de la demande.

Lorsque pour des causes majeures et justifiées, certains renseignements ne peuvent être obtenus rapidement, le CCAS adresse le dossier en l'état au service instructeur dans le délai indiqué ci-dessus, en précisant les raisons qui ne permettent pas l'envoi d'un dossier complet.

Admission d'urgence

Caractéristiques :

Lors du dépôt d'une demande d'aide sociale, avant même la constitution du dossier, le maire de la commune de résidence du postulant peut prononcer l'admission d'urgence afin de répondre immédiatement à des situations sociales particulièrement difficiles. Cette procédure doit conserver un caractère exceptionnel.

L'admission d'urgence revêt un caractère provisoire puisqu'en tout état de cause elle doit faire l'objet d'une ratification par le président du conseil départemental, dans un délai de deux mois.

Prestations concernées :

L'admission d'urgence peut être prononcée par le maire en matière d'aide aux personnes âgées et aux personnes handicapées en ce qui concerne l'aide ménagère, la prise en charge des frais de placement en établissement. Elle peut également être prononcée par le président du conseil départemental s'agissant de l'allocation personnalisée d'autonomie.

Délais de notification :

Le maire de la commune est tenu de notifier sa décision dans les trois jours au service

départemental de l'aide sociale avec demande d'accusé de réception.

L'inobservation du délai prévu ci-dessus entraîne la mise à la charge exclusive de la commune des frais exposés jusqu'à la date de notification.

Effets :

L'admission d'urgence a pour effet d'engager financièrement le département et de permettre le règlement des frais exposés depuis la date de la notification jusqu'à la décision du président du conseil départemental.

Toutefois, en cas de rejet par le président du conseil départemental, les frais exposés antérieurement à la décision de rejet sont récupérables sur le demandeur, sur la collectivité ou le prestataire qui n'aurait pas respecté les dispositions du présent règlement.

Hypothèses de révision

Révision en raison d'éléments nouveaux :

Elle peut résulter de changements dans les circonstances de fait liés au demandeur, ou dans les circonstances de droit liées à la législation en vigueur.

Circonstances de fait :

Lorsque la décision du président du conseil départemental n'est plus adaptée à la situation du demandeur aidé de ses obligés alimentaires, elle peut être soumise à révision.

Dans ce cas, les éléments justifiant la révision devront être portés à la connaissance du service d'aide sociale selon la procédure habituelle d'instruction.

Les éléments peuvent porter sur :

- un changement de son état physique ou mental, en amélioration ou en aggravation ;
- un changement dans sa situation économique, familiale ou financière, en amélioration ou en aggravation.

Effet d'une décision de justice :

Lorsque le demandeur peut produire une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été prévue par le président du conseil départemental, celui-ci révisé sa décision.

Il en est de même lorsque la décision judiciaire condamne les débiteurs d'aliments à verser des participations différentes de celles prévues par la décision du président du conseil départemental.

Circonstances de droit :

Lorsqu'un changement de la législation, de la réglementation générale, du règlement départemental d'aide sociale, une modification des taux, des plafonds ou des tarifs ont des conséquences sur les décisions prises à l'encontre des demandeurs d'aide sociale, le service d'aide sociale procède soit à la révision du dossier, soit au réajustement automatique des droits ou obligations.

La vérification de l'ouverture des droits

Le service départemental d'aide sociale peut prendre l'initiative de réviser un dossier pour vérifier si les conditions d'ouverture des droits à l'aide sociale sont toujours respectées par le bénéficiaire.

La révision des décisions accordant des prestations indûment perçues

Lorsque la décision a été prise sur la foi d'une déclaration erronée ou frauduleuse, celle-ci est révisée.

Lorsque la décision a été prise sur la base de déclaration incomplète ou par défaut de déclaration, lorsque la situation du demandeur s'est améliorée ou a été modifiée sans que le CCAS ou le service d'aide sociale en aient été avertis, la décision initiale est révisée.

La procédure de révision**Initiative de la révision :**

Le demandeur, ses obligés alimentaires, le CCAS compétent, le président du conseil départemental peuvent engager la procédure de révision.

Effet de la révision :

La décision nouvelle prend effet :

- au jour de l'apparition des éléments nouveaux quand la révision est provoquée par cette hypothèse;
- au jour de la demande initiale dans le cas où la révision est générée par une décision qui avait accordé des prestations indues ;
- au premier jour du mois qui suit la décision d'admission à l'aide sociale dans le cas où la révision est engagée par le service départemental d'aide sociale, en dehors des hypothèses précédentes.

Conséquences :

La décision nouvelle se substitue ou complète la décision initiale.

Elle peut aboutir, selon le cas, soit à un retrait ou une diminution de l'aide accordée, soit à un accord ou à une augmentation de l'aide, soit à une récupération de tout ou partie des prestations initialement accordées.

Dans cette dernière hypothèse, le remboursement est réclamé au demandeur ou au tiers qui a perçu les prestations, notamment dans le cas où ce dernier n'aurait pas signalé tout changement intervenu dans la situation du bénéficiaire.

Un recours peut être porté contre les tiers bénéficiaires, devant la juridiction compétente lorsque le demandeur :

- n'est plus dans la situation de rembourser les prestations indûment perçues et qu'il en a fait bénéficier des tiers ;
- fait profiter des tiers des ressources en espèces ou en capital qu'il n'aurait pas déclarées et qui auraient pu modifier la décision initiale.

Obligation alimentaire

Références :

Code de l'action sociale et des familles :
Articles L. 132-6 et L. 132-7

Code civil :
Articles 205 à 212

Délibération n°34 du Conseil général du 28 mars 2003

Personnes tenues à l'obligation alimentaire

Sont tenus à l'obligation alimentaire, les descendants et leurs conjoints envers leurs ascendants dans le besoin et réciproquement (les parents envers leurs enfants et les conjoints de ceux-ci).

Toutefois, le département des Bouches-du-Rhône, peut ne pas recourir à l'obligation alimentaire pour les descendants du 2ème degré.

L'obligation alimentaire des gendres et belles-filles au profit de leur beau-père et belle-mère cesse lors du décès de leur conjoint, et lorsque les enfants issus de cette union sont eux-mêmes décédés.

L'obligation alimentaire s'applique pour l'adopté envers l'adoptant et réciproquement. Cette obligation continue d'exister entre l'adopté et les père et mère d'origine en cas d'adoption simple.

Les époux sont tenus à une obligation alimentaire qui repose sur le devoir de secours et d'assistance.

Disposition particulière pour les personnes handicapées ayant été placées en établissement pour personnes handicapées avant l'âge de 60 ans ou pour celles ayant un taux d'incapacité permanent de 80% reconnu avant l'âge de 65 ans : la participation des obligés alimentaires n'est pas requise sauf pour ce qui est du conjoint qui reste tenu à son devoir d'assistance et de secours au titre de l'article 212 du code civil.

Procédure de mise en œuvre de l'obligation alimentaire

Les personnes tenues à l'obligation alimentaire sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à l'aide d'un formulaire réglementaire à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité à couvrir la totalité des frais.

Toutefois, conformément à l'article 207 du code civil, quand le créancier aura manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge aux affaires familiales pourra décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire.

Le président du conseil départemental fixe, en tenant compte du montant de leur participation éventuelle, la proportion de l'aide consentie par les collectivités publiques.

A défaut d'accord amiable entre les différents obligés alimentaires, ou en cas de refus de tout ou partie des obligés alimentaires de faire connaître, lors de l'enquête sociale, leurs capacités contributives, ou en cas de refus de tout ou partie des intéressés de participer aux frais d'entretien de leur créancier d'aliments, le président du conseil départemental a la faculté de saisir le juge des affaires familiales.

Cas d'exonération de l'obligation alimentaire

Il n'est pas fait référence à l'obligation alimentaire pour les prestations suivantes :

- 1°) aide ménagère au titre de l'aide aux personnes âgées (article L. 231-1 du CASF.) ;
- 2°) allocation compensatrice (article L. 245-5 du CASF);

3°) allocation personnalisée d'autonomie (articles L. 232-1 et suivants du CASF) ;

4°) prise en charge des frais de placement dans un établissement d'hébergement au titre de l'aide aux personnes handicapées (article L. 344-5 du CASF)

5°) prestation de compensation (article L. 245-7 du CASF).

L'attribution de certaines formes d'aide sociale n'autorise pas la mise en œuvre de l'obligation alimentaire mais ce principe ne remet toutefois pas en cause les aides de fait que le demandeur est en droit d'attendre de sa famille.

Placement en maison de retraite

Lorsqu'une personne âgée de moins de 60 ans sollicite la prise en charge au titre de l'aide sociale pour un placement en maison de retraite habilitée pour plus de dix lits, il n'y a pas d'obligation alimentaire.

Lorsque la personne a plus de 60 ans et qu'elle justifie d'un taux d'incapacité d'au moins 80%, elle peut prétendre au maintien de son régime spécifique d'aide sociale. Il n'y a alors pas d'obligation alimentaire.

Révision de la participation sur décision judiciaire

La décision de la commission d'admission peut être révisée :

1°) sur production par le bénéficiaire de l'aide sociale d'une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été initialement fixée ;

2°) lorsque les débiteurs d'aliments ont été judiciairement condamnés à verser des pensions alimentaires ;

3°) lorsque les débiteurs alimentaires auront été déchargés de leur dette.

Conditions de résidence et de nationalité

Références :

Code de l'action sociale et des familles :
Articles L. 111-1 ; L. 111-2 et L. 111-3

Conditions de résidence

Toute personne résidant en France métropolitaine bénéficie, si elle remplit les conditions légales d'attribution, des formes de l'aide sociale telles qu'elles sont définies par le présent règlement.

La condition de résidence en France métropolitaine s'entend d'une résidence habituelle et non passagère. Elle exclut donc les français et les étrangers séjournant temporairement sur le territoire métropolitain mais ayant leur résidence outre-mer ou à l'étranger.

Conditions de nationalité

Le demandeur doit être de nationalité française, réfugié ou apatride muni de documents administratifs justifiant de cette qualité, ou encore étranger ressortissant d'un pays ayant signé soit la Convention européenne d'assistance sociale et médicale, soit une convention de réciprocité ou un protocole d'accord en matière d'aide sociale avec la France.

Les personnes de nationalité étrangère, non bénéficiaires d'une convention, peuvent bénéficier des allocations aux personnes âgées prévues à l'article L. 231-1 du code de l'action sociale et des familles, à condition qu'elles justifient d'une résidence ininterrompue en France métropolitaine depuis au moins quinze ans avant soixante-dix ans.

Elles bénéficient des autres formes d'aide sociale, à condition qu'elles justifient d'un titre exigé des personnes de nationalité étrangère pour séjourner régulièrement en France.

Règles du domicile de secours

Conditions d'attribution

Acquisition du domicile de secours :

Nonobstant les dispositions des articles 102 à 111 du code civil, le domicile de secours est la constatation d'un état de fait et s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux, ou bien en famille d'accueil au titre de la loi du 10 juillet 1989, qui conservent le domicile de secours qu'elles avaient acquis avant leur entrée dans l'établissement ou la famille.

Le séjour dans ces établissements ou en familles d'accueil agréées est donc sans effet sur le domicile de secours.

L'enfant mineur non émancipé a le domicile de secours de la personne qui exerce l'autorité parentale ou la tutelle confiée en application de l'article 390 du code civil.

Perte du domicile de secours :

Le domicile de secours se perd :

1/ par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social ;

2/ par l'acquisition d'un autre domicile de secours.
Si l'absence résulte de circonstances excluant toute liberté de choix du lieu de séjour ou d'un traitement dans un établissement hospitalier situé hors du département où réside habituellement le bénéficiaire de l'aide sociale, le délai de trois mois ne commence à courir que du jour où ces circonstances n'existent plus.

Références :

Code de l'action sociale et des familles :

Article L. 111-3

Article L. 121-7

Articles L. 122-2 à L. 122-4

Article L. 134-3

Domicile de secours situé dans un autre département :

Lorsqu'il estime que le demandeur a son domicile de secours dans un autre département, le président du conseil départemental doit, dans le délai d'un mois après le dépôt de la demande, transmettre le dossier au président du conseil départemental concerné qui doit, dans le mois qui suit, se prononcer sur sa compétence. Lorsque la situation du demandeur exige une décision immédiate, le président du conseil départemental prend la décision. Si, ultérieurement, l'examen au fond du dossier fait apparaître que le domicile de secours du bénéficiaire se trouve dans un autre département, elle doit être notifiée au service de l'aide sociale de cette dernière collectivité dans un délai de deux mois. Si cette notification n'est pas faite dans les délais requis, les frais engagés restent à la charge du département où l'admission a été prononcée.

Personnes sans domicile de secours :

A défaut de domicile de secours, les frais d'aide sociale incombent au département où réside l'intéressé au moment de la demande d'admission à l'aide sociale.

Toutefois, les frais d'aide sociale engagés en faveur de personnes dont la présence sur le territoire métropolitain résulte de circonstances exceptionnelles et qui n'ont pu choisir librement leur lieu de résidence, ou en faveur de personnes pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé, sont intégralement pris en charge par l'Etat, sur décision du préfet.

Participation et récupération

Références :

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L. 132-8 et L. 132-9

Article L. 241-4

Article L. 245-7

Articles R. 132-11 et R. 132-12

Articles R.132-15 et R. 132-16

Récupération des avances

Principes de la récupération :

Des recours sont exercés par le département contre :

1/ le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ou contre la succession du bénéficiaire,

2/ le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans précédant la première demande d'aide sociale,

3/ le légataire,

4/ le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par le bénéficiaire de l'aide sociale, à concurrence de la fraction de primes versées après l'âge de 70 ans.

Cas particulier des personnes âgées handicapées : un recours sur succession peut être exercé sauf si les héritiers sont le conjoint, les enfants, les petits-enfants venant en représentation, les personnes ayant la charge effective et constante de la personne handicapée.

L'exonération est élargie aux parents ainsi qu'aux donataires et légataires.

Conditions de la récupération :

Les recours sont exercés, dans tous les cas, dans la limite du montant de l'actif net successoral du bénéficiaire et à hauteur des prestations d'aide sociale allouées. En cas de donation, le recours est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens donnés par le bénéficiaire de l'aide sociale, appréciée au jour de l'introduction du recours, déduction faite, le cas échéant, des plus-values résultant des impenses ou du travail du donataire. En cas de legs, le recours est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens légués au jour de l'ouverture de la succession.

Limites de la récupération :

1/ Le recouvrement sur la succession du bénéficiaire s'exerce sur la partie de l'actif net successoral qui excède 46 000 € pour les seules dépenses d'un montant supérieur à 760 € concernant les aides ménagères au titre de l'aide aux personnes âgées,

2/ Le recouvrement sur la succession du bénéficiaire s'exerce au premier centime d'euro en ce qui concerne les frais de placement en établissement pour personnes âgées.

Décision de la récupération :

Le montant des sommes à récupérer est fixé par le président du conseil départemental dans la limite du montant des créances dues. Il peut décider de reporter les récupérations pour tout ou partie au décès du conjoint survivant.

Hypothèque

Inscription hypothécaire :

1/ Pour la garantie des recours, les immeubles appartenant aux bénéficiaires de l'aide sociale sont grevés d'une hypothèque légale dont l'inscription est requise par le président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article 2428 du code civil. Les bordereaux d'inscription doivent mentionner l'évaluation du montant des prestations qui seront allouées au bénéficiaire de l'aide sociale.

Dès que les prestations allouées dépassent l'évaluation figurant au bordereau d'inscription primitif, le département a la faculté de requérir une nouvelle inscription d'hypothèque.

L'hypothèque prend rang, à l'égard de chaque somme inscrite, à compter de la date de l'inscription correspondante. Aucune inscription ne pourra être prise lorsque la valeur des biens du bénéficiaire est inférieure à 1 500 €.

2/ La mainlevée des inscriptions prises en conformité avec l'alinéa précédent intervient au vu des pièces justificatives soit du remboursement total ou partiel de la créance, soit d'une remise accordée par le président du conseil départemental.

3/ Les formalités relatives à l'inscription de l'hypothèque visée ci-dessus, ainsi que sa radiation, ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor.

2/ L'intéressé décédé ne laisse pas de ressources suffisantes, de quelque nature que ce soit, pour payer ses frais d'obsèques ;

3/ Les personnes tenues à la dette alimentaire envers le défunt ne sont pas en mesure de régler ces frais.

Non-inscription hypothécaire :

L'inscription hypothécaire n'est pas requise pour les prestations suivantes :

- aide ménagère au titre de l'aide aux personnes âgées ;
- frais de repas, en foyer restaurant ;
- allocation personnalisée d'autonomie ;
- prestation de compensation du handicap.

Répétition de l'indu

Si des avantages d'aide sociale ont été attribués à tort, du fait d'une erreur ou d'une omission du demandeur ou de l'administration, les sommes indûment versées sont récupérables auprès du bénéficiaire ou le cas échéant de sa succession. L'intéressé ne peut se prévaloir d'une erreur de l'administration pour refuser le remboursement.

L'action du bénéficiaire pour le paiement de la prestation compensatrice se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable à l'action intentée par le président du conseil départemental en recouvrement des allocations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

Frais d'obsèques

Conditions de prise en charge :

Une prise en charge des frais d'obsèques peut être accordée par le président du conseil départemental lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

1/ L'intéressé doit être pris en charge par l'aide sociale au moment de son décès, pour son hébergement dans un établissement situé hors de sa commune de résidence ;

GRILLE AGGIR

Références :

Code de l'action sociale et des familles :
Articles L. 232-2 et R. 232-3

EVALUATION DE L'AUTONOMIE

- A** : Fait seul, totalement, habituellement et correctement
B : Fait partiellement, ou non habituellement ou non correctement
C : Ne fait pas

	<u>A – B ou C</u>
- Cohérence..... converser et/ou se comporter de façon logique et sensée. - Orientation..... se repérer dans le temps, les moments de la journée et dans les lieux.	□ □
- Toilette du HAUT et du BAS du corps assurer son hygiène corporelle. (AA = A – CC = C – Autres = B) - Habillage (HAUT – MOYEN – BAS) s'habiller, se déshabiller, se présenter. (AAA = A – CCC = C – Autres = B) - Alimentation se SERVIR et MANGER les aliments préparés. (AA = A – CC = C – BC = C – CB = C – Autres = B) - Elimination urinaire et fécale..... assurer l'hygiène de l'élimination URINAIRE et FECALE. (AA = A – CC = C – AC = C – CA = C – BC = C – CB = C – Autres = B)	□□ □□□ □□ □□
- Transferts se lever, se coucher, s'asseoir. - Déplacements à l'intérieur avec ou sans canne, déambulateur, fauteuil roulant. - Déplacements à l'extérieur à partir de la porte d'entrée sans moyen de transport. - Communication à distance..... utiliser les moyens de communications : téléphone, alarme, sonnette.	□ □ □ □

APTITUDE A VIVRE SEUL

A : Peut faire assez aisément

B : Fait péniblement

C : Ne peut pas faire

L'intéressé est apte à :

	A – B ou C
Préparer ses repas	□
Effectuer les petits travaux ménagers	□
Effectuer les gros travaux ménagers	□
S'approvisionner par ses propres moyens	□
Prendre un moyen de transport	□
Suivre son traitement	□
Gérer ses affaires, son budget	□
Avoir des loisirs à l'extérieur	□

L'intéressé bénéficie de la Téléassistance

OUI ☐

NON ☐

Plateforme Info APA 13

Numéro d'appel « Plateforme Info APA 13 »:

0811 88 13 13

La Plateforme Info APA 13 vise à répondre, sur un centre d'appel dédié, à toutes les demandes liées à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

Le centre d'appels consiste à prendre en charge, au niveau 1 de la plateforme, les appels téléphoniques et permet d'améliorer l'accueil et le service rendu à l'utilisateur.

Ce centre d'appels permet une meilleure visibilité de la collectivité et assure un suivi du traitement des appels.

Il fonctionne en heures fixes :

**Du lundi au vendredi
de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h.**

Il s'agit d'un accueil et d'un traitement des demandes de premier niveau destinés à apporter une meilleure information et une réponse cohérente et adaptée aux usagers qui expriment une demande. Le centre d'appels permet de suivre et tracer les appels, d'orienter les usagers vers des services ou organismes appropriés et peut délivrer les dossiers. Les demandes les plus complexes sont transférées sous la forme de fiches électroniques en 2^{ème} niveau sur des groupes de résolution spécifiques en fonction du sujet (social, médical, instruction, contentieux, budget).

Le deuxième niveau, situé dans les locaux de la Direction générale adjointe de la solidarité à Arenc, est chargé de rappeler l'utilisateur dans un délai maximum de 72 heures.

Recours

Toute personne souhaitant contester une décision doit former dans un premier temps un recours administratif, puis dans un second temps, un recours contentieux devant la juridiction compétente.

Le recours peut être formé par le demandeur, ses débiteurs d'aliments, l'établissement ou le service qui fournit les prestations.

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO)

Toute personne souhaitant contester la décision du département doit adresser par lettre recommandée un recours administratif préalable obligatoire (RAPO), dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision d'aide sociale.

Le dossier fait l'objet d'un nouvel examen par les services du département.

L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. A défaut de réponse dans les deux mois, le recours est réputé rejeté.

Le recours gracieux n'est pas suspensif.

Le recours contentieux

En cas de contestation de la décision prise suite au RAPO, ou en l'absence de réponse de l'administration dans le délai des deux mois, un recours contentieux peut être formé.

Il convient de saisir, dans un délai de deux mois, la juridiction de l'ordre judiciaire ou administratif, selon la nature du contentieux :

- le juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire pour les litiges relatifs à l'obligation alimentaire.
- le pôle social du tribunal judiciaire pour les litiges relatifs à la récupération des prestations d'aide sociale.

Références :

Code de l'action sociale et des familles :
Articles L. 134-1 à L. 134-4
Article L. 132-8

- le tribunal administratif pour les autres litiges relatifs à l'aide sociale et ne relevant pas de l'ordre judiciaire, à savoir :
 - l'allocation personnalisée d'autonomie (APA)
 - l'aide-ménagère et le portage de repas
 - l'aide sociale à l'hébergement sans obligé alimentaire (personnes handicapées et personnes âgées).

Le recours contentieux n'est pas suspensif.

Prestation de compensation du handicap (PCH) à domicile

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a défini le contenu du droit à compensation du handicap. L'aide créée à cet effet est la prestation de compensation du handicap. Cette prestation vise à prendre en compte les besoins et les aspirations des personnes handicapées dans un projet de vie.

La maison départementale des personnes handicapées (MDPH) assure la gestion de cette prestation.

Depuis le 1^{er} janvier 2006, la prestation de compensation du handicap à domicile s'est substituée à l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP). Toutefois, les personnes qui bénéficiaient de l'ACTP peuvent conserver cette allocation à chaque renouvellement (les dispositions du code de l'action sociale et des familles dans leur rédaction antérieure continuent à s'appliquer pour l'attribution et le versement de l'ACTP aux personnes handicapées qui optent pour son maintien).

Références :

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L. 241-1 et suivants

Articles L. 245-1 et suivants

Articles R. 146-25 et suivants

Articles R. 245-1 et suivants

Article D. 245-3

Articles D. 245-13 et suivants

Arrêté du 27 juin 2006 portant application des dispositions de l'article R. 245-36 du code de l'action sociale et des familles et définissant les conditions particulières dans lesquelles l'urgence est attestée.

Convention en date du 1^{er} novembre 2009 entre le Conseil général, la caisse d'allocations familiales et la maison départementale des personnes handicapées

Nature des prestations

La prestation prend en compte les besoins de la personne handicapée dont le projet de vie est son maintien à domicile. Celle-ci peut bénéficier d'un accueil de jour ou d'une hospitalisation à domicile, d'une hospitalisation de jour ou travailler en établissement et service d'aide par le travail (ESAT) avec retour tous les soirs à son domicile. Les enfants handicapés peuvent également en bénéficier, qu'ils soient scolarisés ou non.

C'est une prestation en nature qui peut être versée en espèce suivant le caractère de la dépense. Elle n'est pas libre d'emploi mais affectée à certaines charges : aides humaines, aides techniques, aménagement du logement, du véhicule, surcoût des frais de transport, charges spécifiques et exceptionnelles, aides animalières.

Bénéficiaires

Principe : depuis le 1^{er} avril 2008, la prestation de compensation du handicap est étendue aux enfants. Les critères de résidence restent inchangés (se reporter aux fiches 2-A-3 et 2-A-4).

Jusqu'alors, les demandeurs devaient avoir dépassé l'âge d'ouverture des droits à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), soit 20 ans, ou 16 ans pour les enfants qui cessent de remplir les conditions ouvrant droits aux allocations familiales.

Les bénéficiaires du droit à l'AEEH peuvent cumuler avec l'un des éléments de la PCH dès lors qu'ils remplissent les conditions d'ouverture au complément d'AEEH. Toutefois ce complément n'est pas cumulable avec la PCH, sauf pour l'élément 3 de la PCH (aménagement du logement ou véhicule).

Ce choix est exercé sur la base des propositions figurant dans le plan personnalisé de compensation.

Si la personne n'exprime aucun choix, elle est présumée continuer à percevoir la prestation dont elle bénéficie déjà. Si elle ne perçoit aucune prestation, elle est présumée souhaiter percevoir le complément d'AEEH.

Cas particuliers : les personnes de plus de 60 ans peuvent également prétendre au bénéfice de la prestation dans quatre cas :

- lorsque leur handicap répondait, avant cet âge limite, aux critères d'attribution de la PCH, sous réserve de la solliciter jusqu'à 75 ans ;
- lorsqu'elles exercent une activité professionnelle au-delà de 60 ans et que leur handicap répond aux critères d'attribution de la PCH ;
- lorsqu'elles bénéficiaient de la PCH avant 60 ans et optent pour le maintien de cette prestation plutôt que l'obtention de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ;
- lorsqu'elles bénéficiaient de l'ACTP ou pour frais professionnels et qu'elles optent pour le bénéfice de la PCH.

Les personnes du plus de 75 ans, lorsqu'elles sont allocataires de l'ACTP, peuvent exercer leur droit d'option, et demander une PCH.

Les demandeurs doivent présenter une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité ou d'une difficulté grave pour la réalisation d'au moins deux activités. Les difficultés dans la réalisation de cette activité doivent être définitives, ou d'une durée prévisible d'au moins un an.

Conditions d'attribution

L'instruction de la demande est réalisée par les services de la MDPH, et la décision est prise par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Le paiement est assuré par le département.

Constitution du dossier :

La demande de PCH doit être déposée auprès de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) de son lieu de résidence. Cette demande doit être assortie de pièces justifiant notamment de son identité et de son domicile ainsi que d'un certificat médical de moins de trois mois et, le cas échéant, des éléments d'un projet de vie. La personne précise également si elle est titulaire d'une prestation en espèces de sécurité sociale au titre de l'aide humaine nécessitée par son handicap.

La MDPH demande, au cours de l'instruction, des pièces justificatives complémentaires nécessaires à l'établissement des droits du demandeur et à la liquidation de la prestation.

Evaluation des besoins de compensation :

L'instruction de la demande comporte une évaluation des besoins de compensation du demandeur par une équipe pluridisciplinaire, qui établit ensuite un plan personnalisé de compensation. Ce plan est élaboré au terme d'un dialogue avec la personne handicapée relatif à son projet de vie.

Ce plan d'aide peut comprendre différentes charges :

- liées à des besoins en aides humaines y compris celles apportées par les aidants familiaux ;
- liées à des besoins en aides techniques ;
- liées à l'aménagement du logement et du véhicule ainsi qu'à d'éventuels surcoûts résultant de son transport ;
- liées à des besoins spécifiques ou exceptionnels comme ceux relatifs à l'acquisition ou l'entretien de produits liés au handicap ;
- liées à l'attribution et à l'entretien des aides animalières.

Pour les enfants scolarisés, la PCH n'intègre pas les heures d'auxiliaire de vie scolaire, qui sont attribuées par l'inspection académique.

Attribution de la prestation de compensation :

La CDAPH accorde la prestation de compensation du handicap. Elle prend sa décision à partir du plan personnalisé de compensation. Pour l'appréciation des charges du demandeur, la CDAPH tient compte des aides de toute nature ayant pour effet de réduire ces charges. Elle informe les intéressés de la date et du lieu de la séance au cours de laquelle, elle va se prononcer sur leur demande.

La CDAPH prend des décisions motivées au nom de la maison départementale des personnes handicapées. Les décisions sont notifiées aux intéressés, ainsi qu'aux organismes concernés, par le président de la commission.

Les droits sont ouverts à compter du premier jour du mois du dépôt de la demande et sont traités comme suit :

- si une rétroactivité de l'aide doit s'opérer, celle-ci pourra faire l'objet d'une prise en charge sous forme de dédommagement familial pour toutes les heures accordées sur cette période, sauf production des preuves d'effectivité qui elles, donneront lieu au paiement réglementaire prévu. Cette période fera l'objet d'une première notification ;

- à compter du premier jour du mois qui suit la CDAPH, une seconde notification précisera à l'allocataire, les modalités de mise en œuvre de son plan de compensation.

La décision de la CDAPH doit indiquer pour chacun des éléments de la prestation de compensation attribués :

- la nature des dépenses affectées à chaque élément ;
- le montant total attribué ;
- le montant mensuel attribué ;
- les modalités de versement.

La CDAPH fixe la durée d'attribution de la PCH.

La décision de la CDAPH est adressée à l'usager et à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge chargée du paiement de la PCH.

Révision et renouvellement de la demande :

L'allocataire de la PCH doit informer la CDAPH et le président du conseil départemental de toute modification concernant sa situation de nature à affecter ses droits.

La CDAPH réexamine les droits à la PCH en cas d'évolution du handicap, ou des charges, ou à la demande du président du conseil départemental lorsque celui-ci considère que la personne handicapée ne remplit plus les conditions d'attribution.

La CDAPH doit inviter le bénéficiaire de la PCH à lui adresser une demande de renouvellement au moins six mois avant l'expiration de la période d'attribution de la PCH.

Procédure d'urgence :

La demande d'attribution de la PCH en urgence est faite sur papier libre par la personne handicapée ou son représentant légal auprès de la MDPH qui la transmet sans délai au président du conseil départemental. Cette demande :

- précise la nature des aides pour lesquelles la PCH est demandée en urgence et le montant prévisible des frais ;

- apporte tous les éléments permettant de justifier l'urgence ;

- est accompagnée d'un document attestant de l'urgence de la situation délivré par un professionnel de santé ou par un service ou organisme à caractère social ou médico-social.

La situation est considérée comme urgente lorsque les délais d'instruction et ceux nécessaires à la CDAPH pour prendre la décision d'attribution de la PCH sont susceptibles soit de compromettre le maintien ou le retour à domicile de la personne handicapée ou son maintien dans l'emploi, soit de l'amener à supporter des frais conséquents pour elle et qui ne peuvent être différés.

En cas d'urgence attestée, le président du conseil départemental peut attribuer la PCH à titre provisoire, et pour un certain montant. Il doit statuer dans un délai de 15 jours ouvrés. LA MDPH et la CDAPH disposent d'un délai de deux mois pour régulariser cette décision, conformément à la procédure de droit commun.

Versement de la prestation :

La PCH est servie par le département. Au vu de la décision de la CDAPH, le président du conseil départemental applique les taux de prise en charge puis notifie les montants versés à la personne handicapée. La PCH est accordée sur la base de tarifs et de montants fixés par nature de dépense, dans la limite de taux de prise en charge qui varie selon les ressources du bénéficiaire. En cas de modification, en cours de droits, le président du conseil départemental ajuste à due concurrence le montant de la prestation servie.

La PCH est en principe versée mensuellement. Elle peut être réglée en un ou plusieurs versements ponctuels, lorsqu'elle concerne les aides techniques, les aides à l'aménagement du logement ou du véhicule de la personne handicapée, ainsi qu'à des aides liées à l'acquisition d'aides animalières ou d'aides spécifiques ou exceptionnelles.

Ces versements sont effectués sur présentation de factures. Lorsque le bénéficiaire fait le choix de versements ponctuels pour l'aménagement de son logement ou de son véhicule, une partie du montant correspondant à 30 % du montant total accordé à ce titre pourra être versée, à sa demande, sur présentation du devis, à compter du début des travaux d'aménagement. Le reste de la somme sera ensuite versé sur présentation de factures au président du conseil départemental, après vérification de la conformité de celles-ci avec le descriptif accompagnant le plan personnalisé de compensation.

Le principe général est de verser à la personne handicapée le montant de la prestation accordée suivant les modalités précédemment décrites. Dans le cas de grande précarité ou d'incapacité temporaire à gérer son budget, la collectivité départementale peut se substituer à la personne handicapée en procédant au versement de la PCH directement à l'organisme ayant effectué le service. Dans ce cas de figure, une convention sera signée entre la collectivité et l'organisme prestataire.

Une convention en date du 1^{er} novembre 2009 est conclue entre le Conseil général, la caisse d'allocations familiales (CAF) et la MDPH relative aux modalités de reversement des sommes versées à titre d'avance aux bénéficiaires de la PCH enfant ou du complément d'AEEH par la CAF ou le Conseil général et mettant en place un protocole d'accord de subrogation dispensant les bénéficiaires de la PCH ou du complément d'AEEH de rembourser un indu.

Contrôle de l'utilisation et versement :

Le président du conseil départemental organise le contrôle de l'utilisation de la prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle a été attribuée au bénéficiaire. Le versement des aides humaines (prestataires, mandataires, gré à gré) est effectué par l'intermédiaire de chèque emploi service universel (CESU). La part correspondant aux cotisations sociales est versée directement à l'URSSAF.

Le président du conseil départemental peut également à tout moment procéder ou faire procéder à un contrôle sur place ou sur pièces en vue de vérifier si les conditions d'attribution de la PCH sont ou restent réunies ou si le bénéficiaire de cette prestation a consacré cette prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle lui a été attribuée.

Les bénéficiaires de la PCH doivent conserver leurs justificatifs de l'effectivité des sommes allouées durant deux ans.

Dispositions diverses

Suspension et interruption de l'aide :

Après avoir mis l'intéressé en mesure de présenter ses observations, le versement de la PCH ou d'un ou plusieurs éléments peut être suspendu par le président du conseil départemental en cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations déclaratives. La suspension prend fin dès que le bénéficiaire justifie des éléments exigés ou s'acquitte de ses obligations déclaratives. Les sommes correspondant aux droits acquis pendant la période de suspension lui sont alors versées.

Le président du conseil départemental doit saisir la CDAPH, lorsqu'il estime que la personne handicapée cesse de remplir les conditions au vu desquelles le bénéfice de la PCH lui a été attribué. La commission statue sans délai et peut décider d'interrompre l'aide.

Récupération des indus et action en paiement :

Tout paiement indu est récupéré en priorité par retenue sur les versements ultérieurs de la prestation de compensation du handicap. A défaut, le recouvrement de cet indu est poursuivi comme en matière de contributions directes.

L'action du bénéficiaire pour le paiement de la prestation se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable à l'action intentée par le président du conseil départemental en recouvrement des prestations indûment payées. Ce délai ne lui est toutefois pas opposable en cas de fraude ou de fausse déclaration.

Recours spécifiques :

La personne handicapée, lorsqu'elle estime qu'une décision de la CDAPH méconnaît ses droits peut :

- demander au directeur de la MDPH l'intervention d'une personne qualifiée chargée de proposer des mesures de conciliation ;
- formuler un recours administratif préalable obligatoire contre la décision émise par la CDAPH, en demandant que son dossier soit réexaminé.

Les recours contentieux contre les décisions relatives à la PCH relèvent du pôle social du tribunal judiciaire.

Règles de non cumul :**Les prestations versées par la sécurité sociale :**

lorsque le bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap dispose d'un droit ouvert de même nature au titre d'un régime de sécurité sociale, les sommes versées à ce titre viendront en déduction du montant de la prestation de compensation du handicap.

L'allocation compensatrice pour tierce personne : la PCH a vocation à remplacer l'ACTP, ainsi que l'allocation compensatrice pour frais professionnels.

Les bénéficiaires de l'ACTP en conservent le bénéfice tant qu'ils en remplissent les conditions d'attribution. Ils ne peuvent pas cumuler leur ACTP avec la PCH.

Ils disposent d'un droit d'option. Ils peuvent choisir de bénéficier de la PCH à chaque renouvellement de l'attribution de l'allocation compensatrice.

Ils doivent être préalablement informés des montants respectifs de l'allocation et de la prestation auxquels ils peuvent avoir droit. Ce choix est alors définitif.

Les aides techniques extra-légales attribuées aux personnes handicapées qui ont conservé leur ACTP, et qui ont un besoin ponctuel d'une aide technique : ces aides sont attribuées par le service départemental des personnes handicapées.

L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé :

les bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé de base et compléments, peuvent la cumuler avec le volet « aménagement du logement et du véhicule » de la prestation de compensation (article L. 245-1-III du code de l'action sociale et des familles (CASF)).

L'allocation personnalisée d'autonomie : la personne qui a obtenu le bénéfice de la PCH avant 60 ans et qui remplit les conditions d'ouverture du droit à l'APA peut choisir, lorsqu'elle atteindra cet âge et à chaque renouvellement de l'attribution de cette prestation, entre le maintien de celle-ci et le bénéfice de l'APA. Lorsque la personne qui a atteint cet âge n'exprime aucun choix, elle est présumée vouloir continuer à bénéficier de la prestation de compensation (article L. 245-9 du CASF).

Intervenants :

Services du Département : Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge

Centres communaux d'action sociale

Maison départementale des personnes handicapées

Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

Repas pris en foyers restaurants et portage de repas à domicile

Nature des prestations

Aide en nature pour favoriser le maintien à domicile des personnes handicapées.

Bénéficiaires

Ces prestations peuvent être attribuées aux personnes reconnues handicapées par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et disposant de ressources inférieures à un plafond fixé par décret. Ces prestations sont servies au titre de l'aide sociale.

Conditions d'attribution

Repas pris en foyers-restaurants :

L'aide sociale peut prendre en charge une partie du prix des repas servis dans les foyers restaurants habilités.

Les conditions d'attribution de cette prestation tiennent compte des ressources de l'intéressé qui doivent être inférieures au plafond d'attribution de l'aide ménagère.

Le président du conseil départemental détermine la durée de l'admission limitée à deux ans au maximum.

Le président du conseil départemental habilite les foyers restaurants susceptibles d'accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale et fixe le montant de la participation du département pour chaque repas servi.

Portage de repas à domicile :

L'aide sociale prend en charge une partie du prix des repas servis au domicile des personnes handicapées dont la mobilité est réduite et disposant de ressources inférieures à un plafond de ressources fixé par décret.

Références :

Code de l'action sociale et des familles :
Articles L. 241-1 et R.241-1

Le président du conseil départemental habilite les services de portage de repas auxquels les bénéficiaires de l'aide sociale peuvent faire appel et fixe le montant de la participation du département pour chaque repas servi.

La demande de prise en charge est déposée et examinée dans les mêmes conditions de forme que les demandes de repas pris dans les foyers restaurants.

L'attribution de ces prestations prend effet à compter du premier jour du mois qui suit la décision d'admission du président du conseil départemental.

Intervenants :

Services du Département : Direction des
personnes handicapées et des personnes du bel
âge
Centres communaux d'action sociale
Prestataires de service habilités à l'aide sociale

Aide ménagère à domicile en faveur des personnes handicapées

Nature des prestations

Aide en nature pour les actes domestiques (tâches ménagères ou de facilitation de la vie à domicile), destinée à favoriser le maintien à domicile des personnes handicapées.

Bénéficiaires

L'aide ménagère peut être attribuée aux personnes reconnues handicapées par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et disposant de ressources inférieures à un plafond de ressources fixé par décret.

Conditions d'attribution

L'attribution d'heures d'aide ménagère au titre de l'aide sociale prend effet à compter du 1er jour du mois suivant la date de dépôt du dossier auprès du centre communal d'action social (CCAS).

L'aide ménagère est accordée pour une durée maximale de deux ans, le bénéficiaire pouvant en solliciter le renouvellement trois mois avant la date d'échéance.

Le président du conseil départemental fixe le nombre d'heures accordées au bénéficiaire en fonction de ses besoins et dans la limite de 30 heures par mois pour une personne seule. Lorsque deux ou plusieurs bénéficiaires vivent en commun, le nombre maximum d'heures est réduit d'un cinquième pour chacun des bénéficiaires : le nombre d'heures maximum susceptible d'être accordé est donc de 24h par personne.

Une enquête pourra être diligentée par les agents départementaux chargés du contrôle afin de procéder à une évaluation qualitative et quantitative du besoin.

Les bénéficiaires doivent informer la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge de tout changement intervenu dans leur situation.

Des contrôles pourront, en tout état de cause, être effectués avant l'échéance de la décision d'admission à l'aide sociale.

Références :

Code l'action sociale et des familles :

Article L. 231-1-2-6

Article L. 241-1

Articles R. 231-1 et R. 231-2

Articles R.241-1 à R. 241-3

Code de la sécurité sociale :

Articles L. 821-1 et D. 821-1

Pour bénéficier de l'aide ménagère, il est nécessaire qu'aucune personne vivant au foyer du demandeur ou qu'aucun membre de l'entourage immédiat vivant à proximité du demandeur ne soit en mesure de fournir lui-même cette aide.

Le président du conseil départemental habilite les services d'aide ménagère auxquels les bénéficiaires de l'aide sociale peuvent faire appel et détermine le coût horaire de l'intervention ainsi que le montant de la participation obligatoirement acquittée par la personne aidée. Dans le cas où aucun service n'existe sur la commune, une aide peut être accordée en espèce dont le montant ne peut dépasser 60% du coût des services ménagers reconnus nécessaires et sur présentation de justificatifs de dépenses.

Dispositions diverses

Modalités de versement de l'aide

Le département verse directement à l'organisme prestataire le coût d'intervention, sur la base des heures réellement réalisées, minorée de la participation du bénéficiaire, qui la paie directement au service d'aide ménagère.

Contrôle de l'effectivité de l'aide

Le contrôle des heures d'aide ménagère est effectué par un système de télégestion.

Intervenants :

Services du Département: Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Centres communaux d'action sociale
Associations d'aides ménagères autorisées et habilitées à l'aide sociale

Téléassistance : Quiétude 13

Nature des prestations

Aide facultative.

La téléassistance Quiétude 13 est un service destiné à apporter une amélioration et une sécurisation des conditions de vie à domicile.

L'assistance et les secours sont assurés 24h/24 par une plate-forme d'écoute sur appel émis par un appareil installé au domicile du bénéficiaire, abonné au dispositif.

Conditions d'attribution

Les communes sont les partenaires privilégiés du Conseil départemental. Une commune, un centre communal d'action sociale, un organisme de coopération intercommunale, peut passer convention avec le Département en vue de l'abonnement collectif de ses concitoyens qui en font la demande.

Tout regroupement de personnes sous forme d'associations peut passer convention avec le Département.

La convention passée avec le Conseil départemental définit les règles d'utilisation du dispositif entre l'organisme, l'adhérent et le Département et les modalités financières en vigueur.

La tarification est fixée par le Conseil départemental.

Procédure

Le demandeur doit s'adresser à la mairie, au centre communal d'action sociale, à un organisme de coopération intercommunale ou à toute association ou établissement, lorsque ceux-ci ont passé convention avec le Département.

Il peut aussi s'adresser directement au Département dans le cadre d'un abonnement individuel.

Pour tout renseignement, contacter les services du Département au **04 13 31 98 74** ou au **04 13 31 98 75**.

Références :

Délibération n°30 du Conseil départemental du 18 octobre 2019 approuvant la convention relative à l'adhésion des communes au dispositif de téléassistance quiétude 13 et en fixant le tarif

Intervenants :

Le prestataire en charge de la téléassistance
Services du Département : Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Mairies
Centres communaux d'action sociale
Syndicats intercommunaux
Associations de regroupement
Etablissements de séjour
Services de secours : pompiers, SAMU, médecins
Police, gendarmerie
Intervenants familiaux ou de voisinage désignés par l'abonné

Accueil en établissements ou services pour personnes handicapées

Nature des prestations

Toute personne handicapée adulte qui ne peut être maintenue à domicile peut, si elle-même ou son représentant légal y consent, être accueillie en établissement. Elle peut solliciter une prise en charge des frais de séjour en établissement au titre de l'aide sociale.

Bénéficiaires

Les personnes reconnues en situation de handicap par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Cas particulier des personnes âgées handicapées : les personnes handicapées placées avant 60 ans dans un établissement pour personnes handicapées ou les personnes handicapées ayant un taux d'incapacité permanent d'au moins 80 % reconnu avant l'âge de 65 ans peuvent entrer dans un établissement pour personnes âgées en conservant le bénéfice des avantages liés au statut des personnes handicapées.

Conditions d'attribution

L'orientation d'une personne handicapée âgée de moins de 60 ans dans les établissements pour adultes handicapés est prononcée par la CDAPH.

Après décision de la CDAPH ou de la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge, la personne handicapée sollicite la participation de l'aide sociale départementale à ses frais de séjour si ses ressources propres ne lui permettent pas de les couvrir en totalité.

Procédure d'attribution

Un dossier d'aide sociale doit être constitué par l'intéressé ou son représentant légal auprès de la mairie ou du centre communal d'action sociale de sa commune de résidence.

La décision d'attribution de l'aide sociale prend effet à compter, soit du jour d'entrée dans l'établissement, soit du jour où les ressources deviennent

Références :

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L. 241- 5, L. 242-4, L. 312-1-1°, 2° et 7°, L. 344-1 à L. 344-7, R. 344-29 à R. 344-33, D. 245-73, D. 344-34 à D. 344-39

insuffisantes à condition toutefois que la demande ait été déposée dans les quatre mois qui suivent l'un de ces jours.

La décision d'admission est prise par le président du conseil départemental qui détermine :

- la durée de l'admission conformément à la décision de la CDAPH ;
- la participation de la personne handicapée à ses frais d'hébergement ;
- et éventuellement la réduction du montant de l'allocation compensatrice, ou le cas échéant la prestation de compensation du handicap.

L'admission à l'aide sociale ne peut être prononcée que pour un établissement habilité par le président du conseil départemental.

Dispositions financières

Règlement des frais d'hébergement :

Le département règle les frais de placement de la personne handicapée prise en charge par l'aide sociale.

Contribution des bénéficiaires :

Le président du conseil départemental fixe la contribution de l'intéressé ainsi que le minimum laissé à sa disposition.

Il peut laisser à la disposition de la personne handicapée une somme plus élevée que le minimum prévu par la réglementation en vigueur, compte tenu notamment du type d'hébergement, de la nature et du montant des ressources perçues, et de la situation du demandeur.

Modalités de règlement des frais d'hébergement en cas d'absences :

- absences pour hospitalisations : les journées d'hospitalisation des usagers d'établissements pour personnes handicapées ne sont pas facturées au Département.

- absences pour convenances personnelles : les journées d'absence en semaine ne sont pas facturées au Département. Pour information, un résident ne peut s'absenter plus de 35 jours ouvrés cumulés sur l'année civile.

Les journées d'absence durant un week-end sont facturées au Département.

Deux exceptions dérogent à ce principe :

- lors des périodes de fermeture de l'établissement selon un calendrier préalablement établi par celui-ci, sauf si ce dernier a planifié l'accueil des pensionnaires dans une autre structure ;

- en cas d'hospitalisation aucune absence pour ce motif ne pourra être facturée par l'établissement.

Pour information, on définit le week-end comme un départ le vendredi après la fin des activités et un retour le lundi suivant avant le début des activités prévues par l'établissement conformément aux dispositions inscrites dans le règlement intérieur ou dans le contrat de séjour.

Etablissements relevant de l'éducation spéciale (amendement CRETON)

L'aide sociale prend en charge les frais d'hébergement des personnes handicapées de plus de 20 ans maintenues dans un établissement d'éducation spéciale ne pouvant être admises immédiatement dans un établissement pour adultes désigné par la CDAPH et relevant du champ de compétence du département.

La décision de maintien doit être prise par la CDAPH.

La tarification et le financement des journées dépendent de l'établissement dans lequel les jeunes adultes sont maintenus.

Lorsque le jeune adulte handicapé est orienté vers un établissement relevant de la compétence du département, le tarif journalier de l'établissement pour mineurs dans lequel il est maintenu sera pris en charge par l'aide sociale du département dans lequel il a son domicile de secours.

Lorsque le jeune adulte handicapé est orienté vers un foyer d'accueil médicalisé ou un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés, le prix de journée de l'établissement pour mineurs à la charge de l'aide sociale du département est diminué du forfait journalier plafond afférent aux soins fixés pour l'exercice précédent. Ce forfait est facturé aux organismes d'assurance maladie.

Dans les autres cas, le tarif journalier est pris en charge par les organismes d'assurance maladie sur facture de l'établissement. (articles L. 242-4 et L. 314-1-V du code de l'action sociale et des familles (CASF)).

Autres services

L'aide sociale peut prendre en charge les personnes handicapées suivies :

- en appartements intégrés ;
- en services d'accompagnement ;
- en accueil de jour.

Intervenants

Services du Département : direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Centres communaux d'action sociale
Maison départementale des personnes handicapées, commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées
Etablissements d'hébergement pour personnes handicapées

Accueil de jour – Personnes handicapées

Nature des prestations

Aide pour favoriser le maintien à domicile des personnes handicapées.

L'accueil de jour consiste à accueillir plusieurs journées par semaine des personnes handicapées vivant à leur domicile, dans des locaux dédiés à cet accueil, avec du personnel qualifié.

L'accueil de jour pour personnes handicapées peut se faire soit au sein d'un foyer de vie ou d'un foyer d'accueil médicalisé, soit au sein d'une structure autonome. Il a pour objectifs principaux de répondre au projet individualisé de la personne handicapée et de permettre une poursuite de sa vie à domicile dans les meilleures conditions possibles, tant pour elle que pour ses aidants.

Bénéficiaires

Personne bénéficiant d'une reconnaissance personne handicapée de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) et d'une décision d'orientation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Règlement des frais d'accueil de jour

Le département règle les frais d'accueil de jour de la personne handicapée prise en charge par l'aide sociale.

Contribution de l'usager

Cette contribution est forfaitaire et mensuelle. Elle est calculée sur la base du nombre de journées prévues dans le contrat de séjour et du montant de la participation journalière acquitté par le bénéficiaire à l'établissement.

Cette participation est versée à l'établissement par le bénéficiaire.

Références :

Code de l'action sociale et des familles :

Article L. 312-1

Article R. 314-194 alinéa 5

Intervenants

Services du Département : Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Foyers de vie et foyers d'accueil médicalisé bénéficiant de places en accueil de jour
Maison départementale des personnes handicapées
Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées
Centre communaux d'action sociale

Accueil familial de personnes handicapées

Nature des prestations

Accueil habituel de manière permanente, temporaire ou séquentiel, à temps complet ou partiel au domicile d'accueillants agréés par le président du conseil départemental, à titre onéreux, de personnes handicapées.

Les personnes accueillies dans ce cadre peuvent bénéficier de la prise en charge de leurs frais d'accueil par l'aide sociale, dans les conditions définies par le présent règlement départemental.

Bénéficiaires

Toute personne adulte reconnue handicapée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), n'ayant pas de liens de parenté avec l'accueillant jusqu'au 4^{ème} degré et dont le profil est compatible avec ce mode d'accueil.

Conditions d'attribution

La demande d'aide sociale est déposée au centre communal d'action sociale (CCAS) ou à la mairie du lieu de résidence. Le CCAS constitue un dossier d'aide sociale type comprenant en outre un certificat médical avec le questionnaire d'accompagnement, dûment complété par le médecin traitant, ainsi que la décision d'orientation de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées au sein de la Maison départementale des personnes handicapées.

Le dossier ainsi constitué, faisant apparaître l'avis du CCAS, le nom de la famille chez qui l'intéressé désire être accueilli est transmis au service concerné qui l'instruit et le soumet pour décision au président du conseil départemental.

En cas d'admission, celui-ci fixe les différentes participations conformément aux règles de l'aide sociale.

La décision du président du conseil départemental est notifiée à l'intéressé, à la famille d'accueil par le service de l'aide sociale.

Un exemplaire du contrat passé entre la personne handicapée ou son représentant légal et la famille d'accueil tel que prévu par l'article L. 442-1 du CASF et conforme à l'annexe 3-8-1 du CASF est remis au service départemental concerné.

Références :

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L. 441-1 à L. 444-9

Articles R. 441-1 à D. 444-8

Ce contrat prévoit les droits et obligations des parties, et garantit à la personne accueillie l'exercice de ses droits et libertés individuels.

Pour mémoire et s'agissant des accueillants familiaux :

Conditions d'agrément et suivi des familles d'accueil

La décision d'agrément qui vaut, sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est prise par le président du conseil départemental.

Cet agrément fixe le nombre de personnes qui peuvent être accueillies dans la limite de trois personnes de manière simultanée et de huit contrats d'accueil au total.

L'agrément ne peut être accordé que si la continuité de l'accueil est assurée, si l'accueillant est en capacité physique et psychologique d'assurer des conditions d'accueil garantissant la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies, si l'accueillant s'engage à suivre une formation initiale et continue et une initiation aux gestes de secourisme et si un suivi social et médico-social de celui-ci peut être assuré.

Tout retrait, restriction ou refus de renouvellement d'agrément doit être pris après avis par la commission consultative de retrait.

Indemnité d'accueil

L'indemnité d'accueil comprend :

- une rémunération journalière des services rendus ainsi qu'une indemnité de congés payés (10%) de la famille d'accueil ;
- le cas échéant une indemnité en cas de sujétions particulières (revenu imposable) ;
- une indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie ;
- une indemnité de mise à disposition de la ou les pièces réservées à la personne accueillie.

Son montant maximum pour les bénéficiaires de l'aide sociale est fixé par le président du conseil départemental.

L'aide sociale met en recouvrement la participation des obligés alimentaires.

Intervenants

Service instruction et évaluation, service accueil familial du département : Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Centres communaux d'action sociale
Associations tutélaires

Prestation de compensation du handicap en établissement

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a défini le contenu du droit à compensation du handicap. La prestation de compensation en établissement s'est substituée à l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP). Toutefois, les personnes qui bénéficiaient de l'ACTP peuvent conserver cette allocation à chaque renouvellement : les dispositions du code de l'action sociale et des familles (CASF) dans leur rédaction antérieure continuent à s'appliquer pour l'attribution et le versement de l'ACTP aux personnes handicapées qui optent pour son maintien.

Nature des prestations

Cette prestation prend en compte les besoins de la personne handicapée définis dans un plan de compensation.

C'est une prestation en nature qui vient en complément des prestations qui sont déjà assurées par la structure d'accueil où est hébergée la personne handicapée. Les aides attribuées peuvent être des aides humaines, techniques, l'aménagement du domicile, du véhicule, la prise en charge de frais spécifiques et des aides animalières.

Bénéficiaires

La prestation de compensation du handicap est destinée aux personnes handicapées hébergées dans des structures d'accueil qui, nonobstant les soins ou les prestations socio-éducatives qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide complémentaire pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie.

Conditions d'attribution

L'instruction de la demande est réalisée par les services de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), et la décision est prise par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Références :

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L. 245-1 et suivants
Articles D. 245-73 et suivants

Constitution du dossier :

La demande de prestation de compensation doit être déposée auprès de la MDPH du lieu de résidence de l'intéressé. Cette demande doit être assortie de pièces justifiant notamment de son identité, de son ancien domicile, de son hébergement ainsi que d'un certificat médical de moins de trois mois et, le cas échéant des éléments d'un projet de vie. La personne précise également si elle est titulaire d'une prestation en espèces de la sécurité sociale au titre de l'aide humaine nécessitée par son handicap.

La MDPH demande, au cours de l'instruction, des pièces justificatives complémentaires nécessaires à l'établissement des droits du demandeur et à la liquidation de la prestation.

Evaluation des besoins de compensation :

L'instruction de la demande comporte une évaluation des besoins de compensation du demandeur par une équipe pluridisciplinaire, qui établit ensuite un plan personnalisé de compensation. Ce plan est élaboré au terme d'un dialogue avec la personne handicapée relatif à son projet de vie, et il vient en complément des prestations déjà servies par la structure d'accueil où la personne est hébergée.

Ce plan d'aide peut comprendre différentes charges :

- liées à des besoins en aides humaines réduites à 10% du fait des prestations déjà servies par l'établissement ;

- liées à des besoins en aides techniques que l'établissement ne couvre pas habituellement dans ses missions ;
- liées aux frais de transport pour les trajets couvrant la distance du domicile et la structure d'accueil ;
- liées à des besoins spécifiques ou exceptionnels comme ceux relatifs à l'acquisition ou l'entretien de produits liés au handicap, que la structure d'accueil ne prend pas en charge

Attribution de la prestation de compensation :

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) accorde la prestation de compensation. Elle prend sa décision à partir du plan personnalisé de compensation (article L.146-9 du CASF). Pour l'appréciation des charges du demandeur, la CDAPH tient compte des aides de toute nature ayant pour effet de réduire ces charges.

La CDAPH prend des décisions motivées au nom de la maison départementale des personnes handicapées. Les décisions sont notifiées aux intéressés, ainsi qu'aux organismes concernés, par le président de la commission.

Les droits sont ouverts à compter du premier jour du mois du dépôt de la demande. Cependant, la rétroactivité de l'aide s'applique essentiellement pour les bénéficiaires qui peuvent apporter la preuve de l'utilisation des sommes allouées durant la période d'instruction de la demande. Dans le cas où le bénéficiaire ne peut pas justifier de l'effectivité de l'aide, celle-ci sera versée à compter du premier jour du mois de la date de notification de la CDAPH.

La décision de la CDAPH doit indiquer pour chacun des éléments de la prestation de compensation attribués :

- la nature des dépenses auxquelles chaque élément est affecté,
- la durée de l'attribution ;
- le montant total attribué ;
- le montant mensuel attribué ;
- les modalités de versement choisies par le bénéficiaire.

La CDAPH fixe la durée d'attribution de la PCH.

La décision de la CDAPH est adressée à l'utilisateur et à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge, chargée de servir le plan d'aide.

Révision et renouvellement de la demande :

L'allocataire de la prestation de compensation doit informer la CDAPH et le président du conseil départemental de toute modification concernant sa situation de nature à affecter ses droits.

La CDAPH réexamine les droits à la prestation de compensation en cas d'évolution du handicap, des charges, des prestations servies par la structure d'accueil, ou à la demande du président du conseil départemental lorsque celui-ci considère que la personne handicapée ne remplit plus les conditions d'attribution.

La CDAPH doit inviter le bénéficiaire de la prestation de compensation à lui adresser une demande de renouvellement au moins six mois avant l'expiration de la période d'attribution de la prestation de compensation.

Procédure d'urgence :

- La demande d'attribution de la prestation de compensation en urgence est faite sur papier libre par la personne handicapée ou son représentant légal auprès de la MDPH qui la transmet sans délai au président du conseil départemental.

Cette demande :

- précise la nature des aides pour lesquelles la prestation de compensation est demandée en urgence et le montant prévisible des frais,
- apporte tous les éléments permettant de justifier l'urgence
- est accompagnée d'un document attestant de l'urgence de la situation délivré par un professionnel de santé ou par un service ou organisme à caractère social ou médico-social.

La situation est considérée comme urgente lorsque les délais d'instruction et ceux nécessaires à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées pour prendre la décision d'attribution de la prestation de compensation sont susceptibles soit de compromettre le maintien ou le retour à domicile de la personne handicapée ou son maintien dans l'emploi, soit de l'amener à supporter des frais conséquents pour elle et qui peuvent être différés.

En cas d'urgence attestée, le président du conseil départemental peut attribuer la prestation de compensation à titre provisoire, et pour un certain montant. Il doit statuer dans un délai de 15 jours ouvrés.

La MDPH et la CDAPH disposent d'un délai de deux mois pour régulariser cette décision, conformément à la procédure de droit commun.

Versement de la prestation :

La prestation de compensation est servie par le département. Au vu de la décision de la CDAPH, le président du conseil départemental applique les taux de prise en charge puis notifie les montants versés à la personne handicapée. La prestation de compensation est accordée sur la base de tarifs et de montants fixés par nature de dépense, dans la limite de taux de prise en charge qui varie selon les ressources du bénéficiaire. En cas de modification, en cours de droits, le président du conseil départemental ajuste le montant de la prestation servie.

La prestation de compensation est en principe versée mensuellement.

La prestation de compensation peut être réglée en un ou plusieurs versements ponctuels, lorsqu'elle concerne les aides techniques, les aides aux transports ou les aides spécifiques ou exceptionnelles. Ces versements sont effectués sur présentation de factures.

Contrôle de l'utilisation :

Le président du conseil départemental organise le contrôle de l'utilisation de la prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle a été attribuée au bénéficiaire. Le contrôle des aides humaines est effectué par un dispositif organisé par le conseil départemental (chèque emploi service universel - CESU).

Le président du conseil départemental peut notamment à tout moment procéder ou faire procéder à un contrôle sur place ou sur pièces en vue de vérifier si les conditions d'attribution de la prestation de compensation sont ou restent réunies ou si le bénéficiaire de cette prestation a consacré cette prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle lui a été attribuée.

Les bénéficiaires de la PCH doivent conserver leurs justificatifs de l'effectivité des sommes allouées, durant deux ans.

Dispositions diverses**Suspension et interruption de l'aide :**

Après que l'intéressé a été mis en mesure de faire connaître ses observations, le versement de la prestation de compensation ou d'un ou plusieurs éléments peut être suspendu par le président du conseil départemental en cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations déclaratives. La suspension prend fin dès que le bénéficiaire justifie

des éléments exigés ou s'acquitte de ses obligations déclaratives. Les sommes correspondant aux droits acquis pendant la période de suspension lui sont alors versées.

Le président du conseil départemental doit saisir la CDAPH lorsqu'il estime que la personne handicapée, et après que celle-ci a été en mesure de faire connaître ses observations, cesse de remplir les conditions au vu desquelles le bénéfice de la prestation de compensation lui a été attribuée. La commission statue sans délai et peut décider d'interrompre l'aide.

Récupération des indus et action en paiement :

Tout paiement indu est récupéré en priorité par retenue sur les versements ultérieurs de la prestation de compensation. A défaut, le recouvrement de cet indu est poursuivi comme en matière de contributions directes.

L'action du bénéficiaire pour le paiement de la prestation se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable à l'action intentée par le président du conseil départemental en recouvrement des prestations indûment payées. Ce délai ne lui est toutefois pas opposable en cas de fraude ou de fausse déclaration

Recours spécifiques :

La personne handicapée, lorsqu'elle estime qu'une décision de la CDAPH méconnaît ses droits, peut demander au directeur de la maison départementale des personnes handicapées, l'intervention d'une personne qualifiée chargée de proposer des mesures de conciliation.

Les recours contentieux contre les décisions relatives à la prestation de compensation relèvent du pôle social du tribunal judiciaire.

Règles de non cumul :

Les prestations versées par la sécurité sociale : lorsque le bénéficiaire de la prestation de compensation dispose d'un droit ouvert de même nature au titre d'un régime de sécurité sociale, les sommes versées à ce titre viendront en déduction du montant de la prestation de compensation.

L'allocation compensatrice pour tierce personne : la prestation de compensation a vocation à remplacer l'allocation compensatrice pour tierce personne, ainsi que l'allocation compensatrice pour frais professionnels.

Les bénéficiaires de l'allocation compensatrice pour tierce personne en conservent le bénéfice tant qu'ils en remplissent les conditions d'attribution. Ils ne peuvent pas cumuler leur allocation compensatrice pour tierce personne avec la prestation de compensation.

Ils disposent d'un droit d'option. Ils peuvent choisir de bénéficier de la prestation de compensation à chaque renouvellement de l'attribution de l'allocation compensatrice.

Ils doivent être préalablement informés des montants respectifs de l'allocation et de la prestation auxquels ils peuvent avoir droit. Ce choix est alors définitif.

L'allocation personnalisée d'autonomie : la personne qui a obtenu le bénéfice de la prestation de compensation avant 60 ans et qui remplit les conditions d'ouverture du droit à l'allocation personnalisée d'autonomie peut choisir, lorsqu'elle atteindra cet âge et à chaque renouvellement de l'attribution de cette prestation, entre le maintien de celle-ci et le bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie. Lorsque la personne qui a atteint cet âge n'exprime aucun choix, elle est présumée vouloir continuer à bénéficier de la prestation de compensation (article L. 245-9 du CASF).

Intervenants :

Services du Département : Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge

Centres communaux d'action sociale

Etablissements d'hébergement pour personnes handicapées

Maison départementale des personnes handicapées

Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

Contrôle des établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) pour personnes handicapées

Personnes habilitées

Les agents départementaux habilités par le président du conseil départemental ont compétence pour contrôler les institutions qui relèvent d'une autorisation de sa compétence.

Les agents chargés du contrôle ont des obligations d'indépendance et d'impartialité vis-à-vis des professionnels et des structures qu'ils contrôlent et de secret professionnel.

Toutefois, ils sont tenus de faire application de l'article 40 du code de procédure pénale et de certaines dispositions du code pénal, notamment celles relatives au signalement de sévices sur personnes vulnérables.

Ils contribuent à la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Modalités de contrôle

Le contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux faisant l'objet d'une autorisation s'exerce en vue d'en vérifier la conformité aux normes législatives et réglementaires, de s'assurer du respect des obligations instituées par leur autorisation en matière d'activité, de capacité et de règles d'organisation et de fonctionnement et afin de s'assurer du bien-être physique et moral et de la sécurité des usagers.

Les contrôles peuvent être exercés de façon séparée ou conjointe avec les agents de l'agence régionale de santé pour les structures relevant d'une autorisation conjointe.

Le contrôle s'exerce lors de tout événement le justifiant, sur place, sur pièces, sur convocation par les services départementaux. Il peut être inopiné. Toutefois, il ne pourra être procédé aux visites de nuit, si elles doivent commencer après 21 heures et

Références :

Code de l'action sociale et des familles, et notamment :

Article L. 133-2

Article L. 313-1

Articles L. 313-13 et L. 313-14

Article L. 331-8-1

Article R. 331-8

avant 6 heures, seulement sur autorisation du procureur de la République.

Les agents habilités du département peuvent procéder au contrôle technique et financier de l'organisation et du fonctionnement de l'établissement.

Les agents doivent s'identifier lorsqu'ils entrent dans une structure et demander à rencontrer le responsable mais ils ne sont pas tenus d'attendre l'arrivée de ce responsable pour commencer le contrôle.

Ceux-ci peuvent visiter tous les locaux, se faire présenter toute personne hébergée et demander tous renseignements nécessaires pour apprécier les conditions matérielles et organisationnelles de fonctionnement de la structure.

Les personnes responsables de la structure sont tenues de fournir aux agents du contrôle tous les renseignements qui leur sont demandés.

Conséquences

Les contrôles des établissements et services autorisés peuvent conduire, après injonctions de remédier aux dysfonctionnements constatés restées sans résultat, à la désignation d'un administrateur provisoire, voire à la fermeture provisoire ou définitive de la structure.

Les infractions aux dispositions relatives à la création, à la transformation, à l'extension et à la cession des établissements et services sont passibles de peines.

Obligations des ESMS

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou service soumis à autorisation délivrée par la présidente du Conseil départementale, doit être porté à sa connaissance.

Par ailleurs, les ESMS ont obligation de signaler tout dysfonctionnement grave dans leur gestion ou leur organisation susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect des leurs droits et de tout événement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées.

Cette information doit être transmise sans délai et par tout moyen à l'autorité administrative compétente.

Aide à la vie partagée dans un habitat inclusif

Nature des prestations

L'habitat inclusif est destiné aux personnes handicapées et aux personnes âgées qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes. L'habitat inclusif est un logement ordinaire dans un environnement partagé et aménagé pour permettre la vie individuelle de chaque habitat et leur vie sociale, le vivre ensemble, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'habitat.

Ce mode d'habitat est assorti d'un projet de vie sociale et partagée.

L'aide à la vie partagée est une aide individuelle concourant à solvabiliser les personnes faisant le choix d'habiter dans un habitat reconnu habitat inclusif par le Département.

Bénéficiaires

- Les personnes handicapées, sans limite d'âge, qui bénéficient d'un droit(s) ouvert(s) à la MDPH (AAH, PCH, RQTH, orientation ESMS, etc.) ou d'une pension d'invalidité délivrée par la CPAM, et sans condition de ressources ;
- Les personnes âgées de plus de 65 ans relevant d'un Groupe Iso ressources de 1 à 6, sans condition de ressources.

L'aide est ouverte de plein droit si les trois conditions cumulatives sont remplies :

- L'habitat reconnu habitat inclusif par le Département est le domicile de la personne ;
- La personne relève des publics cités ci-dessus ;
- La personne morale, porteuse de projet également appelée personne 3P a signé une convention spécifique avec le Département concernant cet habitat inclusif.

Les habitants qui bénéficient de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou de la prestation de compensation du handicap (PCH) peuvent décider de la mise en commun partielle ou totale de ces allocations pour bénéficier de services mutualisés. Cette mutualisation ne peut pas être imposée par le porteur de projet de l'habitat inclusif.

Références :

Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique

Loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 (article 34)

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L. 281-1 à L. 281-5

Articles D. 281-1 à D. 281-3

Conditions d'attribution

L'aide à la vie partagée est une aide individuelle, indirecte.

Elle est destinée à financer l'animation, la coordination du projet de vie sociale et partagée ou encore la régulation du « vivre ensemble », à l'intérieur comme à l'extérieur de l'habitat (entourage, voisinage, services de proximité).

Elle n'a pas vocation à financer l'accompagnement individuel de la personne pour la réalisation des actes de la vie quotidienne (aide à l'autonomie et surveillance), ni le suivi des parcours individuels ou la coordination des interventions médico-sociales.

Elle ne peut pas se cumuler avec le « forfait habitat inclusif ».

Les fonctions susceptibles d'être financées par l'AVP relèvent de 5 domaines complémentaires :

- La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;
- La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs...) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche (faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, faciliter l'utilisation du numérique...);

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20221028-22_27365-BF
Date de télétransmission : 28/10/2022
Date de réception préfecture : 28/10/2022

- L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation des espaces communs, ainsi que la programmation de sorties, interventions culturelles, fêtes... ;
- La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitats dans tous les domaines ;
- L'interface, voire la gestion technique et logistique des logements, en lien avec le propriétaire.

Le projet de vie sociale et partagée

Le projet de vie sociale et partagée lutte contre l'isolement des habitants en encourageant la vie collective et le développement de liens sociaux au sein de l'habitat et dans le voisinage. Elaboré avec et pour les habitants, il permet de mettre en place des moments conviviaux basés sur des activités ludiques, culturelles, sportives ou autres. Il est en constante évolution.

Procédure d'attribution

L'aide à la vie partagée est sollicitée sur simple demande formulée par l'occupant de l'habitat reconnu habitat inclusif par le Département. L'occupant doit apporter la preuve qu'il relève bien d'un des publics ci-dessus.

L'ouverture des droits est déclenchée dès le mois de la date d'intégration du logement pour chaque habitant remplissant les conditions d'octroi. Cette demande doit être transmise dans les deux mois suivant l'intégration ;

Décision d'attribution et notification de la décision

La décision relative à l'aide à la vie partagée est notifiée à l'occupant de l'habitat inclusif qui a sollicité l'aide ainsi qu'à la personne morale 3P.

La décision mentionne :

- La date d'ouverture des droits,
- Le montant de l'aide attribuée.

Dispositions financières

Le bénéfice de l'aide est subordonné d'une part à la signature, au titre des logements concernés, d'une convention entre le Département et la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée et, d'autre part, à un accord pour l'habitat

inclusif passé entre le Département et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.

L'accord, passé entre le Département et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, fixe les conditions, portant notamment sur le montant de l'aide et ses conditions d'attribution, qui ouvrent droit au versement par la caisse d'un concours pour le financement des dépenses départementales d'aide à la vie partagée.

Le montant de l'AVP versée est déterminé dans la convention signée entre le Département et la personne morale 3P. Il est identique pour tous les habitants au sein d'un même habitat.

Le montant est modulable en fonction de critères structurels tenant au public concerné, du nombre de logements, du nombre de professionnels et de leur qualification, de la richesse et la diversité des ressources locales ainsi que l'existence d'autres financements.

Ce montant est également modulable en fonction de l'intensité du projet de vie partagé porté au titre notamment :

- De la participation sociale des habitants et du développement de la citoyenneté,
- Du vivre ensemble au sein de l'habitat et en interaction avec son environnement de proximité,
- De la programmation et de l'animation du projet de vie sociale et de l'utilisation des espaces partagés,
- Des besoins en coordination des intervenants et en veille active,
- Des besoins en facilitation entre les habitants et le bailleur ou propriétaire sur les questions liées au logement.

Il ne peut pas excéder un montant plafond de 10 000 € par an (sur 12 mois consécutifs et par habitant remplissant les critères d'éligibilité).

Versement de l'AVP

L'aide à la vie partagée est versée directement au porteur de projet retenu c'est-à-dire la personne morale 3P, en sa qualité de « Tiers bénéficiaires » selon les modalités définies par la convention signée entre la personne morale 3P et le Département.

L'AVP est accordée, sur la base d'un conventionnement, sous forme d'une dotation globale qui fera l'objet de versement par douzième. Le versement effectif de l'aide est conditionné à l'intégration effective dans l'habitat inclusif de la personne remplissant les critères d'éligibilité.

Accusé de réception en préfecture
N° 22-07001
Date de télétransmission : 26/10/2022
Date de réception préfecture : 28/10/2022

Tout mois commencé est dû par le Département, quel que soit le jour d'entrée de la personne éligible dans l'habitat inclusif.

Une vacance de moins de trois mois, lorsqu'un habitant quitte l'habitat n'entraîne aucune retenue sur le montant du forfait.

L'aide à la vie partagée doit être utilisée pour des dépenses conformes à sa destination. La personne morale 3P devra justifier de l'utilisation de l'aide conformément aux dispositions de la convention signée entre le Département et la personne morale 3P.

Cessation de l'aide

L'aide à la vie partagée cesse de plein droit pour les motifs suivants :

- Le bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'éligibilité,
- Le bénéficiaire quitte définitivement l'habitat inclusif,

Intervenants

Services du Département : Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Porteur d'habitat inclusif

- Le bénéficiaire décède,
- La convention entre le Département et la personne morale 3P et expirée, dénoncée, résiliée ou devenue caduque.

Instances concourant à l'admission à l'aide sociale

Centre communal ou intercommunal d'action sociale

Le centre communal ou intercommunal d'action sociale participe à la constitution des demandes d'aide sociale. Il transmet les dossiers dont l'instruction incombe à une autre autorité. L'établissement du dossier et sa transmission constituent une obligation, indépendamment du bien fondé de la demande.

Le centre communal ou intercommunal d'action sociale donne son avis sur la demande et joint cet avis au dossier.

Service départemental d'aide sociale

Le service de la gestion des aides sociales individuelles de la Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge au sein de la Direction générale adjointe de la solidarité est chargé de l'application du présent règlement.

Il se tient à la disposition des communes.

1°) Il complète et instruit les dossiers d'aide sociale générale.

Au besoin, il peut faire effectuer des enquêtes sur place par les agents habilités à cet effet par le président du conseil départemental.

2°) Il renvoie, le cas échéant, les dossiers incomplets,

3°) Il formule une proposition de décision au président du conseil départemental.

Références :

Code de l'action sociale et des familles :

Article L. 121-7

Articles L. 123-1 à L. 123-4

Articles L. 134-1 à L. 134-10

Articles L. 146-3 et suivants

Article L. 245-2

Code de la sécurité sociale :

Articles L.143-1 et suivants

Articles R.143-1 et suivants

4°) Il notifie la décision au demandeur, au maire de la commune concernée, à l'établissement ou au service qui fournit les prestations et, le cas échéant, aux personnes tenues à l'obligation alimentaire en avisant ces dernières qu'elles sont tenues conjointement au remboursement de la somme non prise en charge par le service d'aide sociale.

5°) Il assure l'exécution des décisions d'attribution des prestations d'aide sociale.

Le contentieux technique et médical de l'aide sociale relève de ce service.

L'admission à l'aide sociale est de la compétence :

- du représentant de l'Etat pour les prestations qui le concernent (aide médicale, allocation simple aux personnes âgées, personnes sans domicile fixe) conformément à l'article L.121-7 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

- du président du conseil départemental pour toutes les autres prestations d'aide sociale.

Le président du conseil départemental informe les maires des communes où sont domiciliés les bénéficiaires.

Dans le cadre de l'instruction des demandes d'admission au bénéfice de l'aide sociale le demandeur, accompagné de la personne ou du représentant de l'organisme de son choix, est entendu lorsqu'il le souhaite préalablement à la décision du président du conseil départemental ou du préfet.

Ressort et périodicité :

Lorsque le président du conseil départemental est saisi d'une demande d'admission à l'aide sociale, dont la charge financière incombe à l'Etat, il transmet le dossier au préfet au plus tard dans le mois de la réception de la demande. Si celui-ci n'admet pas la compétence, le préfet transmet le dossier au plus tard dans le mois de sa saisine au président du conseil départemental.

Maison départementale des personnes handicapées

Elle prend la forme juridique d'un groupement d'intérêt public (GIP) dont le département assure la tutelle administrative et financière.

Elle est créée par une convention approuvée par arrêté du président du conseil départemental.

Elle est administrée par une commission exécutive présidée par le président du conseil départemental.

Elle exerce une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leur famille, ainsi que de sensibilisation de tous les citoyens au handicap.

Elle met en place et organise le fonctionnement :

- de l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 146-8 du CASF ;
- de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prévue à l'article L. 146-9 du CASF ;
- de la procédure de conciliation interne prévue à l'article L. 146-13 du CASF.

Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) instaurée au sein de la maison départementale des personnes handicapées se prononce sur les demandes des personnes handicapées.

La CDAPH est compétente pour :

- se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée et les mesures propres pour assurer son insertion scolaire, professionnelle ou sociale ;
- désigner les établissements et services vers lesquels la personne handicapée est orientée. La CDAPH est tenue de recueillir la préférence de la personne ou de son entourage, de proposer un choix entre plusieurs solutions adaptées ; elle peut à titre exceptionnel proposer un seul établissement ou service. Sa décision s'impose à l'établissement ou le service dans la limite de la spécialité pour laquelle il a été autorisé ou agréé ; celui-ci ne peut y mettre fin de sa propre initiative sans décision préalable de la commission ;
- apprécier si l'état ou le taux d'incapacité de la personne handicapée justifie l'attribution de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), l'allocation aux adultes handicapés (AAH), et de leurs compléments, de la majoration spécifique pour parent isolé d'enfant handicapé et de la carte mobilité inclusion (CMI) ;
- attribuer la prestation de compensation du handicap (PCH) ;
- apprécier la capacité au travail ;
- reconnaître la qualité de travailleur handicapé ;
- statuer sur l'accompagnement des personnes handicapées de plus de 60 ans hébergées dans des structures pour personnes handicapées ;
- notifier aux organismes payeurs les prestations pour lesquels une décision a été prise. Toutefois, le versement de celle-ci reste régi par les règles propres à chacun conformément aux textes en vigueur ;
- établir un bilan de ses activités conformément à la réglementation transmise à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et au Département.

Recours :

Les modalités et instances de recours sont précisées dans la fiche annexe 2-A-7.

Procédures d'admission à l'aide sociale

Références :

Code de l'action sociale et des familles :

Article L. 111-4

Article L. 121-1

Articles L. 131-1 et L.131-3

Article L. 241-1

Dépôt de la demande

La demande d'aide sociale légale est déposée au centre communal d'action sociale (CCAS), au centre intercommunal d'action sociale (CIAS) ou à défaut à la mairie du domicile du demandeur, lieu de son domicile principal.

La demande de prestation de compensation est déposée à la maison départementale des personnes handicapées de son lieu de résidence.

La demande d'aide extra-légale formulée par les bénéficiaires qui ont conservé leur allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) et qui ont un besoin ponctuel d'aides techniques, est déposée à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge auprès du service départemental des personnes handicapées.

Toute demande est recevable dès le premier jour d'arrivée de la personne demanderesse sur le territoire communal.

Le maire n'a pas à se faire juge de la demande, même si celle-ci ne lui paraît pas fondée.

Il ne peut refuser de la transmettre sans commettre un excès de pouvoir.

Dans le cas où la personne ne réside pas de manière habituelle dans la commune, le maire devra apporter toutes précisions afin de permettre de déterminer son domicile de secours.

Forme de la demande

La demande d'aide sociale se présente sous la forme d'un document écrit, pré-imprimé signé de la main du demandeur, ou de son représentant légal pour un mineur ou un incapable ou à titre exceptionnel, notamment en cas de décès, de son mandataire.

Si le demandeur est dans l'incapacité de signer et si aucun mandataire n'est connu, le maire ou le cas échéant le prestataire atteste de cette incapacité du demandeur.

La demande peut être aussi signée par deux personnes se portant garantes de la volonté du demandeur. Cette signature engage le demandeur à fournir les renseignements nécessaires à la constitution du dossier.

Sans préjudice des poursuites en restitution ou d'une décision tendant à rejeter la demande d'aide sociale, quiconque aura frauduleusement perçu ou tenté de percevoir, notamment en fournissant des renseignements erronés, des prestations au titre de l'aide sociale, sera poursuivi en justice par le président du conseil départemental afin que soient appliquées les peines prévues à l'article 313-1 du code pénal.

Le dossier d'aide sociale

Toute demande d'aide sociale donne lieu à la constitution d'un dossier familial dont la validité est celle de l'attribution de l'aide par le président du conseil départemental.

Composition du dossier familial :

Ce dossier est constitué par le CCAS de la commune qui recueille la demande. Le dossier familial doit comporter les pièces nécessaires à la justification des demandes présentées, suivant les modèles fournis par le service d'aide sociale,

- l'état des ressources familiales ;
- l'appréciation des ressources en capital et des aides de fait ;
- l'état des charges familiales habituelles ;
- la situation sociale, familiale et économique du demandeur ;
- la nature de l'aide demandée ;

- la décision d'orientation prononcée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ;
- ♦ selon le cas, des certificats médicaux.

Il est complété de l'avis du conseil d'administration du CCAS

Le dossier est envoyé complet au service départemental d'aide sociale au plus tard dans le mois qui suit le dépôt de la demande et ce, indépendamment de l'appréciation du bien-fondé de la demande.

Lorsque pour des causes majeures et justifiées, certains renseignements ne peuvent être obtenus rapidement, le CCAS adresse le dossier en l'état au service instructeur dans le délai indiqué ci-dessus, en précisant les raisons qui ne permettent pas l'envoi d'un dossier complet.

Admission d'urgence

Caractéristiques :

Lors du dépôt d'une demande d'aide sociale, avant même la constitution du dossier, le maire de la commune de résidence du postulant peut prononcer l'admission d'urgence afin de répondre immédiatement à des situations sociales particulièrement difficiles. Cette procédure doit conserver un caractère exceptionnel.

L'admission d'urgence revêt un caractère provisoire puisqu'en tout état de cause elle doit faire l'objet d'une ratification par le président du conseil départemental, dans un délai d'un mois.

Prestations concernées :

L'admission d'urgence peut être prononcée par le maire en matière d'aide aux personnes handicapées en ce qui concerne la prise en charge des frais de placement en établissement. Elle peut également être prononcée par le président du conseil départemental s'agissant de la prestation de compensation.

Délais de notification :

Le maire de la commune est tenu de notifier sa décision dans les trois jours au service départemental de l'aide sociale avec demande d'accusé de réception.

L'inobservation du délai prévu ci-dessus entraîne la mise à la charge exclusive de la commune des frais exposés jusqu'à la date de notification.

Effets :

L'admission d'urgence a pour effet d'engager financièrement le département et de permettre le règlement des frais exposés depuis la date de la notification jusqu'à la décision du président du conseil départemental.

Toutefois, en cas de rejet le président du conseil départemental, les frais exposés antérieurement à la décision de rejet sont récupérables sur le demandeur, sur la collectivité ou le prestataire qui n'aurait pas respecté les dispositions du présent règlement.

Hypothèses de révision

Révision en raison d'éléments nouveaux :

Elle peut résulter de changements dans les circonstances de fait liés au demandeur, ou dans les circonstances de droit, à la législation en vigueur.

Circonstances de fait :

Lorsque la décision du président du conseil départemental n'est plus adaptée à la situation du demandeur, elle peut être soumise à révision.

Dans ce cas, les éléments justifiant la révision devront être portés à la connaissance du service d'aide sociale selon la procédure habituelle d'instruction.

Les éléments peuvent porter sur :

- un changement de son état physique ou mental, en amélioration ou en aggravation ;
- un changement dans sa situation économique, familiale ou financière, en amélioration ou en aggravation.

Circonstances de droit :

Lorsqu'un changement de la législation, de la réglementation générale, du règlement départemental d'aide sociale, une modification des taux, des plafonds ou des tarifs ont des conséquences sur les décisions prises à l'encontre des demandeurs d'aide sociale, le service d'aide sociale procède soit à la révision du dossier, soit au réajustement automatique des droits ou obligations.

La vérification de l'ouverture des droits : le service départemental d'aide sociale peut prendre l'initiative de réviser un dossier pour vérifier si les conditions d'ouverture des droits à l'aide sociale sont toujours respectées par le bénéficiaire.

La révision des décisions accordant des prestations indûment perçues : lorsque la décision a été prise sur la foi d'une déclaration erronée ou frauduleuse, celle-ci est révisée.

Lorsque la décision a été prise sur la base de déclaration incomplète ou par défaut de déclaration, lorsque la situation du demandeur s'est améliorée ou a été modifiée sans que le CCAS ou le service d'aide sociale en aient été avertis, la décision initiale est révisée.

La procédure de révision

Initiative de la révision :

Le demandeur, le CCAS ou le CIAS compétent, le président du conseil départemental peuvent engager la procédure de révision.

Effet de la révision :

La décision nouvelle prend effet :

- au jour de l'apparition des éléments nouveaux quand la révision est provoquée par cette hypothèse ;
- au jour de la demande initiale dans le cas où la révision est générée par une décision qui avait accordé des prestations indues ;
- au premier jour du mois qui suit la décision de la commission d'admission à l'aide sociale dans le cas où la révision est engagée par le service départemental d'aide sociale, en dehors des hypothèses précédentes.

Conséquences :

La décision nouvelle se substitue ou complète la décision initiale.

Elle peut aboutir, selon le cas, soit à un retrait ou une diminution de l'aide accordée, soit à un accord ou à une augmentation de l'aide, soit à une récupération de tout ou partie des prestations initialement accordées.

Dans cette dernière hypothèse, le remboursement est réclamé au demandeur ou au tiers qui a perçu les prestations, notamment dans le cas où ce dernier n'aurait pas signalé tout changement intervenu dans la situation du bénéficiaire.

Un recours peut être porté contre les tiers bénéficiaires, devant la juridiction compétente lorsque le demandeur :

- n'est plus dans la situation de rembourser les prestations indûment perçues et qu'il en a fait bénéficier des tiers ;

- fait profiter des tiers des ressources en espèces ou en capital qu'il n'aurait pas déclarées et qui auraient pu modifier la décision initiale.

Conditions de résidence et de nationalité

Références :

Code de l'action sociale et des familles :
Articles L. 111-1, L. 111-2 et L. 111-3
Article L. 245-1
Article R. 245-1

Conditions de résidence

Toute personne résidant en France bénéficie, si elle remplit les conditions légales d'attribution, des formes de l'aide sociale telles qu'elles sont définies par le présent règlement.

La condition de résidence en France s'entend d'une résidence habituelle et non passagère.

Des dérogations sont prévues dans le cadre de la prestation de compensation à domicile, pour les personnes effectuant un ou plusieurs séjours provisoires dont la durée n'excède pas trois mois au cours de l'année civile ou un séjour de plus longue durée pour poursuivre des études, apprendre une langue étrangère, ou parfaire une formation professionnelle.

Conditions de nationalité

Le demandeur doit être de nationalité française, réfugié ou apatride muni de documents administratifs justifiant de cette qualité, ou encore étranger ressortissant d'un pays ayant signé soit la Convention européenne d'assistance sociale et médicale, soit une convention de réciprocité ou un protocole d'accord en matière d'aide sociale avec la France.

Règles du domicile de secours

Généralités :

La détermination du domicile de secours permet d'identifier le département qui a la charge des dépenses d'aide sociale de la personne secourue.

Conditions d'attribution

Acquisition du domicile de secours :

Nonobstant les dispositions des articles 102 à 111 du code civil, le domicile de secours est la constatation d'un état de fait et s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux, ou bien en famille d'accueil qui conservent le domicile de secours qu'elles avaient acquis avant leur entrée dans l'établissement ou la famille.

Le séjour dans ces établissements ou en familles d'accueil agréées est donc sans effet sur le domicile de secours.

L'enfant mineur non émancipé a le domicile de secours de la personne qui exerce l'autorité parentale ou la tutelle confiée en application de l'article 390 du code civil.

Perte du domicile de secours :

Le domicile de secours se perd :

1°) par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social ou au domicile d'un particulier agréé ou dans un placement familial ;

2°) par l'acquisition d'un autre domicile de secours.

Si l'absence résulte de circonstances excluant toute liberté de choix du lieu de séjour ou d'un traitement dans un établissement hospitalier situé hors du département où réside habituellement le bénéficiaire de l'aide sociale, le délai de trois mois ne commence à courir que du jour où ces circonstances n'existent plus.

Références :

Code de l'action sociale et des familles :

Article L. 111-3

Article L.121-1

Articles L. 122-2 à L.122-4

Article L. 134-3

Domicile de secours situé dans un autre département :

Lorsqu'il estime que le demandeur a son domicile de secours dans un autre département, le président du conseil départemental doit, dans le délai d'un mois après le dépôt de la demande, transmettre le dossier au président du conseil départemental concerné qui doit, dans le mois qui suit, se prononcer sur sa compétence. Lorsque la situation du demandeur exige une décision immédiate, le président du conseil départemental prend la décision. Si, ultérieurement, l'examen au fond du dossier fait apparaître que le domicile de secours du bénéficiaire se trouve dans un autre département, elle doit être notifiée au service de l'aide sociale de cette dernière collectivité dans un délai de deux mois. Si cette notification n'est pas faite dans les délais requis, les frais engagés restent à la charge du département où l'admission a été prononcée.

Personnes sans domicile de secours :

A défaut de domicile de secours, les frais d'aide sociale incombent au département où réside l'intéressé au moment de la demande d'admission à l'aide sociale.

Toutefois, les frais d'aide sociale engagés en faveur de personnes dont la présence sur le territoire métropolitain résulte de circonstances exceptionnelles et qui n'ont pu choisir librement leur lieu de résidence, ou en faveur de personnes pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé, sont intégralement pris en charge par l'Etat, sur décision du préfet.

Frais d'obsèques des bénéficiaires de l'aide sociale

Références :

Code général des collectivités territoriales :
Articles L. 2223-19 et L. 2223-27

Conditions de prise en charge :

Une prise en charge des frais d'obsèques peut être accordée par le président du conseil départemental lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

1°) L'intéressé doit être pris en charge par l'aide sociale au moment de son décès, pour son hébergement dans un établissement situé hors de sa commune de résidence ;

2°) L'intéressé décédé ne laisse pas de ressources suffisantes, de quelque nature que ce soit, pour payer ses frais d'obsèques.

Récupérations

Références :

Code de l'action sociale et des familles :

Article L. 132- 8

Article L. 241- 8

La notion de récupération s'entend par le remboursement de trop-perçus dans l'hypothèse de sommes versées à tort, ou par la récupération à l'encontre d'un bénéficiaire revenu à meilleure fortune et de son patrimoine au moment où il le transmet (articles L. 132-8 et L. 241-8 du CASF).

Répétition de l'indu :

Si des avantages d'aide sociale ont été attribués à tort, du fait d'une erreur ou omission du demandeur ou de l'administration, les sommes indûment versées sont récupérables auprès du bénéficiaire ou le cas échéant de sa succession. L'intéressé ne peut se prévaloir d'une erreur de l'administration pour refuser le remboursement.

L'action du bénéficiaire pour le paiement de l'allocation compensatrice ou de la prestation de compensation du handicap se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable à l'action intentée par le président du conseil départemental en recouvrement des allocations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

Plateforme Info PCH 13

Numéro d'appel « Plateforme Info PCH 13 »

04 13 31 00 13

La Plateforme Info PCH 13 vise à répondre, sur un centre d'appels dédié, à toutes les demandes de versement ou de paiement de la prestation de compensation du handicap (PCH).

Le centre d'appels consiste à prendre en charge au niveau 1 de la plateforme les appels téléphoniques de la PCH, les agents d'accueil répondant sur l'effectivité, le versement et le contrôle de l'utilisation de la prestation (montants versés, justification des versements, procédures et mode d'utilisation des CESU, régularisation des versements...).

Les questions relatives à l'attribution, au suivi et à la mise en place des plans de compensation relèvent de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

Ce centre d'appels permet une meilleure visibilité de la collectivité et assure un suivi du traitement des appels.

Le centre d'appels fonctionne en heures fixes :
du lundi au vendredi
de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h.

La plateforme assure un accueil et un traitement des demandes de premier niveau destinés à apporter une meilleure information et une réponse cohérente et adaptée aux usagers qui expriment une demande, de suivre et tracer les appels, d'orienter les usagers vers des services ou organismes appropriés.

Les demandes les plus complexes sont transférées sous forme de fiches électroniques en 2ème niveau sur un groupe de résolution spécifique.

Le deuxième niveau, situé dans les locaux de la Direction générale adjointe de la solidarité à Arenc, est chargé de rappeler l'usager dans un délai maximum de 72 heures.

Recours

Toute personne souhaitant contester une décision doit former dans un premier temps un recours administratif, puis dans un second temps, un recours contentieux devant la juridiction compétente.

Le recours peut être formé par le demandeur, ses débiteurs d'aliments, l'établissement ou le service qui fournit les prestations.

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO)

Toute personne souhaitant contester la décision du département doit adresser par lettre recommandée un recours administratif préalable obligatoire (RAPO), dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision d'aide sociale.

Le dossier fait l'objet d'un nouvel examen par les services du département.

L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. A défaut de réponse dans les deux mois, le recours est réputé rejeté.

Le recours gracieux n'est pas suspensif

Le recours contentieux

En cas de contestation de la décision prise suite au RAPO, ou en l'absence de réponse de l'administration dans le délai des deux mois, un recours contentieux peut être formé.

Il convient de saisir, dans un délai de deux mois, la juridiction de l'ordre judiciaire ou administratif, selon la nature du contentieux :

- le juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire pour les litiges relatifs à l'obligation alimentaire.

Références :

Code de l'action sociale et des familles :
Articles L. 134-1 à L. 134-4
Article L. 132-8

- le pôle social du tribunal judiciaire pour les litiges relatifs à :
 - la récupération des prestations d'aide sociale
 - les cartes mobilité inclusion (CMI) mention priorité et invalidité
 - la prestation de compensation du handicap (PCH) et l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP).
- le tribunal administratif pour les autres litiges relatifs à l'aide sociale et ne relevant pas de l'ordre judiciaire, à savoir :
 - la CMI mention stationnement
 - l'aide-ménagère et le portage de repas
 - l'aide sociale à l'hébergement sans obligé alimentaire (personnes handicapées et personnes âgées).

Le recours contentieux n'est pas suspensif.

Droits des familles et des mineurs dans leurs relations avec les services de l'aide sociale à l'enfance

Les relations entre les familles, les mineurs et les services de l'aide sociale à l'enfance sont organisées dans le chapitre III du titre II du livre II de la partie législative du Code de l'action sociale et des familles intitulé : « Droits des familles dans leurs rapports avec les services de l'aide sociale à l'enfance ».

Articles L. 223-1 à L. 223-8 et articles R. 223-1 à R. 223-11 du code de l'action sociale et des familles (CASF)

1. Droit d'être accompagné par la personne de son choix

Toute personne qui demande une prestation de l'aide sociale à l'enfance peut être accompagnée, dans ses démarches auprès du service de l'aide sociale à l'enfance, par la personne de son choix, représentant ou non une association. Néanmoins, le service a la possibilité de proposer également un entretien individuel dans l'intérêt du demandeur.

Article L. 223-1 alinéas 1 et 2 du code de l'action sociale et des familles

2. Droit à l'information

2.1 Demande de prestation :

Toute personne qui demande une prestation de l'aide sociale à l'enfance ou qui en bénéficie est informée par les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance des conditions d'attribution et des conséquences de cette prestation sur les droits et obligations de l'enfant et de son représentant légal.

Cette information porte sur :

1° Les aides de toute nature prévues pour assurer la protection de la famille et de l'enfance avec l'indication des organismes qui les dispensent, ainsi que les conséquences, au regard des règles d'octroi de ces aides, de l'attribution des prestations du service de l'aide sociale à l'enfance;

2° Les droits et devoirs afférents à l'autorité parentale, ainsi que les conséquences, au regard des modalités d'exercice de cette autorité, de l'attribution des prestations du service de l'aide sociale à l'enfance ;

3° Le droit d'accès aux dossiers et documents administratifs ;

4° Le droit d'être accompagné par la personne de son choix dans les démarches auprès des services de l'aide sociale à l'enfance ;

5° Le droit pour le mineur de donner son avis sur toute décision le concernant que le service de l'aide sociale à l'enfance doit examiner avec lui ;

6° Les nom et qualité de la personne habilitée à prendre la décision au sein des services de l'aide sociale à l'enfance.

Sans préjudice des dispositions relatives à la procédure d'assistance éducative, le contenu et les conclusions de ce rapport sont préalablement portés à la connaissance du père, de la mère, de toute autre personne exerçant l'autorité parentale, du tuteur et du mineur, en fonction de son âge et de sa maturité.

Articles L. 223-1 à L. 223-6 et R 223-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles

2.2 Motivation des décisions prises par le service de l'aide sociale à l'enfance :

Sans préjudice des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire, les prestations d'aide sociale à l'enfance mentionnées dans le présent chapitre du règlement départemental d'aide sociale sont accordées par décision du président du conseil départemental du département où la demande est présentée.

Les décisions d'attribution, de refus d'attribution, de modification de la nature ou des modalités d'attribution d'une prestation doivent être motivées.

Leur notification doit mentionner les délais et les modalités de mise en œuvre des voies de recours.

Articles L. 222-1 et R. 223-2 du code de l'action sociale et des familles

2.3 Dispositions relatives à l'attribution d'une prestation en espèce :

Toute décision d'attribution d'une prestation en espèces mentionne :

- 1° La durée de la mesure, son montant et sa périodicité ;
- 2° Les nom et qualité des personnes chargées du suivi de la mesure et les conditions dans lesquelles elles l'exercent ;
- 3° Les conditions de révision de la mesure.

Article R. 223-3 du code de l'action sociale et des familles

3. Droit lié à l'exercice de l'autorité parentale au cours du placement d'un mineur

3.1 Au moment où l'accueil provisoire est réalisé :

Sauf si un enfant est confié au service de l'aide sociale à l'enfance par décision judiciaire ou s'il s'agit de prestations en espèces, aucune décision sur le principe ou les modalités de l'admission dans le service ne peut être prise sans l'accord écrit des représentants légaux ou du représentant légal du mineur ou du bénéficiaire lui-même, s'il est mineur émancipé.

L'accord écrit est recueilli par l'inspecteur enfance-famille lors d'un rendez-vous au cours duquel est renseigné un formulaire, dénommé contrat d'accueil provisoire, qui prévoit :

- 1° Les modes de placement et les modalités de l'accueil et, selon le cas, les nom et adresse de l'assistant familial, ou l'indication de l'établissement, ainsi que le nom du responsable de cet établissement ;
- 2° La durée du placement ;
- 3° Les modalités suivant lesquelles est assuré le maintien des liens entre l'enfant et ses parents, et notamment les conditions dans lesquelles ils exerceront leurs droits de visite et d'hébergement, compte tenu selon le mode de placement des conditions normales de la vie familiale ou du règlement intérieur de l'établissement ;
- 4° L'identité des personnes qu'ils autorisent à entretenir des relations avec l'enfant et les conditions d'exercice de celles-ci ;
- 5° Les conditions de la participation financière des parents ou du représentant légal à la prise en charge de l'enfant ;
- 6° Les nom et qualité des personnes chargées d'assurer le suivi du placement et les conditions dans lesquelles elles l'exercent ;

7° Les conditions de révision de la mesure.

8° Que le service de l'aide sociale à l'enfance ne pourra pas assurer la garde de l'enfant au delà de la date fixée par la décision de placement ;

9° Que les parents sont tenus d'accueillir à nouveau leur enfant à cette date, à moins qu'ils ne demandent le renouvellement du placement et que celui-ci soit accepté ;

10° Que le service est tenu de saisir les autorités judiciaires si les conditions fixées au 9° ne sont pas remplies .

En cas d'urgence et lorsque le représentant légal est dans l'impossibilité de donner son accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service qui en avise immédiatement le procureur de la République.

Si, à l'issue d'un délai de cinq jours, l'enfant n'a pu être remis à sa famille ou si le représentant légal n'a pas donné son accord à l'admission de l'enfant dans le service, ce dernier saisit l'autorité judiciaire.

En cas de danger immédiat ou de suspicion de danger immédiat d'un mineur ayant abandonné le domicile familial, le service peut également l'accueillir pendant une durée maximale de 72 heures. Le service informe sans délai les parents et le procureur de la République de la mise en place de cet accueil.

Articles L. 223-2 alinéas 1,2 et 5, R. 223-5, 223-6 du code de l'action sociale et des familles

3.2 En cours de placement :

Pour toutes les décisions relatives au lieu et mode de placement des enfants déjà admis dans le service, l'accord des représentants légaux ou du représentant légal est réputé acquis si celui-ci n'a pas fait connaître son opposition dans un délai de quatre semaines à compter du jour où il a reçu la notification de la demande du service ou de six semaines, à compter de la date d'envoi s'il n'a pas accusé réception de la notification.

Article L. 223-2 alinéa 6 du code de l'action sociale et des familles

4. Le projet pour l'enfant

Il est établi, pour chaque mineur bénéficiant d'une prestation d'aide sociale à l'enfance, hors aides financières, ou d'une mesure de protection judiciaire, un document unique intitulé " projet pour l'enfant », qui vise à garantir son développement physique, psychique, affectif, intellectuel et social. Ce document accompagne le mineur tout au long de son parcours au titre de la protection de l'enfance.

Le projet pour l'enfant est construit en cohérence avec les objectifs fixés dans la décision administrative ou judiciaire le concernant. Dans une approche pluridisciplinaire, ce document détermine la nature et les objectifs des interventions menées en direction du mineur, de ses parents et de son environnement, leur délai de mise en œuvre, leur durée, le rôle du ou des parents et, le cas échéant, des tiers intervenant auprès du mineur ; il mentionne, en outre, l'identité du référent du mineur.

L'inspecteur enfance-famille, par délégation du président du conseil départemental, est le garant du projet pour l'enfant, qu'il établit en concertation avec les titulaires de l'autorité parentale et, le cas échéant, avec la personne désignée en tant que tiers digne de confiance ainsi qu'avec toute personne physique ou morale qui s'implique auprès du mineur.

Le projet pour l'enfant est transmis au juge lorsque celui-ci est saisi.

Ledit document doit être établi trois mois à compter du début de la prestation ou de la mesure.

Article L 223-1-1 et D223-12 et suivants du code de l'action sociale et des familles

5. Droit de manifester son avis

4.1 Droit des mineurs :

Le service examine avec le mineur toute décision le concernant et recueille son avis.

L'avis du mineur et les conditions dans lesquelles il a été recueilli font l'objet d'un rapport établi par la personne mandatée auprès de lui par le service de l'aide sociale à l'enfance.

Articles L. 223-4, R. 223-9 du code de l'action sociale et des familles

4. 2 Droit des représentants légaux du mineur :

Lorsqu'un mineur est confié au service de l'aide sociale à l'enfance, en application d'une décision judiciaire prise en vertu :

- de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 (articles 10-4°, 15-4°, 17 deuxième alinéa),
- de l'article 375-3, 4° du code civil,
- des articles 377, 377-1 et 378 à 380 du code civil,

le représentant légal du mineur donne son avis par écrit préalablement au choix du mode et du lieu de placement et à toute modification apportée à cette décision.

Aides financières de l'aide sociale à l'enfance

Nature des prestations

Les aides financières peuvent être accordées :

- Sous forme d'allocation mensuelle ;
- Sous forme de régie d'urgence.

Il s'agit de prestations subsidiaires aux prestations de droit commun.

Bénéficiaires

- les parents ou le père ou la mère d'un enfant mineur, s'ils assurent effectivement la charge de l'enfant mineur ;
- toute personne assurant effectivement la charge d'un enfant ;
- les femmes enceintes confrontées à des difficultés médicales ou sociales et financières lorsque leur santé ou celle de l'enfant l'exige.

Ces aides peuvent être accordées aux mineurs émancipés et aux majeurs âgés de moins de 21 ans, confrontés à des difficultés sociales.

Conditions d'attribution

L'allocation mensuelle :

L'aide est attribuée si la santé, la sécurité, l'entretien ou l'éducation de l'enfant l'exigent.

Le demandeur doit justifier de la charge effective du mineur pour lequel l'aide est demandée.

L'aide peut être accordée pour participer à des frais directement liés à l'enfant (santé, scolarité, accueil de loisirs sans hébergement, frais de garde, frais de transport ou de cantine ...) ou liés aux charges de la famille : besoins ponctuels de consommation courante, participation au paiement d'une charge liée à l'entretien de la famille, si aucun dispositif n'est prévu pour ce type de charge et que ce déséquilibre a un impact sur les besoins essentiels de l'enfant.

Références :

Code de l'action sociale et des familles :

Article L. 221-1

Articles L.222-1, L. 222-2 à L. 222-4

Article L. 225-9

Articles R. 223-2 et R. 223-3

Délibération(s) du Conseil départemental relative(s) au budget de l'année en cours.

L'aide peut être accordée pour favoriser les relations entre un enfant et celui de ses parents auprès duquel il n'a pas sa résidence habituelle.

La régie d'urgence :

Il s'agit d'une aide ponctuelle, délivrée en urgence, pour répondre à des besoins primaires et immédiats du fait d'une absence de ressources, d'une baisse importante et inopinée des revenus mettant en péril les besoins élémentaires des enfants nés ou à naître. Il s'agit d'une aide transitoire le temps que la famille avec l'intervenant social rétablisse son autonomie financière.

Procédures

1- Dépôt de la demande

La demande d'aide financière est formulée par écrit sur un imprimé prévu à cet effet auprès :

- des maisons départementales de la solidarité ;
- ou de tout autre service social.

2- Evaluation de la demande

Toute attribution d'une aide financière est précédée d'une évaluation sociale effectuée par un travailleur social.

Le rapport d'évaluation fait apparaître les difficultés et les potentialités de la famille et définit un plan d'action afin de continuer à améliorer la situation du foyer, notamment par un accès aux droits.

Le demandeur est tenu de produire tous les justificatifs, notamment financiers, permettant de connaître ses ressources et ses charges ainsi que tous documents, notamment d'état civil, justifiant qu'il a l'autorité parentale sur le mineur ou qu'il en a effectivement la charge.

Le refus ou l'impossibilité de produire ce type de document, hormis les cas de force majeure certaine, entraîne un refus d'attribution de l'aide.

L'évaluation prend en compte de manière exhaustive l'ensemble des charges et des ressources du ménage et apporte tous les éléments permettant d'apprécier la situation.

Celle-ci vérifie que les aides spécifiques prévues par des dispositifs particuliers ont été sollicitées au préalable.

3- Modalités de versement

La décision d'attribution ou de refus est prise par le président du conseil départemental ou son représentant.

La notification d'attribution indique la durée, le montant et la périodicité de l'aide.

L'aide est versée par la paierie départementale sur le compte bancaire du demandeur, lequel devra fournir le relevé bancaire du compte à créditer.

L'allocation mensuelle d'aide sociale à l'enfance est incessible et insaisissable.

Elle peut cependant être versée à la demande du bénéficiaire à toute personne chargée temporairement de l'enfant, sauf si cette personne est une assistante maternelle.

Elle est versée de droit à l'organisme chargé d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial en cours.

Si la situation le nécessite et sous réserve que la régie d'avance départementale soit ouverte et suffisamment approvisionnée, une aide d'urgence peut être versée en espèce.

Intervenants :

Direction enfance-famille

Maisons départementales de la solidarité (MDS)

Tout service social connaissant la situation familiale du demandeur

Intervention d'un technicien de l'intervention sociale et familiale (TISF)

Nature des prestations

Aide à domicile visant à permettre le maintien de l'enfant dans sa famille et prévenir les situations de danger, accompagner les parents dans leurs fonctions parentales au quotidien, favoriser l'insertion sociale des familles dans leur environnement.

Bénéficiaires

- familles en difficulté en charge d'enfant(s) ou d'adolescent(s) lorsque leur santé, leur sécurité, leur entretien ou leur éducation l'exigent ;
- femmes enceintes primipares, à titre exceptionnel, confrontées à des difficultés sociales, éducatives et matérielles qui pourraient laisser présager la mise en danger de l'enfant à naître.

Conditions d'attribution

Cette intervention sociale, éducative et préventive est complémentaire du dispositif financé par la caisse d'allocations familiales (CAF).

Procédure

L'aide est accordée à la demande du père, de la mère ou de celui qui a la charge de l'enfant. Le demandeur s'adresse au service social ou médico-social dont il relève.

Cette intervention peut également être proposée à la famille par un service social, lorsqu'il identifie des difficultés.

Le travailleur social instruit la demande, réunit les pièces justificatives, donne son avis sur l'opportunité, l'objectif de l'aide et ses modalités.

La participation financière de la famille est requise sur la base du même barème que celui de la CAF ou la Mutualité sociale agricole (MSA).

La décision est prise, par délégation du président du conseil départemental, par l'inspecteur Enfance-Famille.

Références

Code de l'action sociale et des familles :
Article L. 221-1
Articles L. 222-2 et L. 222-3
Articles R. 222-1, R. 222-2 et R. 222-3

L'intervention est fixée pour trois mois et 80 heures maximum à compter de la notification de la prise en charge à l'association.

Toute prolongation fait l'objet d'une nouvelle évaluation avant décision.

Des évaluations sont réalisées en cours et en fin d'intervention afin de réajuster les objectifs s'il y a lieu.

Il peut être mis fin à la mesure à tout moment par l'une ou l'autre des parties.

Modalités d'intervention

La mesure est exercée par des TISF diplômés, salariés par une association habilitée par le Département.

Chaque année, le Département fixe le nombre d'heures totales maximum allouées pour les dispositifs TISF et TISF périnatalité à chaque association et les crédits correspondants.

Intervenants

Direction enfance-famille
Maisons départementales de la solidarité
Associations d'aide à domicile habilitées
Tout service social connaissant la situation familiale du demandeur

Intervention d'un technicien de l'intervention sociale et familiale (TISF) en périnatalité

Nature des prestations

Aide à domicile visant à apporter un soutien à la parentalité et à asseoir le nouvel équilibre familial lié à la naissance de l'enfant.

Bénéficiaires

Mères pour lesquelles sont repérés à la maternité des difficultés dans la relation avec leur nouveau-né ou des besoins de soutien parental.

Conditions d'attribution

Le repérage est effectué par les équipes de la protection maternelle et infantile des antennes hospitalières en lien avec le personnel hospitalier concerné.

Procédure

Une procédure simplifiée est appliquée compte tenu de la nécessaire rapidité d'intervention et des délais à respecter.

La demande d'intervention est adressée à l'association par la Direction de protection maternelle et infantile (PMI) et de la santé publique.

Modalités d'intervention

L'intervention, d'une durée maximale de 20 heures, doit avoir lieu dans le mois qui suit la sortie de la maternité.

La mesure est exercée par des TISF diplômés, salariés par une association ayant passé convention avec le Département.

A l'issue des 20 heures, un bilan est effectué par l'association en lien avec la PMI, pour aider à une réorientation vers le droit commun si la situation nécessite la poursuite d'une aide.

Références

Code de l'action sociale et des familles :
Article L. 221-1
Articles L. 222-2 et L. 222-3
Articles R. 222-1, R. 222-2 et R. 222-3

Chaque année, le Département fixe le nombre d'heures totales maximum allouées pour les dispositifs TISF et TISF périnatalité à chaque association et les crédits correspondants.

Intervenants

Direction enfance-famille
Direction de la protection maternelle et infantile et de la santé publique
Maternités
Associations d'aide à domicile habilitées

Alternative à domicile

Nature des prestations

Aide à domicile visant à permettre le maintien de l'enfant dans son environnement familial, prévenir les situations de danger et suppléer les parents dans leurs fonctions au quotidien.

Cette intervention présente un caractère exceptionnel, momentané pouvant aller de quelques jours à quelques mois.

Bénéficiaires

Enfants pour lesquels l'absence ou l'indisponibilité momentanée du (ou des) parent(s) compromet le maintien à leur domicile.

Conditions d'attribution

Un travailleur social évalue le contexte social et éducatif et/ou relationnel dans la famille et son environnement.

Demande et/ou accord de la famille à la mesure permettant d'aboutir à une contractualisation.

Procédure

L'aide est accordée à la demande du père, de la mère ou de la personne qui a la charge de l'enfant.

Le demandeur s'adresse au service social ou médico-social dont il relève.

Le travailleur social instruit la demande, réunit les pièces justificatives, donne son avis sur l'opportunité, l'objectif de l'aide, les modalités et la participation financière de la famille.

La décision est prise, par l'inspecteur enfance-famille, sur délégation du président du conseil départemental.

Les modalités de l'alternative à domicile sont précisées dans un contrat signé par les détenteurs de l'autorité parentale et l'inspecteur Enfance-Famille.

Toute prolongation fait l'objet d'une nouvelle évaluation avant décision.

Références

Code de l'action sociale et des familles :

Article L. 221-1

Articles L. 222-2 et L. 222-3

Articles R. 222-1, R. 222-2 et R. 222-3

Des évaluations sont réalisées en cours et en fin d'intervention afin de réajuster les objectifs s'il y a lieu.

Il peut être mis fin à la mesure à tout moment par l'une ou l'autre des parties.

Modalités d'intervention

L'association conventionnée met en place, au domicile des intéressés, une organisation avec des techniciennes d'intervention sociale et familiale (TISF) ou des accompagnants éducatifs et sociaux (AES) durant l'absence du ou des parents pour que les enfants soient maintenus dans leur cadre habituel de vie (scolarisation, repas, loisirs, sommeil...).

Les TISF ou AES sont diplômés, salariés par une association habilitée par le Département.

Chaque année, le Département fixe le nombre d'heures totales maximum allouées à chaque association et les crédits correspondants.

Intervenants

Direction enfance-famille
Maisons départementales de la solidarité
Associations habilitées

Action éducative à domicile (AED)

Nature des prestations

Action contractualisée de soutien social, éducatif et/ou psychologique au(x) mineur(s) et à sa (leur) famille, au titre de la prévention, apportée :

- par un travailleur social ou médico-social de la maison départementale de la solidarité en collaboration éventuelle avec d'autres services ou intervenants ;
- par une association conventionnée en collaboration avec la maison départementale de la solidarité chargée de la continuité du suivi social.

L'objectif de cette mesure est de permettre le maintien du mineur dans sa famille et de prévenir les situations de danger.

Bénéficiaires

Familles rencontrant des difficultés sociales, éducatives et/ou relationnelles.

Conditions d'attribution

Evaluation par un travailleur social identifiant des difficultés sociales, éducatives et/ou relationnelles, dans la famille.

Demande et/ou accord de la famille à la mesure permettant d'aboutir à une contractualisation.

Procédures

Les personnes ayant la charge effective de l'enfant, adressent une demande au président du conseil départemental, par l'intermédiaire du service social départemental ou tout autre service social, éducatif ou médico-social.

L'action éducative à domicile est mise en œuvre à la demande ou avec l'accord écrit des père, mère ou toute personne assurant la charge effective de l'enfant.

Elle est décidée, par délégation du président du conseil départemental, par l'inspecteur enfance-

Références :

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L. 221-1 et L. 221-2

Articles L. 222-2 et L. 222-3

Article L. 223-2

Articles R. 221-2, R. 221-3, R. 223-2 et R. 223-4

famille, au vu d'un rapport du service social départemental ou de tout autre service social.

Elle est prononcée pour une durée de huit mois, renouvelable après bilan de la situation.

Les familles participent à un entretien en présence de l'inspecteur enfance-famille et du référent pour signer un contrat. Un projet pour l'enfant est élaboré dans la durée de la mesure

Il peut être mis fin à la mesure à tout moment par l'une ou l'autre des parties.

Intervenants

Direction enfance-famille

Maisons départementales de la solidarité

Travailleurs sociaux

Sauvegarde 13 (action éducative administrative – AEA)

Association pour la Réinsertion Sociale – Service Educatif en Milieu Ouvert (SEMO)

Prévention de l'inadaptation sociale de l'enfance et de la jeunesse : prévention spécialisée

Nature des prestations

La prévention spécialisée est une forme d'action sociale qui vise à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles.

Elle se définit comme une action socio-éducative.

Elle se caractérise par le fait que les professionnels (majoritairement des éducateurs spécialisés) vont à la rencontre des jeunes dans leur milieu de vie, sur leur territoire (sortie des collèges, lieux de rassemblement...).

Elle recherche également la mobilisation de tous les acteurs concernés pour viser prioritairement l'insertion sociale et professionnelle de ces jeunes.

Bénéficiaires

Les jeunes, en priorité de 11 à 18 ans, en risque de marginalisation et d'exclusion, confrontés à des problèmes de rupture sociale et/ou familiale, en échec scolaire ou exclus du monde du travail.

Conditions d'attribution

Elles se caractérisent par :

- l'absence de mandat nominatif administratif ou judiciaire ;
- la libre adhésion des personnes rencontrées ;
- l'anonymat.

Procédure

Le président du conseil départemental délivre une autorisation et signe des conventions avec les associations, qui mettent en œuvre des actions de prévention spécialisée.

Références :

Code de l'action sociale et des familles :

Article L. 121-2

Article L. 221-1

Articles R. 221-1, R. 221-2 et R. 221-3

Arrêté n°76/26 bis du 4 juillet 1972 relatif aux clubs et équipes de prévention.

Chaque année, le Département fixe le montant de la dotation.

Intervenants

Direction enfance-famille

Associations : ADDAP 13, Maison de l'apprenti

Accueil de jour

Nature des prestations

L'accueil du mineur à la journée a pour objectif d'apporter à l'enfant un soutien éducatif ou psycho-éducatif tout en associant la famille à la mise en œuvre de la mesure ainsi qu'un accompagnement à sa famille dans l'exercice de sa fonction parentale.

Bénéficiaires

L'accueil de jour s'adresse à tout mineur nécessitant un soutien particulier et important. Il nécessite la collaboration parentale afin de les accompagner au mieux dans l'exercice de leur fonction.

Conditions d'attribution

Évaluation par un travailleur social des problématiques sociales, éducatives et/ou relationnelles dans la famille, nécessitant une prise en charge hors du domicile de l'enfant en journée.

Procédure

- Accueil de jour administratif

Lorsque l'accueil de jour s'inscrit dans le cadre de la protection administrative, il est mis en œuvre à la demande d'un service ou des détenteurs de l'autorité parentale et avec leur accord.

Après évaluation, l'inspecteur enfance-famille décide, par délégation du président du conseil départemental, de la mise en place de cette prestation.

Cette prestation est prévue pour une durée maximale de six mois. Elle est renouvelable, en fonction de l'évaluation sociale.

Les modalités de l'accueil sont précisées dans un contrat signé par les détenteurs de l'autorité parentale et l'inspecteur enfance-famille.

- Accueil de jour judiciaire

Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut ordonner une mesure judiciaire d'accueil de jour.

Références :

Code de l'action sociale et des familles :

Article L.222-4-2
Article L. 223-1
Articles L.228-1 et L.228-2

Code civil :

Article 375-3

Il confie le mineur à l'aide sociale à l'enfance ou à un établissement en vue d'un accueil à la journée.

Dans les deux cas, le projet pour l'enfant doit être élaboré.

Le Département prend en charge les frais de placement. Toutefois une participation peut être demandée aux parents ou aux détenteurs de l'autorité parentale dans la limite du plafond réglementaire en fonction de l'évaluation sociale.

Intervenants

Direction Enfance-Famille
Maisons départementales de la solidarité
Juge des enfants
Maisons d'enfants à caractère social

Accueil par un tiers bénévole

Nature des prestations

L'accueil d'un enfant pris en charge par l'aide sociale à l'enfance sur un autre fondement que l'assistance éducative, par un tiers, dans le cadre d'un accueil durable et bénévole. Il s'agit d'un accueil permanent ou non.

Bénéficiaires

Enfant pris en charge par l'aide sociale à l'enfance sur un autre fondement que l'assistance éducative: pupille, tutelle, délégation d'autorité parentale, accueil provisoire.

Il s'agit d'une modalité d'accueil à temps complet ou non.

Conditions d'attribution

Evaluation par un travailleur social des problématiques sociales, éducatives et/ou relationnelles dans la famille, et des besoins particuliers de l'enfant du fait de sa situation personnelle, nécessitant une prise en charge par un tiers.

Procédure

Le travailleur social de la maison départementale de la solidarité compétente évalue la situation du mineur concerné par l'accueil, ainsi que les conditions d'accueil du tiers.

Il est chargé de:

- recueillir l'accord de l'autorité parentale, du tiers et l'avis du mineur dans les conditions appropriées à son âge et son discernement quant à cet accueil ;
- rechercher le tiers dans l'environnement de l'enfant, notamment parmi les personnes qu'il connaît déjà ou parmi d'autres personnes susceptibles d'accueillir durablement l'enfant et de répondre de manière adaptée à ses besoins ;
- s'assurer que cette modalité est conforme à l'intérêt de l'enfant ;
- solliciter la copie des extraits de casier judiciaire de l'ensemble des personnes présentes au domicile du tiers.

Références :

Code de l'action sociale et des familles :

Article L.221-2-1
Articles L.224-1 et R.224-11
Articles D.221-16 à D.221-24

Délibération de la commission permanente n°31 du 30 juin 2017 relative à l'indemnisation du tiers bénévole

Lors d'un rendez-vous l'inspecteur enfance-famille recueille l'accord écrit des titulaires de l'autorité parentale, du tiers et du mineur et contractualise ainsi l'accueil.

Si l'enfant est pupille de l'Etat, l'accord du tuteur et du conseil de famille sont recueillis selon les modalités prévues aux articles L. 224-1 et R. 224-11 du code de l'action sociale et des familles.

Accompagnement et suivi du tiers :

L'accompagnement est destiné à s'assurer de la bonne prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant par le tiers et que cet accueil contribue au développement physique et affectif, intellectuel et social de l'enfant. Il permet de vérifier l'adéquation de l'accueil avec le projet pour l'enfant.

Cet accompagnement vise également à apporter aide et soutien au tiers.

Il est effectué par le travailleur social référent de la maison départementale de la solidarité.

L'indemnisation du tiers :

Le département des Bouches-du-Rhône a le 30 juin 2017, adopté une délibération permettant l'indemnisation des tiers.

Intervenants

Direction enfance-famille
Maisons départementales de la solidarité
Conseil de famille

Accueil provisoire

Nature des prestations

Accueil à temps complet ou partiel en dehors du domicile familial des mineurs, au titre de l'aide sociale à l'enfance.

Bénéficiaires

Les mineurs en danger ou en risque de l'être.
Les mineurs qui ne peuvent demeurer provisoirement dans leur milieu de vie habituel et dont la situation requiert un accueil à temps complet ou partiel, modulable selon leurs besoins.
Les mineurs rencontrant des difficultés particulières nécessitant un accueil spécialisé.

Conditions d'attribution

L'accueil s'effectue à la demande et avec l'accord écrit du ou des représentants légaux du mineur.

La demande est accompagnée d'une évaluation écrite du travailleur social qui motive la nécessité de la séparation de l'enfant avec sa famille compte tenu du risque qu'il encourt.

L'accord de principe de l'Inspecteur enfance-famille doit être obtenu.

Procédures

Si les deux parents exercent l'autorité parentale, il faut l'accord des deux parents. Si un seul parent a l'exercice de l'autorité parentale, son accord suffit mais l'autre doit être informé en vertu de son droit général de surveillance.

L'accueil provisoire donne lieu à l'élaboration d'un projet pour l'enfant (PPE).

Le Département prend en charge les frais de placement, toutefois une participation peut être demandée aux parents ou aux détenteurs de l'autorité parentale, dans la limite du plafond réglementaire en fonction de l'évaluation sociale. Il peut également être procédé à la récupération des allocations familiales.

L'avis de l'enfant en âge de discernement est recueilli.

Références :

Code de l'action sociale et des familles :

Article L.221-1
Article L.222-5
Article L.223-1 et L.223-2
Article L.223-4 et L.223-5
Article L.228-1 et L.228-2

Une fois l'accord obtenu et le lieu d'accueil trouvé, le contrat d'accueil provisoire est signé par le ou les parents et l'inspecteur enfance-famille, par délégation du président du conseil départemental. Il peut prendre fin à tout moment à la demande de l'une des deux parties.

La durée maximale de l'accueil provisoire est d'une année, avec possibilité de renouvellement. Au terme de la période, le mineur peut :

- retourner dans sa famille ;
- bénéficier d'un prolongement de la mesure dans les mêmes conditions ;
- bénéficier de toute orientation susceptible de répondre à ses besoins ;
- faire l'objet d'une mesure judiciaire de placement.

Intervenants

Direction Enfance- famille,
Maisons départementales de la solidarité,
Assistant familial
Maison d'enfants à caractère social,
Cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des Informations Préoccupantes (C.R.I.P 13)
Direction des maisons de l'enfance et de la famille

Recueil provisoire d'urgence 5 jours

Nature des prestations

Prise en charge physique des mineurs, au titre de l'aide sociale à l'enfance

Bénéficiaires

En cas d'urgence, les mineurs, dont les représentants légaux sont dans l'impossibilité de donner leur accord, sont recueillis par l'aide sociale à l'enfance.

Conditions d'attribution

C'est le caractère exceptionnel ou d'une particulière gravité de la situation qui autorise l'accueil immédiat du mineur.

Procédures

L'inspecteur enfance-famille, par délégation du président du conseil départemental :

- s'assure que les représentants légaux sont bien dans l'impossibilité de donner leur accord,
- avise immédiatement le parquet par télécopie mentionnant nom, prénom, lieu de placement et les circonstances de l'urgence.

Si après un délai de **cinq jours**, les représentants légaux n'ont pas été retrouvés ou s'ils n'ont pas donné leur accord à l'admission, le procureur de la République, saisi par le service d'aide sociale à l'enfance doit intervenir en transmettant la procédure :

- soit au juge des tutelles, si les représentants légaux ont disparu,
- soit au juge des enfants s'il estime que l'enfant est en danger.

Références

Code de l'action sociale et des familles :

Article L. 221-1
Article L. 223-2 alinéa 2

Intervenants

Direction enfance-famille,
Maisons départementales de la solidarité
Cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des Informations Préoccupantes (CRIP 13)
Direction des maisons de l'enfance et de la famille

Accueil 72 heures

Nature des prestations

Hébergement des mineurs, à titre préventif, pendant une durée maximale de 72 heures.

Bénéficiaires

Les mineurs en rupture relationnelle avec leurs parents ou en situation de fugue qui les expose à des risques de danger.

Conditions d'attribution

L'hébergement du mineur, qui a abandonné le domicile familial, et en situation de danger immédiat ou de suspicion de danger immédiat est organisé par le service de l'aide sociale à l'enfance pendant une durée maximale de 72 heures.

Procédures

Le mineur est momentanément hébergé dans une structure d'urgence (Direction des Maisons de l'Enfance et de la Famille (DIMEF)).

Ce temps est mis à profit pour recueillir et comprendre le point de vue du mineur, évaluer la situation familiale et envisager un accompagnement en conséquence.

De manière concomitante, le service de l'aide sociale à l'enfance informe sans délai les parents ou toute autre personne exerçant l'autorité parentale et le procureur de la République de la mise en place de cet accueil.

Le cas échéant, il informe également le service à qui le mineur est confié.

Des interventions de nature diverse peuvent être engagées, si nécessaire, allant de la mise en place d'une médiation familiale pour préparer son retour au domicile jusqu'à un accueil prolongé.

Le Département prend en charge les prestations (hébergement, frais de transport) et peut émettre un titre de recette à l'encontre d'un autre département ou des détenteurs de l'autorité parentale.

Références :

Code de l'action sociale et des familles :

Article L.221-1
Article L.223-2 alinéa 5
Article L.228-2

Si au terme du délai, le retour du mineur dans sa famille n'a pu être organisé ou si le danger persiste, une procédure d'admission à l'aide sociale à l'enfance, ou à défaut d'accord des parents ou du représentant légal, une saisine de l'autorité judiciaire est engagée.

Intervenants

Direction Enfance-Famille,
Direction des maisons de l'Enfance et de la Famille,
Maisons départementales de la solidarité,
Cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (CRIP 13)
Protection judiciaire de la jeunesse,
Police, Gendarmerie, Parquet.

Prise en charge des jeunes majeurs

Nature des prestations

Prise en charge des mineurs émancipés et des majeurs de moins de 21 ans, pour leur permettre d'accéder à une autonomie financière dans les meilleurs délais, favoriser leur insertion sociale et professionnelle.

Bénéficiaires

Les majeurs de moins de 21 ans et les mineurs émancipés qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou de soutien familial suffisant.

Un accompagnement à l'égard des jeunes qui ont été pris en charge en dehors du domicile familial devenus majeurs et aux majeurs éprouvant des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisant, peut être proposé au-delà du terme de la mesure, pour leur permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée.

Conditions d'attribution

Conditions relatives aux jeunes :

- jeunes qui, dans l'année précédant leur majorité, étaient confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE) des Bouches-du-Rhône. Sur ce point, une dérogation peut être accordée par la direction enfance-famille si la situation le justifie ;
- une absence de ressources ;
- un soutien familial insuffisant ;
- un projet professionnel ;
- Et une absence de possibilité d'accès aux dispositifs de droit commun (ex : garantie jeune).

Conditions relatives aux parents :

Les parents sont soumis à l'obligation alimentaire au-delà de la majorité de leurs enfants.

L'aide apportée par le service de l'ASE est fonction des ressources. Elle a un caractère subsidiaire et ne saurait se substituer au droit commun.

Références :

Code de l'action sociale et des familles :

Article L. 221-1
Article L. 222-2
Article L. 222-5 dernier alinéa
Article L. 223-5
Articles L. 228-1 et L. 228-2
Article R. 221-2

Code civil :

Articles 203 à 211

Procédures

La demande écrite est formulée par le jeune majeur auprès de l'inspecteur enfance-famille.

L'évaluation sociale peut être assurée par :

- le référent mission enfance-famille de la maison départementale de la solidarité (MDS) qui assurait le suivi du jeune au cours de sa minorité ;
- les travailleurs sociaux de la maison départementale de la solidarité ;
- tout autre service socio-éducatif connaissant une situation pouvant relever de cette prestation.

Le contrat jeune majeur peut revêtir plusieurs formes :

- accompagnement éducatif ;
- accompagnement financier ;
- prise en charge avec hébergement.

L'inspecteur enfance-famille, pour le président du conseil départemental et par délégation, décide de l'attribution de cette mesure.

Un projet scolaire, de formation ou d'insertion est élaboré.

Un contrat est signé entre le jeune et l'inspecteur enfance-famille.

Durant la mesure, le mode de prise en charge est défini selon l'évolution des besoins : accompagnement avec ou sans hébergement, aides matérielle et financière éventuelles.

Ces modalités ayant pour but de les conduire vers une prise d'autonomie totale, une contribution peut être demandée au jeune majeur.

A l'issue de la prise en charge avec hébergement, une prime d'installation dont le taux est fixé par délibération du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, peut être accordée au jeune majeur avant ses 22 ans, à sa demande et sur production de justificatifs de revenus et de l'épargne éventuelle ainsi que les factures des dépenses envisagées.

Cette prime doit aider l'intéressé à faire face à ses frais de première installation (logement, mobilier de première nécessité).

Elle est accordée en fonction des revenus actuels du jeune mais aussi des revenus perçus durant sa prise en charge. A ce titre, la perception de revenus durant la prise en charge en qualité de jeune majeur devant faire l'objet d'une épargne, la prime d'installation ne sera pas accordée dans une telle situation.

Intervenants

Direction Enfance-famille
Maisons départementales de la solidarité
Assistante familiale
Maison d'enfants à caractère social

Hébergement et prise en charge des femmes enceintes et des parents isolés avec un enfant de moins de 3 ans

Nature des prestations

Hébergement et soutien matériel et psychologique à caractère temporaire.

Aide à la parentalité et à l'insertion sociale et professionnelle.

Bénéficiaires

- les femmes enceintes ;
- les parents isolés avec leur(s) enfant(s) de moins de 3 ans.

Conditions d'attribution

Le bénéficiaire doit être :

- en situation d'isolement,
- sans ressources suffisantes,
- sans solution de logement,
- avec un soutien familial insuffisant.

Pour les femmes enceintes, l'état de grossesse doit être avéré (certificat médical ou état visible).

Procédure

La situation des parents (ou l'un d'entre eux) qui demandent leur admission fait l'objet d'une évaluation sociale, d'un projet social et d'insertion et d'une orientation dans un lieu d'accueil le cas échéant.

Sur l'avis motivé d'un travailleur social, la décision d'admission est prise par l'inspecteur enfance-famille, pour le président du conseil départemental, et par délégation.

En cas de refus, les intéressés sont informés par courrier motivé.

Les personnes sont accueillies dans des structures de type centre maternel, habilitées par le Département.

Références

Code de l'action sociale et des familles :

Article L. 221-2,

Article L. 222-5 alinéa 4

Article L. 228-3

Une participation peut être demandée aux bénéficiaires.

La durée de cette prise en charge peut être de six mois, éventuellement renouvelable (dans la limite des 3 ans de l'enfant).

Cette prise en charge temporaire est destinée à préparer une vie en autonomie.

Intervenants

Direction enfance-famille,
Maisons départementales de la solidarité,
Centres maternels et MECS La Draille

Accueil et hébergement des mineurs sur décision judiciaire

Nature des prestations

Prise en charge des mineurs ne pouvant être maintenus dans leur milieu familial.

Le Département organise sur une base territoriale les moyens nécessaires à l'accueil et à l'hébergement des enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance par décision judiciaire.

L'accueil et l'hébergement peuvent se réaliser en maison d'enfants à caractère social ou dans une famille d'accueil, lieu de vie et toute autre structure habilitée aide sociale à l'enfance et en cas d'urgence dans une structure d'accueil d'urgence.

Bénéficiaires

- Mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance conformément aux dispositions des articles 375 et 375-3 du code civil.
- Mineurs confiés dans le cadre d'une tutelle déferée au président du conseil départemental (art.411 du code civil).
- Mineurs confiés par délégation ou retrait partiel de l'autorité parentale (art.376 à 377-3 et 378 à 381 du code civil).

Conditions d'attribution

Les accueils sont organisés dès réception des ordonnances et des jugements de l'autorité judiciaire (notamment prises par le procureur de la République, le juge des enfants, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention)

Procédure

- Dans le cadre des articles 375 et 375-3 du code civil :

Le procureur de la République ou le juge des enfants confie l'enfant à l'aide sociale à l'enfance suite à une saisine par le conseil départemental dans les quatre cas de figures suivants :

- Une ou plusieurs actions n'ayant pas permis de remédier à la situation (articles L. 222-3, L 222-4-2, L 222-5 du code de l'action sociale et des familles) ;
- refus de la famille d'accepter l'intervention du service de l'ASE ou de l'impossibilité dans

Références :

Code de l'action sociale et des familles :

Article L.221-1
Article L.222-5
Article L.226-4
Article L.227-1
Articles L.228.2 à L 228-4

Code de la sécurité sociale :

Article L.543-3

Code civil :

Articles 375, 375-3, 376 à 377-3, 378 à 381 et 411

laquelle elle se trouve de collaborer avec ce service ;

- impossibilité d'évaluer la situation ;
- danger grave et immédiat, notamment dans les situations de maltraitance.

Le juge des enfants ordonne le placement sur décision motivée sous deux formes possibles :

- par ordonnance provisoire de placement pour une durée maximale de six mois ;
- par jugement en assistance éducative pour une durée n'excédant pas deux ans renouvelables et peut être modifié à tout moment.

Cependant lorsque les parents présentent des difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques, la mesure peut-être ordonnée pour une durée supérieure à deux ans.

Les parents conservent les attributs de l'autorité parentale. Ils sont informés, par écrit, de l'admission du mineur. Ils sont reçus par l'inspecteur enfance-famille.

En cours de mesure, ils doivent également être informés des modifications des modalités de placement. Le service de l'aide sociale à l'enfance doit tout mettre en œuvre pour obtenir leur adhésion.

Sauf en cas d'urgence ou lorsqu'il s'agit d'un enfant de deux ans et que ce changement de lieu d'accueil est prévu dans le projet pour l'enfant, le juge des enfants est informé de toute modification de lieu de placement au moins un mois à l'avance.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20221028-22_27365-BF
Date de télétransmission : 28/10/2022
Date de réception préfecture : 28/10/2022

Quels que soient l'origine de la demande et le statut du mineur, l'hébergement des enfants placés sous la responsabilité du président du conseil départemental s'exerce selon les modalités suivantes :

- désignation d'un travailleur social référent chargé du suivi de l'enfant et de sa famille le cas échéant.
- élaboration avec les parents du projet pour l'enfant.
- révision au moins une fois par an de la situation du mineur.

Si l'âge du mineur le permet, son avis sera sollicité pour toute décision le concernant.

Les frais d'hébergement sont à la charge du département siège de la juridiction saisie.

Toutefois, une participation, fixée par le juge des enfants, peut être demandée aux parents dans la limite du plafond réglementaire. Il est également procédé à la récupération des allocations familiales, auxquelles le mineur ouvre droit.

Le mineur peut bénéficier de différentes allocations financières liées au placement dont les montants sont arrêtés chaque année par délibération de l'assemblée départementale.

En cas d'urgence, hors des heures ouvrables à la demande de la police, de la gendarmerie ou d'une structure d'accueil, les mineurs fugueurs peuvent être hébergés dans une maison de l'enfance et de la famille.

L'allocation de rentrée scolaire

L'allocation de rentrée scolaire est versée à la caisse de dépôt et de consignation pour tout mineur confié par décision judiciaire à un service départemental de l'aide sociale à l'enfance ou à un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé. La situation s'apprécie au 31 juillet de l'année précédant la rentrée scolaire.

A sa majorité, le jeune pourra obtenir le versement de ces sommes.

Intervenants

Direction Enfance-Famille,
Direction de la protection maternelle et infantile et de la santé publique,
Maisons départementales de la solidarité,
Maison d'enfants à caractère social,
Assistant familial,
Direction des maisons de l'enfance et de la famille,
Cellule de recueil, de traitement, et d'évaluation des informations préoccupantes CRIP 13)
Autorités judiciaires,
Police, Gendarmerie.

Accueil et hébergement des pupilles de l'Etat

Nature des prestations

Accueil et hébergement des mineurs placés sous l'autorité du président du conseil départemental.

Le département organise sur une base territoriale les moyens nécessaires à l'accueil et à l'hébergement des enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance.

Les mineurs peuvent être accueillis dans une famille d'accueil ou dans une structure agréée au titre de l'aide sociale à l'enfance.

Bénéficiaires

Ce sont les enfants qui, privés de soutien familial, sont placés sous la tutelle de l'Etat. L'admission comme pupilles de l'Etat a pour effet de les rendre juridiquement adoptables.

Ce sont :

- les enfants dont la filiation n'est pas établie ou est inconnue, qui ont été recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance ;
- les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont été expressément remis au service de l'aide sociale à l'enfance en vue de leur admission comme pupille de l'Etat par les personnes qui ont qualité pour consentir à leur adoption ;
- les enfants orphelins de père et de mère, recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance pour qui le juge des tutelles n'est pas en mesure d'organiser une autre forme de tutelle, estimant que l'enfant est susceptible de bénéficier d'une adoption ;
- les enfants dont les parents ont fait l'objet d'un retrait total de l'autorité parentale, recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance ;
- les enfants recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance en application de l'article 381-1 du code civil.

Références :

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L. 224-1 à L. 224-11
Articles L. 225-1 et L. 225-2
Article L. 225-15

Procédure

Un arrêté d'admission, en qualité de pupille de l'Etat, est pris par le président du conseil départemental

La tutelle des pupilles de l'Etat revient au préfet assisté d'un conseil de famille.

Le service de l'aide sociale à l'enfance procède à :

- la désignation d'un travailleur social référent chargé du suivi de l'enfant ;
- l'élaboration d'un projet individuel pour l'enfant.

Les enfants admis en qualité de pupille de l'Etat en application des articles L. 224-4 et L. 224-8 du code de l'action sociale et des familles doivent faire l'objet, dans les meilleurs délais, d'un projet de vie, défini par le tuteur avec l'accord du conseil de famille, qui peut être une adoption, si tel est l'intérêt de l'enfant.

Intervenants

Direction Enfance Famille,
Maisons de la solidarité,
Maisons d'enfants à caractère sociale, assistant familial,
Préfet
Conseil de famille
Tribunal de grande instance

Cellule Recueil Informations Préoccupantes 13, Numéro vert départemental enfance en danger :

0 800 13 13 00

Nature des prestations

Le numéro vert enfance en danger est un dispositif téléphonique, en lien avec le 119, du lundi au vendredi, d'écoute, d'information et d'orientation concernant toute situation liée à la protection des mineurs dans le département des Bouches-du-Rhône. Ce dispositif bascule sur le 119 le reste du temps.

Bénéficiaires

Tout mineur présent dans le département des Bouches-du-Rhône en situation de danger ou en risque de l'être.

Conditions d'intervention

Conditions d'existence susceptibles de mettre en danger la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises.

Violences ou négligences ayant des conséquences graves sur le développement physique ou psychologique de l'enfant.

Procédures

Accès :

L'appel téléphonique au numéro **0 800 13 13 00** est gratuit d'un poste fixe. Il n'est réalisable que depuis le département des Bouches-du-Rhône. Il demeure payant lorsqu'il est émis d'un téléphone portable.

L'appelant peut rester anonyme. Cet anonymat est respecté mais ne peut être garanti dans son

Références :

Code de l'action sociale et des familles :

Article L. 221.1-5°
Articles L.226-1, L.226-3, L.226-4, L.226-6
Article R.221-2

Code civil :

Articles 375 et suivants

intégralité en cas de procédure judiciaire, notamment en cas de levée du secret de l'instruction.

Les informations dites préoccupantes sont traitées immédiatement et font l'objet :

- soit d'une transmission pour évaluation à la maison de la solidarité ou au service social compétent, composée d'une équipe pluridisciplinaire formée à cet effet en vue de l'élaboration d'un rapport transmis pour décision à l'inspecteur enfance famille ;

- soit d'une transmission à l'autorité judiciaire en vue d'une mesure de protection judiciaire.

Intervenants

Direction Enfance-Famille,
Maisons départementales de la solidarité,
Cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (CRIP13)
Numéro vert national 119
Procureur de la République, juge des enfants
Police, gendarmerie, éducation nationale, centres hospitaliers
Mairie, associations, particuliers.....

Agrément en vue d'adoption

Nature des prestations

Pour adopter un enfant pupille de l'Etat ou un enfant étranger, Il faut être titulaire d'un agrément délivré par arrêté du Président du Conseil Départemental.

Conditions pour l'adoption

L'adoption peut être demandée par :

- Deux époux non séparés de corps, mariés depuis plus de 2 ans, ou âgés l'un et l'autre de plus de 28 ans.
- Toute personne âgée de plus de 28 ans.

Procédure

Les candidats adressent leur demande d'agrément au Président du Conseil Départemental du département de leur résidence, qui, dans les Bouches du Rhône, en confie l'instruction au Service de l'Adoption et Recherche des Origines (SARO) de la Direction Enfance- Famille.

Une réunion d'information leur est proposée dans les deux mois afin de leur communiquer l'ensemble des informations relatives aux procédures d'agrément et d'adoption. A l'issue de cette réunion un dossier est remis aux candidats.

Suite à cette information, chaque candidat doit confirmer sa demande d'agrément par lettre recommandée avec accusé de réception, fournir les pièces nécessaires à la constitution du dossier et préciser son projet d'adoption.

Le délai de la procédure d'agrément est de 9 mois.

L'évaluation des conditions d'accueil est réalisée par un travailleur social et l'évaluation du contexte psychologique dans lequel est formé le projet d'adoption est confiée à un psychologue ou un médecin psychiatre.

Les candidats peuvent consulter leur dossier 15 jours au moins avant la commission d'agrément, faire connaître par écrit leurs observations et préciser leur projet d'adoption.

Ils peuvent être entendus par cette même commission soit à leur demande soit à celle d'au moins deux de ses membres.

La décision d'agrément est prise par le Président du Conseil Départemental, après avis motivé de la commission d'agrément. L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans.

Références

Code de l'action sociale et des familles

Articles L. 225-2 à L. 225-7
Article R. 225-1 à R 225-11

Code civil

Articles 343 et 343-1
Article 353-1

Lorsque les personnes agréées changent de département, leur agrément demeure valable, sous réserve d'une déclaration préalable adressée au Président du Conseil Départemental de leur nouveau département de résidence.

Au-delà de ce délai, une nouvelle demande est nécessaire.

Le bénéficiaire doit confirmer chaque année le maintien de son projet d'adoption, transmettre une déclaration sur l'honneur indiquant toutes modifications de sa situation matrimoniale ou familiale.

Tout refus ou retrait d'agrément doit être motivé.

Les candidats peuvent demander que tout ou partie des investigations effectuées pour l'instruction du dossier soient accomplies une seconde fois par d'autres personnes que celles auxquelles elles avaient été confiées initialement.

Deux voies de recours sont ouvertes dans les deux mois qui suivent la notification du refus :

- Gracieux devant le Président du Conseil Départemental ;
- Contentieux devant le Tribunal administratif.

Après un refus ou un retrait d'agrément, un délai de trente mois est nécessaire pour présenter une nouvelle demande.

Intervenants

Direction Enfance-Famille/MDS
Psychologues ou médecins psychiatres
Commission d'agrément

Accès au dossier et recherche des origines

Nature des prestations

Conservation des dossiers des enfants pupilles de l'Etat ou adoptés et des dossiers d'aide sociale à l'enfance clos dans le respect des règles d'archivage.

Entretien avec les personnes souhaitant consulter leurs dossiers. Accompagnement des personnes adoptées, placées en établissement ou confiées à des assistants familiaux au titre de l'aide sociale à l'enfance.

Traitement par courrier

Attestations de placement, informations particulières, transmission des dossiers au département de résidence des intéressés, réponses aux familles, notaires, avocats, organismes de tutelle, administrations, tribunaux, police.

Bénéficiaires

- les personnes adoptées ;
- les anciens pupilles de l'Etat et anciens bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance.

Le mineur en âge de discernement doit être soit autorisé, soit accompagné, soit représenté par ses représentants légaux.

Peuvent également avoir accès au dossier :

- les personnes possédant un mandat de l'intéressé ;
- les ayants-droits après le décès de l'intéressé.

Sont également reçus les pères et mères d'un enfant, pupille adopté ou non, qui souhaitent lever le secret ou laisser des informations qui seront versées au dossier à son intention. Les autres membres de la famille de naissance de l'enfant pourront également être reçus s'ils souhaitent laisser des informations à l'intention de celui-ci.

Procédure

Pour entreprendre une démarche d'accès au dossier, les personnes font une demande écrite adressée au président du conseil départemental accompagnée de leur carte nationale d'identité.

Références :

Code l'action sociale et des familles :

Articles L.147-2 et L. 147-3

Articles L. 224-5, L. 224-7

Articles R. 147-1 à R. 147-33

Articles L. 213-1 et suivants du code du patrimoine

Articles L. 311-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administratif

Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration

Un travailleur social ou un psychologue de la direction enfance-famille les reçoit et leur apporte conseil, écoute et accompagnement tout au long de cette recherche.

Le demandeur peut être accompagné par une personne de son choix pendant toute la durée de la consultation. A sa demande, sont consignées, en annexe, ses observations aux conclusions qui lui sont opposées dans les documents.

Si une information ne lui est pas communiquée, le demandeur peut solliciter l'avis de la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) ou saisir le conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP).

Dans le cas où le demandeur saisit le CNAOP, la direction enfance-famille transmet à ce dernier, sur sa demande, une copie des éléments relatifs à l'identité des personnes, leur santé, les raisons et les circonstances de la remise de l'enfant au service ainsi que la dernière adresse connue des père et mère.

Les correspondants départementaux du CNAOP sont désignés par le président du conseil départemental.

Intervenants

Direction Enfance-Famille

Conseil national pour l'accès aux origines personnelles

Prise en charge des mères ayant accouché sous le secret de leur identité confiant leur enfant en vue d'adoption

Nature des prestations

- accompagnement psychologique et social des mères qui le souhaitent, par le service de l'aide sociale à l'enfance ;
 - recueil de l'enfant par le service de l'aide sociale à l'enfance sous la responsabilité du président du conseil départemental ;
 - pendant deux mois, l'enfant est admis en qualité de Pupille de l'Etat à titre provisoire. A l'issue de ce délai, il deviendra pupille de l'Etat définitif et pourra faire l'objet d'un placement en vue d'adoption.
- Jusqu'à ce placement, il pourra être repris par le parent qui l'aura reconnu. Toute personne justifiant d'un lien avec lui pourra former un recours contre l'arrêté d'admission.
- prise en charge des frais d'accouchement.

Bénéficiaires

Femmes souhaitant accoucher sans révéler leur identité et remettre leur enfant à l'aide sociale à l'enfance.

Femmes souhaitant accoucher sans demander le secret de leur identité et désirant confier leur enfant en vue d'adoption.

Procédures

Les femmes demandent, lors de leur admission en vue d'un accouchement, que le secret de leur identité soit préservé.

Aucune pièce d'identité n'est alors exigée et il n'est procédé à aucune enquête.

Après s'être assuré des informations données à l'intéressée, le service adoption et recherche des origines de la Direction enfance-famille dresse le procès-verbal de remise de l'enfant en vue de son admission en qualité de pupille de l'Etat et de consentement à l'adoption s'il y a lieu.

Le service organise l'accompagnement psychologique et social dont bénéficie la femme qui

Références :

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L. 147-1 et suivants
Articles L. 222-6 et suivants
Article L. 223-7
Articles L. 224-6 et suivants
Articles R. 147-1 et suivants

accouche dans le secret de l'identité, avec son accord.

Le correspondant départemental du conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP) ou son représentant recueille les renseignements relatifs à la santé des père et mère de naissance, aux origines de l'enfant et aux raisons et circonstances de sa remise au service de l'aide sociale à l'enfance ou à l'organisme autorisé et habilité pour l'adoption.

Le service conserve les renseignements, le pli fermé s'il a été remis par la mère, les déclarations formulées par le ou les membres de la famille de naissance, qui seront adressés au CNAOP à sa demande.

Lorsqu'un enfant né sous le secret est restitué à l'un de ses parents, le président du conseil départemental propose un accompagnement médical, psychologique, éducatif et social du parent et de l'enfant pendant les trois années suivant cette restitution, afin de garantir l'établissement des relations nécessaires au développement physique et psychologique de l'enfant ainsi que sa stabilité affective.

Intervenants

Maternités (hôpitaux, cliniques)

Direction enfance-famille, maisons départementales de la solidarité, Direction de la protection maternelle et infantile
Services d'état civil

Conseil national pour l'accès aux origines personnelles
Tribunaux

Information des futurs parents

Nature de la prestation

Edition et diffusion d'une plaquette d'information décrivant les services proposés par le service départemental de protection maternelle et infantile (PMI), adressée aux futurs parents.

Bénéficiaires

Futurs parents,
Femmes enceintes.

Conditions d'attribution

Les femmes doivent avoir déclaré leur grossesse auprès de l'organisme versant les prestations familiales.

Procédures

A la réception des avis de grossesse adressés par l'organisme versant les prestations familiales, le service départemental de protection maternelle et infantile adresse aux futurs parents une plaquette les informant de la mise à disposition du personnel de la PMI auprès des femmes enceintes du département.

Références :

Code de la santé publique :

Article L. 2111-1

Article L. 2112-2

Article L. 2122-4

Intervenants :

Direction de la protection maternelle et infantile et de la santé publique : sages-femmes territoriales et médecins responsables PMI

Organisme versant les prestations familiales.

Entretien prénatal précoce et actions d'accompagnement

Nature de la prestation

Le Département organise des actions médico-sociales préventives à domicile pour les femmes enceintes notamment des actions d'accompagnement si celles-ci apparaissent nécessaires lors d'un entretien systématique psychosocial réalisé au cours du quatrième mois de grossesse.

Bénéficiaires

Femmes enceintes ou couples.

Conditions d'attribution

Cet entretien s'adresse à toutes les femmes enceintes, il est proposé en début de grossesse par le médecin ou la sage-femme qui suit la grossesse. A la suite de celui-ci, d'informations issues des déclarations de grossesse, des liaisons médico-sociales ou à la demande du professionnel qui suit la grossesse, des actions d'accompagnement peuvent être assurées à domicile ou au centre.

Procédures

Les coordonnées et horaires des entretiens sont disponibles dans les maisons départementales de la solidarité dont la liste est jointe en annexe.

Les entretiens sont accessibles sur rendez-vous.

Références :

Code de la santé publique :

Articles L 2111-1 et L2112-2

Art L2122-1 à -3

Art R2112-1et -2

Intervenants :

Diection de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique :

– Sages-femmes

Planification et éducation familiale : contraception et information

Nature de la prestation :

Consultations médicales relatives à la maîtrise de la fécondité.

Le Département organise et finance des consultations médicales au cours desquelles des produits contraceptifs peuvent être dispensés, des bilans sanguins de suivi de la contraception, et des frottis cervico-vaginaux de dépistage du cancer du col de l'utérus peuvent être réalisés.

Bénéficiaires :

Toute population.

Conditions d'attribution :

Les centres sont ouverts à tous, avec une attention particulière pour les mineurs, les jeunes majeurs de moins de 20 ans ayants - droit de leurs parents, souhaitant garder le secret, ainsi que les non-assurés sociaux.

Les femmes nécessitant une contraception d'urgence sont reçues en priorité.

Procédures :

Les coordonnées et horaires des consultations sont disponibles dans les Maisons Départementales de la Solidarité ou dans les centres spécialisés (centres de planification et d'éducation familiale) dont la liste est jointe en annexe.

Les consultations sont accessibles sur rendez-vous, sauf urgence.

Références :

Code de la Santé Publique :

Articles L.2111-1, L.2112-2, L.2112-4, L.2112-7

Articles L.2311-1 à L.2311-6

Articles L.5134-1

Article R.2112-1

Articles R.2311-7 à R.2311-13

Intervenants :

Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique :

- Médecins gynécologues ou compétents en gynécologie.
- Sages-femmes
- Infirmières
- Conseillères conjugales
- CeGIDD

Centres conventionnés.

Centres spécialisés

Maisons départementales de la solidarité

Visites à domicile des sages-femmes

Nature de la prestation :

Mise à disposition des sages - femmes du Département en vue de visites au domicile des femmes enceintes avec l'accord des intéressées, en lien avec le médecin traitant et les maternités concernées.

(cf. Fiche « Information des futurs parents »).

Bénéficiaires :

Femmes enceintes

Conditions d'attribution :

Prescription médicale dans les situations de grossesse à risque médical, social et/ou psychologique.

Procédures :

Le médecin traitant de la femme enceinte, libéral ou hospitalier, peut prescrire un certain nombre de visites et fixe les indications médicales (examen obstétrical, monitoring...).

La femme enceinte peut faire appel aux services de la Protection Maternelle et Infantile.

A réception des avis de grossesse, la sage-femme peut proposer directement, à une femme à des femmes enceintes présentant des critères de vulnérabilités médico-sociale (primipares, mineures, grossesses tardives...), une visite à domicile

Références :

Code de la Santé Publique

Articles L 2111-1, L2112-2 et L2112-7

Article L 2122-4

Article R 2112-7

Délibération du Conseil Départemental approuvant le règlement départemental d'aide sociale.

Intervenants :

Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique :

- Sages-femmes territoriales
- Puéricultrices
- Assistantes Sociales

Médecine libérale et hospitalière

Organisme versant les prestations familiales

Consultations pré et postnatales de suivi de grossesse

Nature de la prestation :

Consultations ayant pour objet d'assurer une surveillance régulière du bon déroulement de la grossesse et de la croissance fœtale par le dépistage des pathologies maternelles et fœtales et leur prise en charge en relation avec les équipes obstétricales.

Des séances de prélèvement sanguin de surveillance biologique et sérologique sont organisées pour les femmes ne bénéficiant pas de couverture sociale.

Un carnet de grossesse est délivré gratuitement lors du 1^{er} examen prénatal.

Bénéficiaires :

Femmes enceintes ou venant d'accoucher.

Conditions d'attribution :

Ces consultations s'adressent à toutes les femmes et en priorité à celles en situation de précarité, non-assurées sociales ou en situation de vulnérabilité médicale, psychologique et/ou sociale.

Procédures :

Les coordonnées et horaires des consultations sont disponibles dans les Maisons Départementales de la Solidarité ou dans les centres spécialisés (centre de planification et d'éducation familiale) dont la liste est jointe en annexe.

Les consultations sont accessibles sur rendez-vous, sauf urgence.

Références :

Code de la Santé Publique

Articles L 2111-1 et L2112-2

Article L 2112-4

Article L 2112-7

Articles L 2122-1 et 2122-2

Articles R21142-1, R2112-2, R2121-5 R2112-5, R2112-7

Articles R 2122-1 à R2122-17

Délibération du Conseil Départemental approuvant le règlement départemental d'aide sociale.

Intervenants :

Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique :

- Médecins gynécologues ou compétents en gynécologie.
- Sages-femmes
- Infirmières
- Conseillères conjugales

Maisons départementales de la solidarité

Centres spécialisés

Pratique des interruptions volontaires de grossesses médicamenteuses (IVG)

Nature de la prestation

Consultation pré-IVG avec bilan, prescription d'une échographie, consultation IVG avec délivrance du traitement, consultation post-IVG de contrôle.

Bénéficiaires

Toute femme désireuse d'une IVG dont le terme lui permet d'accéder à l'IVG médicamenteuse avec entretien préalable obligatoire pour la mineure et au choix pour la personne majeure.

Procédures

Les consultations IVG médicamenteuses sont réalisées dans un centre de planification et d'éducation familiale. En cas d'entretien préalable, l'IVG aura lieu après un délai d'au moins 48 heures. Les consultations s'effectuent sur rendez-vous, sauf urgence.

Références :

Code de la santé publique :

Articles L. 2111-1, L. 2112-2, L. 2212-1, L. 2212-3 à L. 2212-5, L. 2212-7

Articles R. 2212-12, R. 2311-7 à R. 2311-13

Intervenants :

Direction de la protection maternelle et infantile et de la santé publique :

- conseillères conjugales et familiales
- sages-femmes
- médecins
- infirmières diplômées d'Etat

Mise à disposition des carnets de grossesse et des carnets de santé de l'enfant

Nature des prestations

Mise à disposition des carnets de grossesse et des carnets de santé de l'enfant accompagnés des trois certificats de santé (modèles fixés au niveau national).

Bénéficiaires

Femmes enceintes,
Enfants de moins de 6 ans.

Conditions d'attribution

Le Département adresse gratuitement :

- aux gynécologues et sages-femmes libéraux, hospitaliers et territoriaux qui en font la demande les carnets de grossesse ;
- aux maternités, les carnets de santé de l'enfant.

Procédures

Dans le cadre des consultations prénatales, au cours du premier examen, un carnet de suivi de grossesse est remis à chaque femme enceinte.

A la naissance d'un enfant, un carnet de santé est délivré aux personnes titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou aux services à qui l'enfant a été confié.

Les familles peuvent également se procurer un carnet de santé auprès des maisons départementales de la solidarité (MDS) ou dans les centres spécialisés (centre de planification et d'éducation familiale) dont la liste est jointe en annexe.

Références :

Code de la santé publique :

Article L. 2112-2
Article L. 2122-2
Article L. 2132-1
Article L. 2132-2
Article L. 2132-3
Articles R. 2132-1 à R. 2132-3

Intervenants :

Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique
Maternités
Médecins libéraux
Sages-femmes libérales
Maisons départementales de la solidarité
Centres spécialisés

Visites au domicile des familles avec enfant(s) de moins de 6 ans

Nature de la prestation :

Visites à domicile pré et postnatales.

Visite à domicile des enfants de moins de 6 ans, notamment ceux qui requièrent une attention particulière pour des raisons médicales (maladie, handicap) ou médico-sociales.

Bénéficiaires :

Familles avec enfant(s) de moins de 6 ans.

Conditions d'attribution :

La famille peut demander une visite à domicile.

La visite à domicile peut être proposée à partir d'informations indiquant une situation à risque médico-social. Ces données peuvent émaner de diverses sources : avis de naissance, avis de grossesse, trois certificats de santé, partenaires (maternités, service de pédiatrie et de néonatalogie, médecins libéraux...).

Procédures :

Les visites à domicile sont réalisées avec l'accord de la famille.

Les personnes titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou celles à qui l'enfant a été confié peuvent contacter le service départemental de Protection Maternelle et Infantile dont les coordonnées et horaires d'ouverture sont disponibles dans les Maisons Départementales de la Solidarité dont la liste est jointe en annexe.

Références :

Code de la Santé Publique

Article L2111-1

Article L 2112-2

Article L2112-4

Article L 2112-6

Article L 2132-4

Article R2112-1

Article R 2112-7

Délibération du Conseil Départemental approuvant le règlement départemental d'aide sociale.

Intervenants :

Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique :

- Puéricultrices
- Auxiliaires de puériculture
- Infirmières
- Educatrices de jeunes enfants

Direction 'Enfance-Famille

Maisons Départementales de la Solidarité

Consultations de puériculture en protection maternelle et infantile

Nature de la prestation

C'est un temps de rencontre et d'échange avec une infirmière-puéricultrice, professionnelle de santé spécialisée dans le domaine de l'enfance. Elle intervient auprès des enfants de moins de six ans, des femmes enceintes, des parents et des futurs parents. Cette consultation est organisée au sein des maisons départementales de la solidarité (MDS) où les parents peuvent obtenir des informations, des conseils et des réponses aux questions qu'ils se posent concernant leur enfant.

C'est :

- un suivi du développement global de l'enfant : mensurations, motricité, langage, éveil et développement psychoaffectif... ;
- des soins de puériculture et d'hygiène, soins corporels... ;
- la prévention des troubles sensori-moteurs : conseils sur le portage, l'installation du bébé, son éveil... ;
- des conseils sur l'environnement de l'enfant, la prévention ;
- des conseils et soutien à l'allaitement ;
- des échanges et des recommandations sur l'alimentation, le sommeil, les rythmes, les pleurs du nourrisson... ;
- des informations sur les modes d'accueil (crèche, halte-garderie, assistante maternelle...), les lieux d'accueil parents-enfant et la socialisation de l'enfant ;
- un accompagnement et un soutien à la relation parent-enfant ;
- des soins et des actes sur prescription médicale ;
- une orientation si besoin vers le médecin (traitant, de protection maternelle et infantile (PMI), hospitalier...) et les professionnels socio-éducatifs ;
- des informations sur la PMI.

Bénéficiaires

Enfants de moins de six ans.

Conditions d'attribution

Tout bénéficiaire.

Une attention particulière est portée aux familles en situation de vulnérabilité.

Références :

Code de la santé publique :

Articles L. 2111-1
Articles L. 2112-1 et L. 2112-2
Article R. 2112-1
Article R. 2112-3
Article R. 2112-12

Procédures

Les coordonnées et horaires des consultations sont disponibles dans les maisons départementales de la solidarité dont la liste est jointe en annexe.

Intervenants :

Direction de la protection maternelle et infantile et de la santé publique :
Puéricultrices
Infirmières
Auxiliaires de puériculture
Maisons départementales de la solidarité

Actions en faveur du lien parental : lieux d'accueil parents enfants

Nature des prestations :

Accueil des familles et soutien à la parentalité
Dans les lieux d'accueil parents - enfants, les familles peuvent trouver une aide pour :

- Préparer l'enfant à la séparation et favoriser son intégration sociale;
- Sortir de leur isolement ;
- Etre soutenus dans leur démarche parentale ;
- Prévenir précocement les troubles relationnels.

Cet accompagnement peut prendre la forme d'activités d'éveil faites en famille

Bénéficiaires

Enfants de moins de 6 ans accompagnés d'au moins un membre de leur famille ou par un adulte responsable de l'enfant.

Conditions d'attribution :

L'accueil est en accès libre et anonyme. L'accueil peut être proposé à une famille pour soutenir son accompagnement. Il favorise la socialisation du jeune enfant.

Procédures :

Les familles se présentent spontanément aux lieux d'accueil dont les coordonnées et horaires d'ouverture sont disponibles auprès de la Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé et de maisons départementales de la solidarité (liste jointe en annexe).

Références :

Code de la Santé Publique

Article L 2111-1

Délibération du Conseil Départemental approuvant le règlement départemental d'aide sociale.

Intervenants :

Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique :

- Médecins
- Puéricultrices
- Infirmiers
- Auxiliaires de puériculture
- Educatrices de jeunes enfants

Associations conventionnées.

Maisons départementales de la solidarité

Bilans de santé des enfants de 3 à 4 ans

Nature de la prestation

Bilan de santé des enfants de 3½ ans à 4½ ans organisé dans un but préventif selon le protocole EVAL MATER. Il a pour objet la surveillance du développement de l'enfant et la réalisation des dépistages précoces des handicaps ou déficiences (sensorielles, psychomotrices, du langage) ainsi que des difficultés d'adaptation à l'école. Il est effectué à l'école ou dans les locaux de la maison départementale de la solidarité. Il a aussi pour but l'intégration des enfants handicapés à l'école. Les résultats des bilans sont transmis aux parents et au médecin traitant avec leur accord. Une prise en charge est conseillée si besoin et un suivi est mis en place par le service de protection maternelle et infantile si nécessaire. Le libre choix du médecin ou du soignant est respecté.

Des actions individuelles et collectives de prévention et d'éducation à la santé sont également menées (hygiène, équilibre alimentaire...).

Bénéficiaires

Enfants de 3½ à 4½ ans notamment scolarisés en école maternelle.

Conditions d'attribution

Le bilan de santé concerne les enfants de 3½ à 4½ ans et à la demande pour les autres.

Procédures

Les familles sont informées de l'organisation des bilans de santé.

Les dossiers médicaux des enfants de plus de 5 ans sont transmis au service de promotion de la santé en faveur des élèves qui prend le relais du service de protection maternelle et infantile.

Références :

Code de la santé publique :

Articles L. 2111-1, L. 2112-2, L. 2112-4 à L. 2112-6 et R. 2112-3

Code de l'éducation :

Article L. 541-1

Intervenants :

Direction de la protection maternelle et infantile et de la santé publique :

- Médecins
- Infirmières (ou puéricultrices)
- Auxiliaires de puériculture
- Educatrices de jeunes enfants
- Orthophoniste
- Orthoptiste

Service de promotion de la santé en faveur des élèves de l'éducation nationale

Prévention des handicaps de l'enfant

Nature de la prestation :

Prévention, dépistage précoce et participation à la prise en charge du traitement des handicaps de l'enfant.

Accompagnement à l'intégration sociale de l'enfant handicapé dans ses lieux de vie, notamment dans les modes d'accueil et dans les écoles maternelles.

Participation à diverses instances d'orientation spécialisées relatives à l'enfance handicapée, la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et les équipes pluridisciplinaires de la Maison départementale des personnes handicapées

Bénéficiaires :

Enfants de moins de 6 ans

Conditions d'attribution :

« Constitue un handicap (...) toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant » (Loi n° 2005 – 102 du 11 février 2005).

Procédures :

Lorsque le service départemental de Protection Maternelle et Infantile décèle un handicap chez l'enfant, il en informe les parents, dans le respect des règles déontologiques, et les avise de la possibilité pour l'enfant d'être accueilli dans des centres spécialisés, notamment, dans des centres d'action

Références :

Code de la Santé Publique

Article L 2132-4

Article L 2112-8

Article L 2111-1

Code de l'Action Sociale et des Familles

Article L 114

Article L 114-1

Articles L 114-2 et L 114-3

Articles L 343-1 et L 343-2

Délibération du Conseil Départemental approuvant le règlement départemental d'aide sociale.

médico-sociale précoce (CAMSP), en vue de prévenir l'aggravation de ce handicap.

Dans les centres d'action médico-sociale précoce, la prise en charge s'effectue sous forme de cure ambulatoire comportant l'intervention d'une équipe pluridisciplinaire. Le financement de ces centres est assuré par une dotation globale annuelle dont 80 % du montant est à la charge de l'assurance maladie et 20% à la charge du département.

Intervenants :

Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique.

- Médecins
- Puéricultrices
- Infirmiers
- Auxiliaires de puériculture

Educatrices de jeunes enfants

Maison départementale des personnes handicapées

Centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP).

Dépistage du virus de l'immunodéficience humaine (VIH), des hépatites virales B et C, dépistage et traitement des infections sexuellement transmissibles, santé sexuelle – Centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD)

Nature de la prestation

Par convention avec l'Etat, le département des Bouches-du-Rhône assure les missions des CeGIDD : dépistage du VIH et des hépatites virales B et C, dépistage et traitement des infections sexuellement transmissibles.

Les entretiens sont individuels et gratuits. Ils peuvent être anonymes suivant le souhait du consultant, et sont gratuits pour tout public.

Le dépistage du VIH et des hépatites virales B et C, le dépistage et le traitement des infections sexuellement transmissibles (IST), peuvent être anonymes suivant le souhait du consultant, et sont gratuits pour tout public. Les résultats sont remis et expliqués au patient par un médecin.

Les CeGIDD délivrent la prophylaxie pré-exposition (PrEP) du VIH et le traitement post-exposition (TPE) en tant qu'outil additionnel d'une stratégie de prévention simplifiée selon les recommandations en vigueur.

Des actions collectives de prévention et de dépistage hors les murs sont également menées.

Bénéficiaires

Tout public.

Procédures

Les coordonnées et les horaires des consultations sont disponibles dans les maisons départementales de la solidarité (MDS) et les CeGIDD dont la liste est jointe en annexe.

Chaque personne est reçue en entretien individuel, avec ou sans rendez-vous, par un médecin, un assistant social ou un infirmier. Les prescriptions d'examen biologiques sont effectuées par un médecin.

Références :

Code la santé publique :

Articles L.3121-1 à L.3121-2, D.3121-21 à D.3121-26

Code de la sécurité sociale :

Articles L.174-16, D.174-15 à D.174-18

Article 47 de la loi 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015

Décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 et arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatifs aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par le virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles

Instruction n° DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles

Décision du 20 novembre 2018 de l'agence régionale de santé portant renouvellement à compter du 1^{er} janvier 2019 de l'habilitation des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles gérés par le département des Bouches-du-Rhône pour 5 ans

Intervenants :

Direction de la protection maternelle et infantile et de la santé publique :

- médecins dermato-vénéréologues, infectiologues ou généralistes compétents dans le domaine, gynécologues, hépatologues
- psychologues
- pharmaciens biologistes
- infirmiers diplômés d'Etat
- assistant sociaux
- secrétaires

Lutte contre la tuberculose – Centre de lutte contre la tuberculose (CLAT)

Nature de la prestation

Par convention avec l'Etat, le département des Bouches-du-Rhône assure une mission de coordination de lutte contre la tuberculose au niveau départemental :

- en organisant des consultations de prévention, le dépistage et la prise en charge de la tuberculose avec un accompagnement social ;
- en traitant les signalements de l'agence régionale de santé (ARS) conduisant aux enquêtes menées dans l'entourage des cas ;
- en effectuant des actions ciblées de repérage et de dépistage ;
- en participant à la formation des professionnels, au réseau des partenaires institutionnels et associatifs, et à la surveillance épidémiologique.

Bénéficiaires

Le dépistage est notamment effectué au sein de groupes à risque, les personnes en précarité, les migrants provenant de pays à forte incidence de tuberculose, la population pénitentiaire et l'entourage des personnes présentant une tuberculose active récemment diagnostiquée.

Les personnes en difficulté d'accès aux soins peuvent bénéficier d'une dispensation directe de médicaments anti-tuberculeux.

Conditions d'attribution

Consultations avec ou sans rendez-vous.

Dépistage organisé en fonction des déclarations de tuberculose et des populations à risque d'infection.

Références :

Code la santé publique :

Articles L. 3112-1 à L. 3112-2, R. 3112-1 à R. 3112-5

Décret n°2020-1466 du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose

Décision n° DSPE-0721-1062-I portant sur l'habilitation du département des Bouches-du-Rhône pour un centre de lutte contre la tuberculose

Procédures

Tout cas de tuberculose détecté par un médecin fait l'objet d'une déclaration à l'agence régionale de santé. Celle-ci le signale au centre de lutte contre la tuberculose (CLAT) qui doit s'assurer de la mise en œuvre d'un protocole de dépistage conforme aux recommandations nationales en vigueur.

Intervenants :

- direction de la protection maternelle et infantile et de la santé publique : médecins pneumologues, infectiologues ou généralistes compétents dans le domaine, infirmiers, assistants sociaux, secrétaires
- agence régionale de santé (ARS)
- l'ensemble du corps médical du département, notamment les établissements hospitaliers publics

Vaccinations des enfants de plus de 6 ans et des adultes

Nature de la prestation

Sur avis du Haut conseil de la santé publique (HCSP), le ministère des solidarités et de la santé publie le calendrier vaccinal dans le bulletin officiel (BO) et sur le site internet du ministère : www.solidarites-sante.gouv.fr.

Le service chargé de la vaccination applique les mesures prises par le ministère.

Par convention avec l'Etat, le département des Bouches-du-Rhône assure une consultation en faveur des enfants de plus de 6 ans et des adultes sur plusieurs sites du département. Les services communaux d'hygiène et de santé (SCHS) ayant la compétence vaccinale proposent une consultation pour Marseille, Aix-en-Provence, Arles et Salon-de-Provence.

Lors de cette consultation, les bénéficiaires reçoivent une information et une promotion des vaccinations. Les vaccins obligatoires et recommandés dans le calendrier vaccinal français sont réalisés.

Bénéficiaires

Enfants de plus de 6 ans et adultes

Procédures

Les coordonnées et horaires des consultations de vaccinations sont disponibles dans les maisons départementales de la solidarité (MDS) ou dans les pôles de santé.

Les personnes sont reçues avec ou sans rendez-vous selon les sites, par un médecin et un personnel paramédical.

Références :

Code la santé publique :

Articles L. 3111-1 à L. 3111-11, **L. 3112-1 précisé par le décret n°2007-1111 du 17 juillet 2007 relatif à l'obligation vaccinale par le vaccin antituberculeux BCG**, R. 3111-11 et D. 3111-22

Décret n° 2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations et la lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles codifié aux articles D.3111-22 et suivants du code de la santé publique

Arrêté du 28 août 2006 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D. 3111-25, D. 3112-9 et D3121-41 du code de la santé publique

Circulaire interministérielle n° DGS/SD5A/SD5C/SD6A/DGCL/2005/342 du 18 juillet 2005 relative à la mise en œuvre de la recentralisation des activités de dépistage du cancer, de vaccination, de lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles et aux orientations pour la négociation des conventions permettant l'exercice de ces activités par les départements

Convention signée entre M. le préfet et Mme la présidente du Conseil départemental et effective le 1er janvier 2020, relative à la délégation de compétences au département des Bouches-du-Rhône

Intervenants :

Direction de la protection maternelle et infantile et de la santé publique :

- médecins généralistes ou pédiatres
- infirmières diplômées d'Etat
- puéricultrices
- auxiliaires de puériculture
- secrétaires

Partenariat avec l'agence régionale de santé, la médecine libérale, les services communaux d'hygiène et de santé

Conditions générales d'admission de l'allocataire et des membres du foyer

Dispositions Générales :

Le revenu de solidarité active (RSA) a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence de lutter contre la pauvreté et de favoriser l'insertion sociale et professionnelle.

Toute personne qui réside en France de manière stable et effective et dont le foyer dispose de ressources inférieures à un montant forfaitaire a droit au RSA. Le RSA est une allocation qui porte les ressources du foyer au niveau du montant forfaitaire. Le cas échéant le RSA est complété par l'aide personnalisée de retour à l'emploi.

Le montant forfaitaire est revalorisé annuellement le 1er avril par application de l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac.

Toute personne satisfaisant aux conditions énumérées dans le présent chapitre peut prétendre au RSA, sous réserve de s'engager à participer aux actions d'insertion.

Une personne seule, avec ou sans enfant(s) à charge, peut être allocataire.

Dans le cas des couples, lorsque l'un des membres est déjà allocataire au titre des prestations familiales, il l'est également au titre du revenu de solidarité active. Dans le cas contraire, l'allocataire est le membre du couple qu'ils désignent d'un commun accord. Ce droit d'option peut être exercé à tout moment et ne peut être remis en cause qu'après un délai de 12 mois, sauf changement de situation. Si ce droit n'est pas exercé, l'allocataire est par défaut le demandeur.

Une personne en congé parental, sabbatique, sans solde ou en disponibilité, sauf si elle est bénéficiaire du RSA Majoré, ne peut bénéficier de l'allocation de RSA.

Le bénéficiaire du revenu de solidarité active qui exerce, prend ou reprend une activité professionnelle, est réputé avoir formulé une demande de prime d'activité mentionnée à l'article L.841-1 du code de la sécurité sociale, sauf mention contraire de sa part.

Références :

Articles L.262-1, L.262-2, L.262-3 L.262-4, L.262-9, L.262-27-1, R.262-32 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) : **dispositions générales et conditions d'ouverture des droits**

Articles L.262-2, L.262-4, L.262-5, L.262-9, L262-10 et R.262-4-2 du CASF : **conditions générales d'admission (conditions d'âge, conditions propres au conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS, conditions propres aux personnes et enfants à charge)**

Articles L.262-4, L.262-9, R.262-1, R.262-2, R.262-7 du CASF : **conditions propres aux personnes isolées (ex-API)**

Articles L.262-2, R.262-5 du CASF : **conditions de résidence (cadre général)**

Articles L.262-1, L.264-1 du CASF : **domiciliation des personnes sans domicile stable.**

Conventions de gestion du RSA passée entre le Département, la CAF13 et la MSA Provence Azur : **gestion administrative des dossiers**

Conditions d'âge :

L'allocataire du RSA doit avoir au moins 25 ans à la date de dépôt de la demande. Il n'existe pas de limite d'âge supérieure.

Aucune condition d'âge n'est requise pour les personnes qui assument la charge, au sens du RSA, d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître. L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge à compter de la déclaration de grossesse.

Pour les personnes pouvant prétendre à une pension de retraite il convient de se reporter à la fiche 5-1-2 relative aux conditions de ressources.

Conditions propres au conjoint, concubin ou partenaire de PACS :

Les conditions que le conjoint, concubin ou partenaire de PACS doit satisfaire sont identiques à celles du demandeur.

Conditions propres aux personnes et enfants à charge :

Sont considérées à charge les personnes vivant au foyer du demandeur (condition s'appréciant comme en matière de prestations familiales) satisfaisant les critères suivants :

- enfants ouvrant droit aux prestations familiales ;
- personnes de moins de 25 ans y compris pour les enfants à charge de personne isolée éligible au montant forfaitaire majoré,
- autres enfants et personnes de moins de 25 ans étant à la charge effective et permanente du bénéficiaire lorsqu'elles sont arrivées dans le foyer après l'âge de 17 ans et qu'elles ont avec le bénéficiaire, ou son conjoint ou avec le partenaire de PACS un lien de parenté jusqu'au 4^{ème} degré inclus et ce sans être ou avoir été à charge au sens des prestations familiales et sans pouvoir être rattaché à son foyer naturel.

Ne sont pas considérées à charge, les personnes mentionnées ci-dessus lorsqu'elles perçoivent des ressources égales ou supérieures à la majoration du revenu garanti à laquelle elles ouvrent droit.

Conditions propres aux personnes bénéficiaires du RSA Majoré:

Toute personne isolée, à savoir une personne veuve, divorcée, séparée ou célibataire, résidant en France et assumant seule la charge d'un ou de plusieurs enfants ou en état de grossesse et ayant effectué la déclaration de grossesse sur la base d'un examen prénatal, peut prétendre au bénéfice du RSA avec majoration pour une période déterminée qui est prolongée jusqu'à ce que le dernier enfant ait atteint l'âge de trois ans.

Cette personne ne doit pas vivre en couple de manière notoire et permanente, ni mettre en commun avec un conjoint, concubin ou partenaire de PACS ses ressources et ses charges. Lorsque l'un des membres du couple réside à l'étranger, n'est pas considéré comme isolé celui qui réside en France.

Ces personnes bénéficient d'une majoration du montant forfaitaire de RSA calculé pour un foyer composé d'une seule personne dont le taux est fixé par l'article R.262-1 du CASF.

Pour chaque enfant à charge, un supplément d'allocation dont le montant est fixé par l'article R.262-1 du CASF modifie le montant forfaitaire de RSA calculé sur la base d'un foyer composé d'une seule personne est versé.

Le même supplément s'applique lorsque le foyer comporte d'autres personnes à charge que des enfants.

En cas de séparation la durée maximale pendant laquelle la majoration pour isolement est perçue est de douze mois. Le bénéfice de cette durée est accordé lorsque la demande est présentée dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle les conditions d'ouverture du droit sont réunies. Au-delà de ce délai, la durée de service de l'allocation majorée est réduite à due proportion.

Toutefois, cette durée de douze mois est prolongée jusqu'à ce que le plus jeune enfant à charge ait atteint l'âge de trois ans. Cette disposition s'applique même si le parent isolé n'a assumé la charge de l'enfant qu'après la date à laquelle les conditions d'ouverture du droit à l'allocation ont été réunies.

Enfin, les ressources de l'ancien conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ne sont pas prises en compte pour la détermination des ressources du foyer.

Les conditions suivantes ne sont pas applicables aux personnes isolées :

- a) être français ou titulaire, depuis au moins cinq ans d'un titre de séjour autorisant à travailler,
- b) ne pas être élève, étudiant ou stagiaire au sens de l'article L.124-1 du Code de l'Education,
- c) ne pas être en congé parental, sabbatique, sans solde ou en disponibilité.

Conditions de résidence :**Cadre général :**

Pour bénéficier du RSA, l'allocataire et les membres du foyer doivent résider de manière stable et effective en France.

Est considérée comme résidant en France, la personne qui y réside de façon permanente ou le bénéficiaire du

RSA qui accomplit hors de France un ou plusieurs séjours dont la durée totale n'excède pas trois mois au cours de l'année civile. En revanche, les séjours hors de France de plus de trois mois qui résultent de la conclusion d'un Contrat d'Engagement Réciproque ne sont pas pris en compte dans le calcul de cette durée.

En cas de séjour hors de France de plus de trois mois, soit de date à date, soit sur une année civile, l'allocation n'est versée que pour les seuls mois civils complets de présence sur le territoire.

Cas des personnes sans résidence stable ou sans résidence fixe :

Une personne sans résidence stable doit, pour prétendre au RSA, élire domicile auprès d'un organisme agréé à cette fin ou auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale.

Le Département débiteur du RSA est celui dans lequel le demandeur a élu domicile.

Concernant les personnes non ressortissantes d'un Etat de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen ou de la Confédération suisse, celles-ci pour bénéficier du droit à la domiciliation doivent satisfaire aux exigences relatives au droit au séjour des étrangers.

Gestion administrative des dossiers :

Dans le cadre de la gestion administrative des dossiers de demande de RSA, la CAF et la MSA s'assurent de la bonne constitution des dossiers et tout particulièrement en ce qui concerne les pièces justificatives.

Au sujet des dossiers incomplets (ne comprenant pas les pièces justificatives indispensables à la liquidation du droit) ceux-ci sont mis en instance dans l'attente de la production des pièces justificatives manquantes. Si le demandeur ne retourne pas les pièces réclamées dans un délai de 3 mois, il est convenu que la demande est classée sans suite. Le demandeur est informé de cette procédure.

Celle-ci s'applique aussi lorsque les dossiers sont constitués par les autres organismes instructeurs (CCAS – Associations agréées).

Conditions de ressources

Principe général – art. L.132-1 du CASF : *Il est tenu compte, pour l'appréciation des ressources des postulants à l'aide sociale, des revenus professionnels et autres et de la valeur en capital des biens non productifs de revenu, qui est évaluée dans les conditions fixées par voie réglementaire.*

Le RSA, une allocation subsidiaire et différentielle :

Le RSA est un droit à **caractère subsidiaire**. A ce titre le demandeur doit, préalablement à toute constitution de dossier, vérifier qu'il ne peut prétendre à d'autres prestations légales telles que les allocations chômage, l'allocation adulte handicapé (AAH), les pensions alimentaires, les créances d'aliments; et sous certaines conditions, la retraite y compris l'ASPA.

Le RSA est une **allocation différentielle**. Si le bénéficiaire bénéficie d'autres ressources, il perçoit une allocation égale à la différence entre le montant du revenu garanti et celles-ci.

Ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation :

Les ressources prises en compte pour la détermination du montant forfaitaire comprennent l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS, enfants, autres personnes à charge) et notamment les avantages en nature ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux.

Sont considérés comme revenus professionnels :

- Les revenus tirés d'une activité (salariée ou non) ;
- Les revenus tirés de stages de formation professionnelle ;
- Les revenus tirés de stages réalisés entreprise ;
- L'aide légale ou conventionnelle aux salariés en chômage partiel ;
- Les indemnités perçues à l'occasion des congés légaux de maternité, de paternité ou d'adoption ;

Références :

Articles L.262-2 et L.262.10 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) : **Le RSA, une allocation subsidiaire et différentielle**

Articles L.132-1, L.262-2, L.262-3, R.132-1 et R.262-6 à 14 du CASF, Convention de gestion du Revenu de Solidarité Active 5CAF, MSA) : **calcul de l'allocation**

Articles L.262-10, L.262-12, R.262-45 à R.262-49 du CASF, Convention de gestion du Revenu de Solidarité Active (CAF, MSA) : **les droits à faire valoir,**

Articles L.262-3, L.523-1 & 3, R.262-3, R.262-4, R.262-4-1, R.262-7, R.262-12 du CASF : **Modalités de prises en compte des ressources et réexamen du droit**

Articles R.262-13 du CASF, Convention de gestion du RSA passée entre le Département et la CAF13: **Neutralisation des ressources et cas particuliers pour les personnes ayant démissionné de leur emploi**

Article R.262-14, Convention de gestion du RSA passée entre le Département et la CAF13 : **Libéralités**

Articles L.262-41, R.262-74, R.262-75, R.262-76, D.262-77, R.262-78, R.262-79, R.262-80 du CASF : **Train de vie incompatible avec la perception du RSA**

Article R.262-11 du CASF, Circulaire DGCS/SDAC/2012/243 du 18 octobre 2012 relative aux conditions d'accès et aux modalités de calcul du RSA des personnes exerçant une activité de volontaire: **Exclusion totale de certaines ressources**

- Les indemnités journalières de sécurité sociale, de base et complémentaires, perçues en cas d'incapacité physique médicalement constatée de continuer ou de reprendre le travail, d'accident du travail ou de maladie professionnelle pendant une durée qui ne peut excéder trois mois à compter de l'arrêt de travail.

Cas particuliers :

- **Biens ou Capitaux :** Si le demandeur dispose de biens ou capitaux ni exploités ni placés prise en compte forfaitaire correspondant au revenu annuel évalué à :
 - 50% de leur valeur locative pour les immeubles bâtis
 - 80% de leur valeur locative pour les terrains non bâtis
 - 3% des revenus générés pour les capitaux non placés.

- **Avantages procurés par un logement :** Les avantages en nature procurés par un logement, occupé, soit par le propriétaire ne bénéficiant pas d'aide personnelle au logement, soit à titre gratuit par les membres du foyer sont évalués mensuellement à :
 - 12% du montant du forfaitaire du RSA fixé pour un allocataire lorsque l'intéressé n'a ni conjoint, ni concubin, ni personne à charge ;
 - 16% du montant forfaitaire du RSA fixé pour deux personnes lorsque le foyer se compose de deux personnes ;
 - 16,5% du montant forfaitaire du RSA fixé pour trois personnes lorsque le foyer se compose de trois personnes ou plus.

Pour le bénéficiaire hébergé à titre onéreux, il ne sera pas fait application de cette mesure.

- **Les libéralités :** Toute libéralité fera l'objet d'une prise en compte dans le calcul du RSA.
- **Exclusion totale de certaines ressources :** les prestations sociales à objet spécialisé, telle que précisées par l'article R.262-11 du CASF, sont exclues totalement du montant des ressources servant au calcul du RSA. Sont également exclues de l'assiette des ressources les prestations suivantes :
 - les remboursements de frais professionnels justifiés, sauf s'ils sont constitutifs d'avantages en nature;
 - les vacations perçues par les pompiers volontaires;
 - les avantages procurés par un jardin exploité à usage privatif ne sont pas pris en compte.
- **Exclusion partielle des aides personnelles au logement :** l'allocation de logement à caractère familial, l'allocation de logement à caractère social, l'aide personnalisée au logement ne sont incluses qu'à concurrence d'un forfait mensuel déterminé en fonction des personnes présentes au foyer.

- aux prestations sociales, réglementaires et conventionnelles (avantages de vieillesse, allocation de veuvage, droits à l'indemnisation par Pôle Emploi...);
- aux créances d'aliments dues au titre des obligations instituées par le mariage, le divorce, la filiation (pensions alimentaires, obligation d'assistance parent / enfant, prestation compensatoire....).

Cependant, il est possible de dispenser, à sa demande, le foyer de faire valoir ses obligations aux créances d'aliments.

Le Président du Conseil départemental, statue sur cette demande compte tenu de la situation du débiteur défaillant et après que le demandeur, assisté le cas échéant de la personne de son choix, a été mis en mesure de faire connaître ses observations. Il peut mettre fin au versement du revenu de solidarité active ou le réduire d'un montant au plus égal à celui de la créance alimentaire, lorsqu'elle est fixée, ou à celui de l'allocation de soutien familial.

La dispense de faire valoir ses droits à créance alimentaire peut être accordée au foyer lorsque le débiteur d'aliments, pour des raisons tenant notamment aux difficultés sociales qu'il rencontre, à sa situation de santé ou à sa situation familiale, est hors d'état de remplir ses obligations.

Dans les cas suivants et sur délégation du Président du Conseil départemental la CAF accorde systématiquement la dispense :

- isolé(e) sans enfant, non en état de grossesse ;
- en poursuite d'études ;
- âgé(e) de moins de 30 ans (30ème année incluse).

Il peut également en être dispensé s'il dispose d'un motif légitime de ne pas faire valoir ses droits.

Cas particulier des allocataires en âge d'ouvrir des droits à pension de retraite :

Pour ces allocataires, la production d'une attestation de dépôt de dossier de retraite auprès de tout organisme de retraite est nécessaire avant d'obtenir le bénéfice de l'allocation.

Les droits à faire valoir :

Le RSA est une allocation à caractère subsidiaire qui ne peut se substituer aux droits légaux, réglementaires ou conventionnels auxquels les intéressés peuvent prétendre.

A ce titre, le versement du RSA est subordonné à la condition que l'intéressé fasse d'abord valoir ses droits :

Un délai de 2 mois est laissé à l'allocataire.

Si le document n'est pas remis par l'allocataire, une suspension de ses droits au RSA est prononcée.

Si le document est remis par l'allocataire, ses droits au RSA sont maintenus dans l'attente de la liquidation de sa pension de retraite.

Lorsque la pension de retraite est liquidée : prise en compte de la pension dans les ressources avec calcul du droit RSA, si la pension est égale à zéro, le calcul du droit au RSA sera effectué avec la prise en compte, le cas échéant des autres ressources.

Modalités de prise en compte des ressources et réexamen du droit :

Le principe posé est celui de l'évaluation des ressources et du réexamen du montant du RSA au plus près de la situation réelle des intéressés selon une périodicité trimestrielle.

En ce qui concerne la liquidation de l'allocation celle-ci est également réalisée pour des périodes successives de trois mois à partir des ressources déclarées par l'allocataire.

Le montant dû au foyer bénéficiaire du RSA est égal à la moyenne des montants intermédiaires calculés pour chacun des trois mois précédant l'examen ou le réexamen périodique du droit.

Les ressources du trimestre de référence à prendre en compte sont la moyenne mensuelle des ressources perçues au cours des trois mois précédant la demande ou la révision, à l'exception du montant mensuel des prestations versées par l'organisme chargé du service du revenu de solidarité active, sous réserve des dispositions concernant les aides personnelles au logement qui sont incluses dans les ressources dans la limite du forfait fixé par les dispositions de l'article R.262-9 du CASF (cf. Avantages procurés par un logement) et celles à ne pas prendre en compte dans le calcul du montant forfaitaire.

Le complément familial majoré est pris en compte pour la détermination du montant de RSA à hauteur d'un forfait égal à 41,65 % de la base mensuelle de calcul des allocations familiales.

L'allocation de soutien familial (ASF) est prise en compte pour la détermination du montant de RSA, dans la limite d'un forfait égal à :

- 30 % de la base mensuelle de calcul des allocations familiales pour chaque enfant

relevant des dispositions de l'article L.523-1 et du 1° de l'article L.523-3 du CASF

- 22,5 % de la base mensuelle de calcul des allocations familiales pour chaque enfant relevant des dispositions de l'article L.523-1 et du 2° de l'article L.523-3 du CASF.

Ces prestations sont intégralement affectées au mois de perception.

Le montant n'est pas modifié entre deux réexamens périodiques sauf en cas :

- de fin de perception de certaines ressources et lorsqu'il est justifié que celle-ci est interrompue de manière certaine et que l'intéressé ne peut prétendre à un revenu de substitution ;
- d'interruption de vie commune ;
- de situation d'isolement.

La modification des droits prend effet à compter du premier jour du mois civil au cours duquel s'est produit l'évènement modifiant la situation de l'intéressé.

Pour les personnes isolées il est tenu compte de la composition du foyer au dernier jour du mois considéré en ce qui concerne la détermination du montant forfaitaire pour chacun des trois mois sauf :

- lorsque l'ancien conjoint, concubin, ou partenaire de PACS du bénéficiaire n'appartient plus au foyer lors du dépôt de la demande ou lors du réexamen périodique ;
- lorsque le conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité du bénéficiaire lors du dépôt de la demande ou lors du réexamen périodique est réputé avoir appartenu au foyer tout au long des trois mois précédents.

Cas particulier - Décès d'un enfant mineur à la charge du foyer :

Le Président du Conseil départemental accorde, par dérogation, le maintien de la prise en compte de cet enfant au titre des droits du foyer au RSA, à compter de la date du décès et, le cas échéant, jusqu'au quatrième réexamen périodique suivant.

Pour bénéficier de cette disposition l'allocataire doit en formuler la demande au Président du Conseil départemental, dans un délai de six mois à compter de la date du décès.

Le président du conseil départemental informe sans délai l'organisme chargé du service de la prestation de sa décision. Toute décision favorable s'applique à compter de la date du décès et donne lieu, le cas échéant, au versement d'un rappel de droit.

Lorsque la décision est favorable, elle s'applique, s'il y a lieu, au calcul de la prime d'activité.

Neutralisation des ressources :

La neutralisation permet d'éviter les délais de carence.

Les ressources de l'allocataire sont neutralisées et ne sont pas prises en compte dans le calcul du montant forfaitaire lorsque :

- Les ressources ayant le caractère de revenus professionnels ou en tenant lieu, ni les allocations aux travailleurs involontairement privés d'emploi (allocation d'assurance chômage, allocation spécifique de solidarité - ASS) lorsqu'il est justifié que celles-ci sont interrompues de manière certaine et que l'intéressé ne peut prétendre à un revenu de substitution.
- Les autres ressources ne sont pas prises en compte, dans la limite mensuelle du montant forfaitaire pour un foyer composé d'une seule personne, lorsqu'il est justifié que leur perception est interrompue de manière certaine et que l'intéressé ne peut prétendre à un revenu de substitution.
- Lorsque la perception des ressources est rétablie, celles-ci sont prises en compte pour le calcul du revenu de solidarité active à compter du réexamen périodique suivant la reprise de perception desdites ressources.

Cas particuliers pour les personnes ayant démissionné de leur emploi :

Pour ces personnes et sur décision du Président du Conseil Départemental, il n'est pas fait application du dispositif de neutralisation des ressources. Dans ce cas, il sera tenu compte des ressources perçues durant les trois mois précédant le fait générateur. Les ressources feront l'objet d'une prise en compte dans le calcul du RSA.

Train de vie incompatible avec la perception du RSA :

En cas de disproportion, constatée à l'occasion de l'instruction d'une demande de RSA ou lors d'un contrôle, entre le train de vie de l'allocataire et les ressources déclarées, les services de la CAF ou de la MSA pourront réaliser une évaluation forfaitaire des éléments de train de vie.

Cette évaluation forfaitaire des éléments du train de vie est prise en compte pour la détermination du droit au revenu de solidarité active.

L'ensemble du dispositif d'évaluation du train de vie est défini par voie réglementaire.

Le Président du Conseil Départemental peut faire contrôler les éléments de train de vie d'un allocataire, sur demande ou après consultation de la CAF ou de la MSA.

Conditions d'ouverture du droit au RSA liées à la nationalité

Préambule :

Outre les conditions spécifiées dans la fiche relative aux Conditions générales d'admission de l'allocataire et des membres du foyer, les personnes étrangères doivent remplir certaines conditions liées à la nationalité et à la résidence sur le territoire français.

Dispositions relatives aux étrangers non communautaires :

Ces personnes doivent justifier de la régularité de leur séjour en France pour bénéficier de l'allocation du RSA.

Titres de l'allocataire :

L'allocataire non communautaire doit être titulaire depuis au moins cinq ans d'un titre de séjour l'autorisant à travailler.

Les titres ou documents dont l'allocataire doit être titulaire sont prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur tels qu'indiqués dans le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Lorsque le titre de séjour expire au cours du mois, l'allocataire doit transmettre le récépissé de renouvellement du titre dans un délai maximum de trois mois.

Le certificat de résidence portant la mention « *visiteur* » ne constitue pas un titre ouvrant droit au RSA, de même que la carte portant la mention « *retraité* ».

Un étranger qui bénéficie d'une autorisation provisoire de séjour n'a pas droit au RSA.

Titres des personnes vivant avec l'allocataire (Conjoint, concubin et personnes liées par un PACS et enfants) :

Les personnes étrangères qui vivent au foyer de l'allocataire doivent pour bénéficier des majorations du montant du RSA détenir l'un des titres de séjour

Références :

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Articles L.262-4, L.262-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, Article L.512-2 du Code de la Sécurité Sociale : **Les ressortissants non communautaires**

Article L.262-6 du code de l'Action Sociale et des Familles, Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, Circulaire n° NOR :IMIM1000116 C du 10 septembre 2010 relative aux conditions d'exercice du droit de séjour des ressortissants de l'UE, des autres Etats parties à l'EEE et de la Confédération suisse, ainsi que des membres de leur famille : **Les ressortissants communautaires**

C.E du 27 juin 2001, Hadad, req. N°216335 : **Les étrangers exclus du champ d'application du RSA**

ou documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires et satisfaire les dispositions prévues au 2° de l'article L.262-4 du CASF. Pour les enfants de ces allocataires, ceux-ci doivent remplir les conditions prévues par l'article L512-2 du Code de la Sécurité sociale.

Dispositions relatives aux ressortissants communautaires :

Pour pouvoir prétendre au RSA, les ressortissants communautaires et les ressortissants membres d'un Etat de l'EEE doivent remplir les conditions relatives à la résidence et au droit au séjour, qui sont cumulatives.

Conditions de résidence :

Les ressortissants communautaires doivent résider en France depuis au moins trois mois au moment de la demande pour pouvoir prétendre au RSA.

Cette condition de résidence n'est pas opposable :

- aux personnes qui exercent une activité professionnelle déclarée;
- aux personnes qui ont exercé une activité et soit sont dans l'incapacité temporaire de travailler pour raisons médicales, soit suivent une formation professionnelle, ou sont inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi;
- aux ascendants, descendants et conjoints des personnes mentionnées aux deux alinéas précédents.

Le ressortissant communautaire entré en France pour y chercher un emploi et qui s'y maintient à ce titre n'ouvre pas droit au bénéfice du RSA.

Conditions du droit au séjour :

Aux termes de la directive 2004/38 et du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la régularité du séjour des ressortissants communautaires et de leur famille s'apprécie en fonction de la catégorie à laquelle ils appartiennent au moment de leur séjour dans l'Etat d'accueil (travailleurs, étudiants, inactifs).

Les conditions initiales du séjour peuvent évoluer et faire perdre ainsi mécaniquement le droit au séjour. A ce titre, pour bénéficier du RSA, ces personnes doivent être en règle au regard du droit au séjour en remplissant les conditions nécessaires et avoir résidé en France durant les trois mois précédant la demande.

De plus, le droit au séjour est conditionné par l'existence de ressources suffisantes et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques.

Les étrangers exclus du champ d'application du RSA :

Sont exclus du champ d'application du RSA les ascendants admis au titre du regroupement familial en raison de l'engagement du descendant de nationalité française de prendre en charge leur entretien et réputés disposer de moyens convenables à cet effet.

Toutefois, lorsque la situation économique du foyer de l'enfant français de l'ascendant en charge a été bouleversée, l'ascendant peut demander à bénéficier de l'allocation.

Cas particuliers

Personnes hospitalisées :

Un allocataire qui n'a ni conjoint, ni concubin, ni partenaire de PACS, ni personne à charge, à l'exclusion des personnes en état de grossesse, lorsqu'il est hospitalisé dans un établissement de santé pendant plus de 60 jours, en bénéficiant d'une prise en charge par l'assurance maladie, perçoit un montant de RSA réduit de 50%.

La réduction de l'allocation n'est opérée que pendant les périodes où l'allocataire est effectivement accueilli dans un établissement de santé, à l'exclusion des périodes de suspension de prise en charge par l'assurance maladie et à compter de la deuxième révision périodique suivant le début de l'hospitalisation.

Le service de l'allocation est repris au taux normal, sans nouvelle demande, à compter du premier jour du mois au cours duquel l'intéressé n'est plus hospitalisé dans un établissement de santé.

Personnes relevant ou sortant d'un établissement pénitentiaire :

Lorsque le détenu est déjà bénéficiaire du RSA au moment de son incarcération l'allocation est suspendue à compter de la deuxième révision trimestrielle qui suit le début de l'incarcération et ce lorsque le bénéficiaire est une personne seule et que la durée d'incarcération est supérieure à 60 jours.

Lorsque le détenu a un conjoint, un partenaire de PACS, un concubin ou une personne à charge, il est procédé à compter de la deuxième révision trimestrielle suivant le début de l'incarcération à un examen des droits dont bénéficient ces autres personnes, le bénéficiaire n'étant plus pris en compte pour le calcul du montant forfaitaire.

Le service de l'allocation est repris à compter du premier jour du mois au cours duquel prend fin l'incarcération.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes bénéficiant de la majoration pour isolement.

Lorsque le détenu n'est pas bénéficiaire du RSA au moment de l'incarcération les conditions d'octroi de l'allocation sont celles de droit commun et commun et ce à compter seulement de sa libération.

Références :

Articles L.262-19, R.262-43, R.262-44 du CASF : **Personnes hospitalisées**

Articles L.262-19, R.262-45 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) – Circulaire interministérielle du 11 juillet 2013 relative aux conditions d'accès et aux modalités de calcul du RSA et de l'AAH des personnes placées sous-main de justice : **Personnes relevant ou sortant d'un établissement pénitentiaire**

Articles L.262-4, L.262-8 du CASF : **Conditions particulières relatives aux élèves, étudiants ou stagiaires non rémunérés**

Circulaire DGCS/SDAC/2012/243 du 18 octobre 2012 relative aux conditions d'accès et aux modalités de calcul du RSA des personnes exerçant une activité de volontaire: **Volontaires**

Articles L.262-7, R.262-25 du CASF : **Les saisonniers**

Article R.844-1 du Code de la Sécurité Sociale : **Organisme d'accueil communautaire et d'activités solidaires (OACAS)**

Articles R.262-21, R.262-22, R.262-23 du CASF : **Dispositions communes aux personnes non salariées**

Articles L.262-7, D.262-17, R.262-18 du CASF : **Personnes non-salariées des professions agricoles**

Articles L.262-7, D.262-16, R.262-19 du CASF, note d'information du 28 juin 2013 relative à l'accès au RSA des ressortissants européens ayant la qualité de travailleurs indépendants : **Travailleurs indépendants**

Les mesures d'exécution et d'aménagement de peine sont présentées en annexe n°5-A-6.

Elèves, étudiants ou stagiaires :

Le demandeur, même âgé de 25 et plus, ne peut être désigné comme allocataire du RSA lorsqu'il est élève, étudiant ou stagiaire au sens de l'article L.124-1 du Code de l'éducation (conclusion d'une convention tripartite entre un établissement scolaire, un employeur et le stagiaire), sauf s'il bénéficie de la majoration pour isolement.

Le Président du Conseil départemental peut déroger, par une décision individuelle, à cette exclusion au regard de la situation exceptionnelle du demandeur (insertion sociale ou professionnelle).

En revanche, les demandeurs en formation professionnelle (continue ou non, rémunérée ou non) peuvent bénéficier du revenu de solidarité.

Les Bénévoles :

Les personnes exerçant une activité de bénévole à plein temps au sein d'une structure associative ne leur permettant pas d'intégrer un parcours d'insertion ne pourront pas bénéficier d'une ouverture des droits au RSA.

En revanche, les allocataires ayant une activité de bénévolat leur permettant d'intégrer un parcours d'insertion sont éligibles au RSA en application des dispositions de droit commun.

Les Volontaires :

Les Volontaires peuvent être allocataire du RSA selon les typologies présentées à l'annexe 5-A-7 intitulée Tableau relatif aux modalités de prise en compte des différents contrats de volontariat pour le bénéfice du RSA qui en précise les modalités.

Organisme d'accueil communautaire et d'activités solidaires (OACAS) :

Les personnes accueillies au sein d'un OACAS sont considérées comme actives (art. R.844-1 du Code de la Sécurité Sociale) par conséquent le RSA étant un minimum social à caractère subsidiaire et différentiel il y a lieu de prendre en compte pour le calcul du montant forfaitaire le pécule reçu par ces personnes.

Les saisonniers :

Les ressources des saisonniers (prises en compte selon l'appréciation faite pour l'attribution des prestations familiales) sont celles de l'année civile précédant celle au cours de laquelle est effectuée la demande et doivent être inférieures à 12 fois le montant mensuel du montant forfaitaire fixé pour un allocataire isolé. Disposition applicable en ouverture de droit et en cours de droit.

Les personnes dont les ressources sont supérieures pourront cependant prétendre au bénéfice du RSA sous réserve de répondre à la condition de ressources trimestrielles, si elles justifient d'une modification effective de leur situation professionnelle.

Dispositions communes aux personnes non salariées :

L'évaluation des revenus professionnels est arrêtée par le Président du Conseil Départemental au vu des éléments de toute nature relatif à la dernière ou avant dernière année. Ces éléments peuvent être retenus soit à son initiative, soit à celle du demandeur.

Les revenus professionnels des non-salariés qui sont pris en compte dans l'évaluation sont égaux à 25% des revenus.

En l'absence d'imposition d'une ou de plusieurs activités non salariées, le président du conseil Départemental évalue le revenu au vu des éléments fournis par le demandeur.

Les déficits catégoriels et les moins-values subis au cours de l'année de référence, ainsi que les déficits constatés au cours des années antérieures ne sont pas pris en compte pour l'appréciation des revenus professionnels. Ces revenus professionnels sont revalorisés en fonction du taux d'évolution en moyenne annuelle de l'indice général des prix à la consommation des ménages entre l'année à laquelle ces revenus professionnels se rapportent et celle à laquelle est présentée la demande.

Si le demandeur sollicite également le bénéfice de la prime d'activité cette demande porte sur le même mode de calcul pour la détermination et le calcul du droit à la prime d'activité.

Personnes non-salariées des professions agricoles (NSA) :

Les ressources prises en compte pour les NSA relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles sont les bénéfices de l'avant-dernière année précédant celle de l'examen ou de la révision du droit à l'allocation, ou ceux de la dernière année s'ils sont connus et correspondant à une année complète d'activité.

Sur demande ces allocataires peuvent bénéficier de la prise en compte du total des recettes du trimestre précédant l'examen ou la révision du droit selon une périodicité trimestrielle, en lui appliquant le taux d'abattement forfaitaire de 87 % dès lors que le total des recettes des douze derniers mois n'excède pas 82 800 €, hors taxes et sous réserve d'un accord du Président du Conseil départemental.

Cette demande, dont la reconduction est tacite sauf demande contraire du bénéficiaire, peut être faite à tout moment et est valable pour les trimestres de l'année civile en cours dont le total des recettes trimestrielles déclarées n'excède pas le quart du montant précité.

Toute aide, subvention et indemnité non retenue pour la fixation du bénéfice forfaitaire ou du bénéfice des exploitations forestières sont ajoutées aux revenus.

Un arrêté préfectoral recense celles qui ont été prises en considération pour la fixation du forfait. Le Président du Conseil départemental reçoit communication de cet arrêté.

Travailleurs indépendants :

Les ressources prises en compte au titre des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) et les bénéfices non commerciaux (BNC) correspondent aux résultats ou bénéfices déterminés en fonction des régimes d'imposition applicables au titre de la pénultième année, ou ceux de la dernière année s'ils sont connus, pourvu qu'ils correspondent à une année complète d'activité. S'y ajoutent les amortissements et les plus-values professionnels.

Pour les travailleurs indépendants qui optent pour le régime micro-social et pour les artistes-auteurs qui bénéficient du régime déclaratif spécial le calcul des ressources prend en compte le chiffre d'affaires réalisé au cours des trois mois précédant la demande d'allocation ou la révision en lui appliquant, selon les activités exercées, les taux d'abattement forfaitaires suivants :

- BIC – ventes : abattement de 71 % sur le montant du chiffre d'affaires (seul 29% du chiffre d'affaire est pris en compte pour calculer le bénéfice annuel).
- BIC - prestations de services : abattement de 50% sur le montant du chiffre d'affaires.
- BNC : abattement de 34% sur le montant du chiffre d'affaires.

Ces modalités de calcul s'appliquent également aux travailleurs indépendants qui en font la demande, dès lors que le chiffre d'affaires des douze derniers mois n'excède pas, selon l'activité exercée, les montants fixés aux articles 50-0 et 102 ter du code général des impôts, et sous réserve d'un accord du Président du Conseil départemental.

La demande de révision trimestrielle, dont la reconduction est tacite sauf demande contraire du bénéficiaire, peut être faite à tout moment et est valable pour les trimestres de l'année civile en cours dont le total des recettes trimestrielles déclarées n'excède pas le quart des montants précités.

Travailleurs indépendants ressortissants européens :

Le refus d'ouverture de droit au RSA ne peut être opposé au ressortissant européen ayant la qualité de travailleur indépendant à la seule vue de la faiblesse des ressources procurées par son activité.

La vérification du caractère réel et durable d'une activité non salariée peut, dans certains cas, s'appuyer sur l'examen de documents comptables, tels que les déclarations de chiffres d'affaires, faisant

apparaître le niveau de ressources dégagé par l'activité.

Ces éléments chiffrés constituent un indice qui devra être corroboré par d'autres justificatifs (ex : bons de commande, contrats) pour éclairer l'administration sur la réalité du niveau de l'activité exercée, afin d'apprécier le caractère temporaire ou non du faible niveau d'activité et donc de déterminer si celle-ci est en réalité marginale ou accessoire. Mais en aucun cas, le faible niveau de ressources qui résulterait d'une activité ne serait en soi un motif opposable à l'intéressé.

Modalités d'admission, de suspension, de radiation et de rétablissement du RSA

Références :

Articles L.262-18, D.262-26, R.262-33 du Code de l'action sociale et des familles : modalités d'admission

Articles L.262-21, D.262-34, R.262-35, R.262-37 du Code de l'action sociale et des familles : modalités de révision

Articles L.262-19, L.262-37, R.262-7, R.262-37, R.262-38, R.262-43 à 46 & R.262-68 du Code de l'action sociale et des familles : modalités de suspension,

Articles L.262-38, R.262-35 et R.262-40 du Code de l'Action Sociale et des familles : modalités de radiation

Articles L.262-37, L.262-38 du Code de l'action sociale et des familles : modalités de réouverture des droits

Convention de gestion du Revenu de solidarité active 2016-2018 entre le Département et la CAF des Bouches-du Rhône

Convention de gestion du Revenu de solidarité active 2015-2018 entre le Département et la MSA Provence Azur

Les modalités d'admission :

L'allocation est due à compter du premier jour du mois civil au cours duquel la demande a été déposée.

La demande est déposée auprès du centre communal d'action sociale (CCAS) ou Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) - le cas échéant - de l'antenne de la caisse d'allocations familiales (CAF) ou de la mutualité sociale agricole (MSA) ou de l'organisme agréé le plus proche du domicile du demandeur.

Les modalités de révision :

Les décisions déterminant le montant de l'allocation peuvent être révisées à la demande de l'intéressé, du président du conseil départemental ou de l'organisme payeur, dès lors que des éléments nouveaux modifient la situation au vu de laquelle ces décisions sont intervenues.

Le service de l'allocation cesse d'être dû à compter du premier jour du mois civil au cours duquel les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies, ou en cas de décès à compter du premier jour du mois civil qui suit le celui du décès.

Les motifs et les modalités de suspension :

Le versement de l'allocation peut être suspendu en tout ou partie sans pour autant mettre fin au droit au RSA.

La suspension peut être prononcée par le Président du Conseil Départemental et après avis de l'équipe pluridisciplinaire, devant laquelle tout allocataire doit être en mesure de faire connaître ses observations, dans les cas suivants :

- 1- non établissement d'un contrat d'insertion du fait du bénéficiaire et ce sans motif légitime;
- 2- non renouvellement d'un contrat d'insertion du fait du bénéficiaire et ce sans motif légitime;
- 3- radiation de la liste des demandeurs d'emplois ;
- 4- obstacle aux contrôles.

Les modalités de la mise en œuvre de la suspension sont fixées comme suit :

- Personne seule bénéficiaire :
 - 1^{ère} sanction : réduction de 80% de l'allocation versée pour 3 mois
 - 2^{ème} sanction : suspension totale de l'allocation pour 2 mois

- Foyer composé de plus d'une personne :
 - 1^{ère} sanction : réduction de 50% de l'allocation versée pour 3 mois
 - 2^{ème} sanction: réduction de 50% de l'allocation versée pour 2 mois

La suspension ne peut intervenir sans que le bénéficiaire, assisté à sa demande par une personne de son choix, ait été mis en mesure de faire connaître ses observations à l'équipe pluridisciplinaire.

Cas particuliers :

- Personnes hospitalisées ou détenues dans un établissement pénitentiaire : ces modalités sont fixées par voie réglementaire (cf. Fiche 5-1-4) ;
- Les personnes ne justifiant d'une résidence fixe ou stable ou d'une domiciliation auprès d'un organisme agréé peuvent voir leurs droits suspendus ;
- Le défaut de fourniture de la Déclaration Trimestrielle de Ressources entraîne la suspension du versement du RSA et ce dans le cadre de l'application combinée des articles R.262-7, R.262-37 et R.262-38 du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

Les motifs de radiation :

La fin du droit au RSA peut être prononcée dans les cas suivants :

- 1- Lorsque les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies (résidence, séjour, âge, ressources) ;
- 2- Lorsque le versement de l'allocation a été suspendu ou réduit pendant deux mois civils consécutifs dans le cadre de l'application d'une deuxième sanction pour les motifs suivants : non établissement d'un contrat d'engagement réciproque du fait du bénéficiaire et ce sans motif légitime; non renouvellement d'un contrat d'engagement réciproque du fait du bénéficiaire et ce sans motif légitime; radiation de la liste des demandeurs d'emplois ; obstacle aux contrôles et ce en application du 2° de l'article R.262-68 du CASF ;
- 3- Lorsque le versement de l'allocation a été suspendu pendant quatre mois civils consécutifs pour ressources supérieures au revenu garanti (revenus professionnels + montant forfaitaire).

Les modalités de rétablissement des droits :

S'agissant des suspensions prises dans le cadre du 1° et 2° de l'article L.262-37 du CASF le versement de l'allocation est repris à la date de conclusion d'un contrat d'insertion (contrat d'insertion à visée sociale ou professionnelle, contrat d'insertion à visée professionnelle, Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi). En cas de radiation des droits au bénéfice du RSA, à la suite d'une décision prise en application de l'article L.262-37 du CASF, le service de celui-ci dans l'année qui suit la décision de suspension est subordonné à la conclusion d'un contrat d'insertion (contrat d'insertion à visée sociale ou professionnelle, contrat d'insertion à visée professionnelle, Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi) et ce sans refaire une nouvelle demande de RSA. En revanche, le délai d'un an dépassé, l'allocataire est radié et il devra refaire une nouvelle demande complète de RSA.

Détermination et revalorisation

Les dispositions générales :

Lorsqu'une personne (ou un foyer) résidant en France de manière stable et effective, dispose de ressources inférieures à un montant forfaitaire, a droit au revenu de solidarité active (RSA).

Le montant forfaitaire varie dans les conditions fixées par voie réglementaire selon la composition du foyer, le niveau de ses ressources, le nombre et la situation des personnes à charge.

Modalités de versement du RSA :

Le RSA est versé mensuellement par la Caisse d'Allocations Familiales ou la caisse de la Mutualité Sociale Agricole.

Son montant est obligatoirement réexaminé tous les trimestres, au vu de la Déclaration Trimestrielle de Ressources (DTR) que le bénéficiaire doit adresser obligatoirement à l'organisme payeur.

Aucune avance ne sera versée en cas de non-transmission de la Déclaration Trimestrielle de Ressources.

En cas d'urgence, le Président du Conseil Départemental peut décider de faire procéder au versement d'acomptes ou d'avances sur droits supposés.

L'allocation n'est pas versée si son montant est inférieur à un montant fixé par l'article R262-39 du code de l'action sociale et familles.

Détermination du montant forfaitaire :

Le revenu de solidarité active est une allocation qui porte les ressources du foyer au niveau du montant forfaitaire. Il est complété, le cas échéant, par l'aide personnalisée de retour à l'emploi

Son montant est déterminé en prenant en compte l'ensemble des ressources du foyer, prestations sociales comprises.

L'ensemble des modalités de détermination du montant forfaitaire sont présentées à la fiche 5-1-2 conditions de ressources.

Références :

Article L.262-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) : **Les dispositions générales**

Articles L.262-16, L.262-22, R.262-38, R.262-39 du CASF : **Modalités de versement du RSA**

Article L.262-2, L.262-3, D.262-6 à 14 du CASF & Fiche 5-1-2 Conditions de ressources : **Détermination du montant forfaitaire**

Articles L.262-46, R.262-93 du CASF, Conventions de gestion du RSA entre le Département, la CAF des Bouches-du-Rhône et la MSA Provence Azur : **Indus RSA**

Indus RSA :

La CAF ou la MSA sont compétentes pour déterminer et notifier les indus. Elles procèdent au recouvrement sur l'allocation de RSA à échoir dans la limite de 20% du montant mensuel versé.

Lorsque le débiteur cesse d'être allocataire du RSA puis en est à nouveau bénéficiaire ou si le montant de l'indu est supérieur à trois fois le montant forfaitaire de base pour une personne isolée, la créance est transférée au Département des Bouches-du-Rhône qui doit la recouvrer par l'intermédiaire du Payeur départemental dans les conditions identiques au recouvrement des créances du département.

Contrat d'orientation (CO)

Définition

Le contrat d'orientation est un document conclu entre le bénéficiaire et le Département dans la mesure où le bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA) a droit à un accompagnement social et professionnel adapté à ses besoins et organisé par un référent unique.

Il est élaboré, dans le mois suivant le versement du RSA lorsque l'instruction du droit, par la caisse d'allocations familiales (CAF) ou la mutualité sociale agricole (MSA) est complète.

Ce document permet d'établir un pré-diagnostic de la situation du bénéficiaire et propose selon les besoins de celui-ci une orientation permettant d'intégrer une action concrète d'insertion selon les trois types d'accompagnement possibles: emploi, socio-professionnel, social.

La signature d'un CO engage le bénéficiaire à suivre les orientations et actions préconisées à mettre en œuvre en fonction de sa situation.

Elaboration

Le CO est élaboré au moment de l'entrée dans le dispositif RSA avec un conseiller en orientation RSA (agent du département en poste dans un pôle d'insertion)

Le C.O conclu entre le bénéficiaire et le département prévoit :

- soit une orientation vers un accompagnement dans le cadre d'un parcours emploi organisé par Pôle emploi qui se traduit par l'établissement d'un projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) ou dans le cadre d'un parcours emploi différent de celui de Pôle emploi (ex : Chambre de commerce et d'industrie Marseille-Provence-CCIMP) qui se traduit par un contrat d'engagement réciproque (CER) ;

- soit un accompagnement socio-professionnel dans le cadre d'un parcours emploi organisé par une structure ou un organisme d'accompagnement à l'emploi (Plan local pour l'insertion et l'emploi - PLIE, Dispositif d'accompagnement individualisé à l'emploi - DAIE);

- soit un accompagnement dans le cadre d'un parcours social ;

Références :

Code de l'action sociale et des familles :
Articles L. 262-29 et R. 262-65-2

Conventions passées entre le Département et ses partenaires

L'orientation du bénéficiaire vers un accompagnement socio-professionnel ou social se traduit par l'établissement d'un CER.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de dix jours pour se rapprocher de la structure d'accompagnement auprès de laquelle il est orienté en vue de la conclusion d'un PPAE ou d'un CER.

La structure d'accompagnement dispose d'un délai de quinze jours pour recevoir les bénéficiaires orientés par le département.

Sanction

En cas d'absence au rendez-vous du conseiller en orientation du département le bénéficiaire ne satisfait pas à ses obligations et fait l'objet d'une sanction.

La sanction pour tout manquement aux obligations liées au CO est la radiation de la liste des bénéficiaires du RSA et ce quelle que soit la composition du foyer : foyer composé d'une personne isolée ou foyer composé de plus d'une personne.

Le droit au RSA est radié à compter du dernier mois versé.

La radiation intervient également si l'allocataire s'est présenté et qu'il n'a effectué aucune des démarches préconisées.

Reprise du droit

A la suite d'une radiation pour non-respect des préconisations liées au CO le bénéficiaire doit déposer une nouvelle demande de RSA auprès des services de la CAF13 pour bénéficier de nouveau de l'allocation.

Le droit au RSA ouvert, le bénéficiaire est convoqué dans le cadre du dispositif d'orientation des nouveaux entrants.

Contrat d'Engagement Réciproque (C.E.R)

Définition :

Le contrat d'engagement réciproque (C.E.R) est établi au vu des éléments utiles à l'appréciation de la situation professionnelle, sociale, financière et de santé de l'allocataire et des personnes prises en compte pour la détermination du RSA.

Il donne au bénéficiaire droit à l'insertion. Il est l'outil qui concrétise son projet d'insertion et doit être établi dans les meilleurs délais après l'obtention du RSA sous peine de voir l'allocation suspendue.

Il est librement conclu entre les parties et repose sur des engagements réciproques de leur part :

- La collectivité propose des activités et actions d'insertion,
- L'intéressé s'engage à y participer.

Les bénéficiaires des actions d'insertion sont :

- l'allocataire ;
- son conjoint, concubin, pacsé dans la mesure où il est pris en compte dans le calcul de l'allocation.

Elaboration :

Chaque contrat d'engagement réciproque doit répondre à une situation particulière.

Après la mise en paiement de l'allocation de RSA, l'allocataire et les personnes prises en compte pour la détermination du montant de cette allocation doivent conclure un C.E.R avec le Département représenté par le Président du Conseil Départemental.

Le C.E.R est établi sous un délai de un ou deux mois selon la nature de l'orientation :

- 1 mois : orientation vers un organisme participant au service public de l'emploi autre que Pôle Emploi,
- 2 mois : orientation vers un organisme compétent en matière d'insertion sociale pour les personnes rencontrant des difficultés tenant au logement, à l'absence de logement, à la santé faisant obstacle temporairement à la recherche d'emploi.

Références :

Articles L262-35, L262-36, L.262-37 du Code de l'Action Sociale et des Familles : **contrat d'Engagement réciproque**

Programme Départemental d'Insertion

Conventions passées entre le Département et ses partenaires

La signature d'un C.E.R est la garantie pour le bénéficiaire de voir son droit à l'allocation prorogé, par le Président du Conseil Départemental, pour la durée prévue par le contrat.

Il peut être révisé à tout moment en cas de modification du projet de l'allocataire.

Tout allocataire est tenu d'être titulaire d'un C.E.R jusqu'à sa sortie du dispositif RSA.

Contenu :

Selon le parcours d'insertion envisagé par l'allocataire, soutenu dans sa réflexion par un référent, et en fonction de sa situation particulière, le C.E.R peut porter sur une ou plusieurs des actions concrètes mises en œuvre dans les domaines de l'insertion sociale, la formation, l'emploi, la santé et le logement.

Le C.E.R est le résultat de l'entretien et de la négociation entre l'allocataire et son référent social.

Il fait l'objet d'une évaluation régulière donnant lieu éventuellement à un réajustement des actions précédemment définies.

Cette évaluation est assurée par le référent de la personne qui prend toute disposition utile pour, le cas échéant, procéder à son réajustement.

Pour bénéficier des aides et des actions d'insertion mises en œuvre par le dispositif d'insertion définies par le Département, les bénéficiaires du RSA doivent être titulaires d'un C.E.R en cours de validité.

Validation et durée :

Les C.E.R sont validés par le Président du Conseil Départemental au niveau du Pôle d'Insertion par un représentant de l'administration du Département, après examen par les techniciens et agents du Pôle Insertion.

La durée du C.E.R est validée pour une période minimale de trois mois ou maximale d'un an.

Sa durée varie selon la nature et la durée des actions d'insertion prévues dans le contrat.

Le C.E.R prend fin lorsque la période pour laquelle il a été souscrit arrive à échéance. Il appartient au bénéficiaire, aidé par son référent, d'en solliciter le renouvellement.

Le C.E.R peut être dénoncé avant son terme, notamment lorsque le bénéficiaire, ne procède pas à l'établissement d'un contrat, ne le renouvelle pas, ne respecte pas les engagements pris lors de sa signature.

Renouvellement :

Le renouvellement du C.E.R doit être examiné au minimum un mois avant son échéance auprès de référent désigné, qui étudie avec l'allocataire l'évolution de sa situation, les démarches effectuées et les perspectives envisagées.

Les contrats aidés : Le Contrat Unique d'Insertion (CUI) : CIE et CAE

Définition :

Le CUI se décline sous deux formes, destinées à répondre aux besoins des demandeurs d'emploi et des employeurs dans deux secteurs distincts : marchand (CIE) et non-marchand (CAE).

. Le Contrat Unique d'Insertion, (CUI), vise à faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. Il est mis en œuvre par le Conseil Départemental pour les bénéficiaires du RSA financé par le Département, (RSA socle)

L'employeur volontaire pour recruter une personne allocataire du RSA SOCLE dans le cadre d'un CAE, (Contrat d'Accompagnement à l'Emploi – volet non marchand du CUI) ou d'un CIE, (Contrat Initiative Emploi – volet marchand du CUI), bénéficie d'une aide financière mensuelle de l'Etat et du Département sur une durée limitée ainsi que d'un allègement ou exonération de charges.

Le salarié pourra cumuler son salaire avec une aide ou allocation complémentaire.

Les conditions d'éligibilité sont fixées par voie législative et réglementaire

Elaboration :

. Le contrat d'accompagnement à l'emploi (CAE) ou le contrat initiative emploi (CIE) valent contrat d'engagement réciproque. A ce titre, ils garantissent au bénéficiaire le maintien dans le dispositif RSA pour la durée prévue par le contrat

Dispositions générales :

. Ce sont des contrats de travail de droit privé portant sur une activité professionnelle et comportant une période d'essai. Une action de formation et d'accompagnement à l'emploi est obligatoire. La signature d'un contrat aidé n'est plus soumise à une durée minimale de perception du RSA

Dispositions pratiques :

. Le CUI-CAE a une durée initiale de 6 mois. Il peut être prolongé trois fois 6 mois, soit au total 24 mois. Pour les bénéficiaires du RSA de plus de 50 ans, la

Références :

Articles R262-12 et R262-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Les articles L 5134-19-1 et suivants et L 5134-65 et suivants du code du travail ;

Circulaire DGEFP n°2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion

limite des prolongations peut être portée à 36 mois, soit au total 60 mois.

Le temps de travail est fixé à 26 heures par semaine. Il peut néanmoins être compris entre 20 et 26 heures par semaine lorsque l'embauche est réalisée par un atelier ou un chantier d'insertion ou par une association ou une entreprise de services aux personnes.

Le CUI-CIE peut revêtir la forme d'un CDD, d'un contrat de travail temporaire ou d'un CDI. Il a une durée minimale de 6 mois. Dans le cas d'un contrat de travail conclu sous forme de CDD, la convention d'aide établie avec le Conseil Départemental portera sur 6 mois. Dans le cas

d'un contrat de travail conclu sous forme de CDI, la convention d'aide portera sur 12 mois. Ces conventions ne sont pas renouvelables Le temps de travail est fixé à 20 heures minimum par semaine.

Dispositions financières :

Les allocataires titulaires d'un CAE ou d'un CIE perçoivent un salaire dont le montant est au moins égal au SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures travaillées.

Ils continuent à bénéficier des droits connexes liés au RSA. Les droits au chômage et à la retraite sont calculés sur la totalité du revenu. En contrepartie, 4 trimestres par an sont validés pour la retraite. Les mesures d'intéressement ne sont pas applicables à ces contrats. S'il s'agit d'une personne seule, l'allocataire perçoit le RSA socle pendant les trois premiers mois du contrat ensuite en fonction de sa situation familiale et de ses revenus, il peut percevoir le RSA d'activité.

S'agissant d'une famille, il sera versé un RSA d'activité majoré

Intervenants :

Direction de l'Insertion,
POLE EMPLOI,
les PLIE et les organismes chargés de l'animation et de la mobilisation de l'offre d'emploi retenus dans le cadre du marché public « accompagnement à l'emploi ».

Actions collectives

Références :

Articles L263-1 et L263-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Programme Départemental d'Insertion (PDI)

Pacte Territorial d'Insertion (PTI)

Nature des actions :

Les actions collectives d'insertion ont pour objet la mise en œuvre d'activités ou stages destinés à soutenir les bénéficiaires du RSA dans leur parcours d'insertion.

Les actions d'insertion collectives se répartissent en 4 catégories, selon les domaines ou volets d'intervention prévus au Programme Départemental d'Insertion (PDI) :

- les actions à vocation d'accueil et de suivi, ayant pour vocation l'instruction administrative et sociale des dossiers ainsi que l'orientation des bénéficiaires vers un parcours d'insertion adapté ;
- les actions d'insertion professionnelle, destinées à améliorer les compétences professionnelles et l'employabilité des bénéficiaires ;
- les actions d'insertion sociale, destinées à favoriser la remobilisation et le développement de l'autonomie sociale ;
- les actions d'insertion par la santé, destinées à faciliter l'accès aux soins par un accompagnement adapté ;

Les actions d'insertion sont développées en fonction des orientations fixées en matière de politique d'insertion, par le Programme Départemental d'Insertion (PDI) et déclinées localement dans le cadre du Pacte Territorial d'Insertion lorsqu'un besoin local particulier est détecté.

Conditions d'attribution :

Les bénéficiaires du RSA sont orientés vers les actions collectives à condition d'être titulaires d'un contrat d'engagement réciproque prévoyant une action conforme aux prescriptions prévues dans ce contrat.

Lorsque l'orientation porte sur une action mise en œuvre dans le domaine de l'insertion professionnelle, le bénéficiaire concerné doit être inscrit à Pôle Emploi.

Cette action ne pourra être financée que si elle figure dans le contrat d'engagement réciproque validé et mise en œuvre par un organisme de droit public ou privé conventionné par le département des Bouches-du-Rhône ou retenu à la suite d'une procédure de marché public.

Intervenants :

Le Département

Les organismes de droit public ou privé œuvrant dans le domaine de l'insertion.

Actions individuelles – concours et accompagnement des allocataires du revenu de solidarité active (RSA) en vue de créer ou de reprendre une activité favorisant le retour à l'emploi et l'autonomie financière

Références :

Code de l'action sociale et des familles :
Articles L. 263-1 et L. 263-

Programme départemental d'insertion

Nature de la prestation

Le concours accordé, en complémentarité des dispositifs de droit commun, est une aide individuelle octroyée à un allocataire du revenu de solidarité active (RSA) soumis aux droits et devoirs dans le cadre d'une création ou d'une reprise d'une activité existante dans des secteurs en tension.

Pour obtenir ce concours financier, le bénéficiaire du RSA, personne en situation de fragilité notamment financière, doit obligatoirement être accompagné dans le cadre du dispositif « d'aide à la création ou reprise d'activité » par un organisme prestataire du Département. Cette action s'inscrit dans les missions d'accompagnement et de retour à l'emploi du programme départemental d'insertion (PDI).

Ce concours financier, est attribué après évaluation du projet dans la limite d'un montant plafond de 5 000 euros.

Conditions d'attribution

Les conditions générales sont les suivantes :

- être inscrit à Pôle emploi ;
- posséder un contrat d'engagement réciproque en cours de validité prescrivant cette action rédigé par la structure d'accompagnement à la création d'activité agréé par le Département ;
- être en capacité juridique d'exercer l'activité projetée ;
- ne pas avoir de dettes fiscales et ne pas être sous le coup d'interdiction bancaire ;
- créer ou reprendre une activité située dans le département des Bouches-du-Rhône ;

- solliciter des cofinancements institutionnels (tels prêt bancaire, prêt d'honneur, micro-crédits...). Les apports personnels, ainsi que les prêts familiaux ou d'entourage ne sont pas considérés comme des cofinancements. Ces derniers sont néanmoins autorisés dans la construction du projet.

Les conditions particulières relatives aux créations ou reprises sous forme de société sont les suivantes:

- le bénéficiaire doit posséder au moins la moitié des parts de la société et en être au moins gérant égalitaire ;
- en cas de pluralité de bénéficiaires du RSA, sur un même projet, chacun d'eux doit posséder un nombre égal de parts de la société et en être co-gérants ; le montant cumulé des aides attribuées à chacun d'eux ne peut excéder 5 000 euros.

Sont exclues de ce concours financier les activités suivantes:

- celles relevant des sciences ésotériques ; ou comportant un caractère licencieux (massages...) ; des pratiques médicales non reconnues par l'Ordre des médecins et présentant de fait un caractère d'exercice illégal de la médecine (art thérapie...) ;
- celles relevant du secteur libéral (cabinets d'avocats, de kinésithérapie, d'architecture etc....) et de type ambulants sans emplacements fixes (forains sur les marchés...).

Conditions d'exécution de la prestation

Le concours financier est versé après notification de son attribution sur demande du bénéficiaire et présentation des justificatifs nécessaires (autorisations administratives, attestations de demande de cofinancements et le cas échéant présentation de l'accord définitif des financeurs, attestations d'assurance...).

En cas de non-exécution des prescriptions relatives à l'utilisation de ce concours financier, le Département sera en mesure d'en demander sa restitution.

S'il n'a pas encore créé ou repris effectivement une activité, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de six mois à compter de la date de notification pour réaliser cette démarche.

Intervenants :

Direction de l'insertion ;
Organismes agréés pour l'accompagnement à la création ou à la reprise d'entreprise ;
Co-financeurs éventuels.

Actions individuelles - aide aux projets individuels de formation

Nature de la prestation

Aide facultative en complémentarité et subsidiarité au droit commun.

Une aide financière non rétroactive, destinée à promouvoir la qualification et les compétences des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) soumis à droits et devoirs, en améliorant l'accès à une formation diplômante, qualifiante, préparatoire ou de remise à niveau permettant un accès rapide à un emploi durable dans des métiers en tensions.

Montant maximum accordé : 6 000 € lorsque le Département intervient seul ou dans le cadre de co-financement(s) institutionnel(s) : (Pôle emploi, Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des handicapés (Agefiph), Fonds social européen, Plan local pour l'insertion et l'emploi, ...).

Les apports personnels, ainsi que les prêts familiaux ou d'entourage peuvent être envisagés dans le cas où le plafond maximal des aides financières (droit commun et département) est atteint.

L'aide n'est mobilisable qu'une fois par année glissante (et non par année civile).

Conditions d'attribution

- Etre inscrit à Pôle emploi ; cette condition ne s'applique pas aux travailleurs indépendants ;
- Posséder un contrat d'engagement réciproque (CER) ou un projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) prescrivant cette action et validé par le pôle d'insertion ;
- Ne pas pouvoir relever d'une formation financée par le droit commun.

Ne peuvent faire l'objet d'une aide financière :

- les bénéficiaires déjà en emploi salarié (sauf dérogation) ;
- les ETI, les présidents de société par actions simplifiée (SAS) ou de société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) (sauf dérogation) ;
- les formations dispensées par des organismes non agréés par l'Etat ;

Références :

Code de l'action sociale et des familles :
Articles L. 263-1 et L.263-2

Programme départemental d'insertion (PDI)

- les formations concernant des pratiques thérapeutiques non reconnues par l'Ordre des médecins ;
- les formations concernant des pratiques ésotériques.
- les formations assimilables à des études universitaires ;
- les formations se déroulant hors de la région Provence Alpes Côte d'Azur (PACA), sauf si la formation n'existe pas en région PACA ;
- les formations d'un nombre d'heures en centre supérieur à 1 200 heures ou d'une durée supérieure à 12 mois.

Dérogation :

*Le bénéficiaire en emploi salarié, à l'exclusion des contrats aidés ou postes d'insertion, qui occupe un poste de travail dont la durée est équivalente au maximum à un mi-temps peut prétendre à cette aide.

**L'ETI, le président de SAS ou de SASU accompagné dans le cadre du dispositif « d'aide à la création ou reprise d'activité » par un organisme prestataire du Département, ou dans le cadre du dispositif de droit commun financé par la Région, peut prétendre à cette aide.

Conditions d'exécution de la prestation

Le bénéficiaire s'engage à commencer l'action dans les trois mois qui suivent la notification de l'attribution de l'aide, et à l'issue de la formation de rendre compte de ses recherches d'emploi au cours d'un entretien avec le conseiller d'emploi formation (CEF).

Présentation de deux devis (hors formations marchés publics).

Intervenants :

Département (direction de l'insertion)
Région
Co-financeurs
Organismes de formation professionnelle agréés par l'Etat

Fonds d'aide à l'insertion

Nature des prestations

Le fonds d'aide à l'insertion (FAI) est une aide facultative destinée à contribuer à lever, pour partie, les freins à l'insertion sociale ou professionnelle des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) soumis à droits et devoirs.

Conditions générales d'attribution

Le bénéficiaire doit être inscrit à Pôle emploi (sauf en cas de problématiques liées à la santé et sur certaines actions d'insertion sociale).

Il doit être titulaire d'un contrat d'engagement réciproque prévoyant l'aide.

Il doit être en procédure d'embauche, en formation professionnelle ou participer à une action collective d'insertion sociale.

La durée d'attribution de l'aide est appréciée en fonction de la situation du bénéficiaire et elle ne peut excéder celle de l'action pour laquelle elle est accordée.

La rétroactivité de l'aide n'est possible que dans une limite de trois mois à la signature du contrat d'engagement réciproque (CER) ou du projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) par le bénéficiaire et si l'action est toujours en cours.

Dans le cas de formations rémunérées, l'aide est accordée pour un mois maximum (soit le 1^{er} mois complet).

Le montant global des aides cumulées est de 3 000 € par année glissante (hors frais de garde d'enfants).

Les aides financières à l'insertion

Toutes les aides sont accordées sous réserve du respect de l'ensemble des conditions générales.

FAI repas :

L'aide peut être accordée lorsque le temps de pause ne permet pas au bénéficiaire un retour à son domicile.

Montants accordés (selon le nombre de jours de formation en présentiel et pour le repas du midi) :

- de 5 jours jusqu'à 9 jours : 50 €
- de 10 jours jusqu'à 22 jours : 100 €
- de 23 jours et jusqu'à 66 jours : 200 €
- de 67 jours et jusqu'à 132 jours : 350 €

Références :

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L. 262-27, L. 262-28, L. 262-34 à L. 262-36

Programme départemental d'insertion (PDI)

- plus de 133 jours : 600 €

Justificatifs : attestation d'entrée en formation, de présence, et de fin de formation.

Pour les formations rémunérées :

- 50€ de 5 à 9 jours de formation
- 100 € de 10 à 22 jours de formation.

FAI déplacement :

L'aide peut être accordée uniquement si l'action se déroule en dehors du périmètre de l'aide au transport en commun urbain ou interurbain dont bénéficie l'allocataire. Cette aide est calculée sur la base d'un montant de 0,30 € du km pour les bénéficiaires utilisant un véhicule léger et de 0,20 € du km pour le bénéficiaire utilisant un deux roues (> 50 cc). Les péages sont exclus du champ de l'aide.

Montant accordé : jusqu'à 300 € maximum par mois.

Justificatifs :

- Les remboursements liés à l'utilisation de la voiture ou du deux roues, seront effectués sur la production de la carte grise du véhicule motorisé utilisé par le foyer, et des attestations d'entrée, de présence et de fin de formation ;
- Les remboursements liés à un déplacement en train, seront effectués sur la base de deux billets aller-retour par mois, au tarif de la 2^{ème} classe, avec production des billets oblitérés et correspondant aux dates de formation.

Pour les formations rémunérées : jusqu'à 300 € maximum.

FAI hébergement :

L'aide à l'hébergement peut être attribuée lorsque l'action se déroule hors du département des Bouches-du-Rhône sur la base d'un forfait journalier de 50 € la nuitée et pour un montant maximal de 500 € par mois.

Justificatifs : le remboursement s'effectuera sur présentation des factures nominatives acquittées.

Pour les formations rémunérées : jusqu'à 500 € maximum.

▪ **FAI garde d'enfants :**

L'aide aux frais de garde d'enfants peut être attribuée, lorsqu'elle est assurée par une personne agréée ou un établissement agréé.

Elle est accordée après présentation de l'accord des aides de droit commun (Caisse d'allocations familiales (CAF), Pôle emploi...).

Montants accordés :

- jusqu'à 300 €/mois pour un enfant
- jusqu'à 450 €/mois pour 2 enfants
- jusqu'à 500 €/mois pour 3 enfants et plus.

Ces montants s'entendent après déduction des aides de Pôle emploi et de la CAF.

Le montant maximum des frais de garde d'enfants ne peut excéder 3 900 € par année glissante.

Justificatifs : le remboursement s'effectuera sur présentation de factures nominatives acquittées et comportant le nom de chaque enfant concerné.

Dérogation aux conditions générales d'attribution :

Pour les formations rémunérées : l'aide pourra être accordée sur les trois premiers mois en fonction des montants ci-dessus détaillés.

En cas de reprise d'un emploi : jusqu'à 1 000 € maximum sur les six premiers mois.

- **FAI cantine des enfants :**

L'aide aux frais de cantine des enfants peut être attribuée lorsque la situation l'exige.

Le montant de l'aide est égal à 100 % du montant des frais engagés par l'allocataire, déduction faite des aides de droit commun et dans la limite mensuelle de 50 € par enfant.

Justificatifs : le remboursement s'effectuera sur présentation de factures nominatives acquittées et comportant le nom de chaque enfant concerné.

Pour les formations rémunérées : jusqu'à 50 € maximum par enfant.

▪ **FAI équipement, matériel, vêture professionnels :**

Les frais considérés pour cette aide sont constitués de tenues vestimentaires et de fournitures pédagogiques.

Montant accordé : jusqu'à 400 € maximum.

L'achat de matériel informatique (logiciels inclus), d'impression et de petits consommables est exclu du champ de l'aide. Est également exclu, l'achat de petites fournitures (par exemple : cahier, stylo).

Justificatifs : le remboursement s'effectuera sur présentation des factures nominatives acquittées.

▪ **FAI inscription concours administratif ou admission à une formation qualifiante :**

L'aide peut être attribuée dans la limite de trois concours maximum par an.

Le montant attribué est égal à 100% des frais engagés dans la limite de 300 € par année glissante.

Les concours ou frais d'inscription permettant l'accès à des filières s'apparentant à des études universitaires ne sont pas pris en compte dans le cadre de cette aide.

Justificatifs : le remboursement s'effectuera sur présentation des factures nominatives acquittées.

▪ **FAI santé :**

L'aide liée à la santé peut être attribuée lorsqu'elle est en mesure de favoriser le parcours d'insertion professionnelle ou sociale et qu'elle est mentionnée dans le cadre d'un contrat d'engagement réciproque «Santé».

Le demandeur doit, au préalable, solliciter les aides de droit commun (sécurité sociale, CMUC, mutuelle). L'aide s'entend déduction faite des aides de droit commun.

L'aide peut intervenir en matière de participation à l'achat de lunettes, d'appareils auditifs, de couronnes ou de prothèses dentaires, de semelles orthopédiques.... Les soins d'orthodontie et les implants dentaires sont exclus de son champ d'application. L'aide peut également intervenir au titre des visites médicales obligatoires en vue d'un recrutement.

L'aide est attribuée sur avis motivé du médecin du pôle d'insertion et son montant ne peut être supérieur à 500 € par année glissante.

Justificatifs : le remboursement s'effectuera sur présentation des factures nominatives acquittées (sauf pour paiement au tiers).

- **FAI Permis B** (boîte manuelle ou boîte automatique) :

Pour bénéficier de cette aide, le demandeur doit :

- être impérativement inscrit à Pôle emploi ;
- avoir un projet professionnel validé ;
- rechercher un emploi nécessitant l'utilisation d'un véhicule individuel.

Ces conditions sont cumulatives.

Cette aide ne pourra faire l'objet que d'un seul financement par bénéficiaire. Si le Département a financé un permis A2, la demande est exclue.

Le bénéficiaire ayant un permis retiré ou annulé ne peut solliciter cette aide.

Cas n°1 : prise en charge globale du permis B (boîte manuelle ou boîte automatique). Paiement en trois fois (montant du devis divisé par trois).

Montants accordés :

- Permis B boîte manuelle : 1 200 € maximum
- Permis B boîte automatique : 900 € maximum.

Justificatifs : 1^{er} paiement à l'inscription à l'auto-école, 2^{ème} paiement sur facture nominative acquittée de 50 % du devis, et 3^{ème} paiement sur facture nominative acquittée du solde.

Durée de la validité de l'aide : 24 mois à compter de la notification d'accord du Département.

Cas n°2 : prise en charge de la partie pratique (conduite) correspondant uniquement à la part réglementaire (20 heures permis B boîte manuelle et 13 heures permis B boîte automatique) et dont le financement n'a pas été préalablement réglé par le demandeur. Fournir l'attestation de réussite au code en cours de validité. Paiement en deux fois (montant du devis divisé par deux).

Montants accordés :

- Permis B boîte manuelle : 900 €
- Permis B boîte automatique : 600 €.

Justificatifs : 1^{er} paiement sur facture nominative acquittée de 50 % du devis, et 2^{ème} paiement sur facture nominative acquittée du solde.

Durée de la validité de l'aide : 12 mois à compter de la notification d'accord du Département.

Cas n°3 : prise en charge de 10 heures supplémentaires pour la partie pratique du permis B (boîte automatique ou boîte manuelle). Paiement en une fois.

Cette aide concerne les allocataires n'ayant pas déjà bénéficié d'un financement du cas n°1 par le Département.

Montant accordé : jusqu'à 400 € maximum.

Durée de la validité de l'aide : 12 mois à compter de la notification d'accord du Département.

Justificatifs : factures nominatives détaillées et acquittées de la prestation déjà effectuée.

- **FAI Permis A2** (maxi. 47,5 ch.) :

Pour bénéficier de cette aide, le demandeur doit :

- être impérativement inscrit à Pôle emploi ;
- avoir un projet professionnel validé ;
- rechercher un emploi nécessitant l'utilisation d'un véhicule individuel.

Ces conditions sont cumulatives.

Cette aide ne pourra octroyée qu'une seule fois au bénéficiaire. Si le Département a financé un permis B, la demande est exclue.

Le bénéficiaire dont le permis a été retiré ou annulé ne peut solliciter cette aide.

Cas n°1 : prise en charge globale du permis A2 + ETM (épreuve théorique motocyclette). Paiement en trois fois (montant du devis divisé par trois).

Montants accordés : jusqu'à 900 € maximum.

Justificatifs : 1^{er} paiement à l'inscription à l'auto-école, 2^{ème} paiement sur facture nominative acquittée de 50% du devis, et 3^{ème} paiement sur facture nominative acquittée du solde.

Durée de la validité de l'aide : 24 mois à compter de la notification d'accord du Département.

Cas n°2: prise en charge de la partie pratique (conduite moto) correspondant uniquement à la part réglementaire (20 heures minimum dont 8 heures sur piste et 12 heures sur route). Fournir l'attestation de réussite au code ETM en cours de validité. Paiement en deux fois (montant du devis divisé par deux).

Montants accordés : jusqu'à 600 € maximum.

Justificatifs : 1^{er} paiement sur facture nominative acquittée de 50 % du devis, et 2^{ème} paiement sur facture nominative acquittée du solde.

- FAI autres cas deux roues : prise en charge des 7 heures de formations (permettant de conduire un deux roues 125 cc) ou prise en charge des 8 heures de formations (permettant de conduire un deux roues 50 cc). Paiement en une fois.

Montant accordé : jusqu'à 300 € maximum.

Durée de la validité de l'aide : 12 mois à compter de la notification d'accord du Département.

Justificatifs : factures nominatives détaillées et acquittées de la prestation déjà effectuée.

- FAI prise en charge du coût de la représentation au permis B ou A2 en cas d'échec à l'examen pratique. Pour une seule représentation.

Montant accordé : jusqu'à 90 € maximum.

Justificatifs : factures nominatives détaillées et acquittées de la prestation déjà effectuée.

- FAI remise à niveau permis B ou permis moto (ou réentraînement en matière de conduite automobile):

Une aide pour 10 heures de leçons de conduite pourra être accordée à des allocataires qui possèdent le permis B ou A2 et qui ont besoin d'effectuer une remise à niveau dans le cadre :

- d'une insertion professionnelle,
- ou d'une activité salariée dont le nombre d'heures mensuelles est inférieur à un mi-temps afin d'augmenter le volume horaire du contrat de travail,

- et visant un métier dont la conduite d'un véhicule individuel est indispensable.

Ces conditions sont cumulatives.

Montant accordé : jusqu'à 400 € maximum.

Justificatifs : présentation de deux devis, factures nominatives détaillées et acquittées de la prestation déjà effectuée.

Modalités de paiement pour l'ensemble des aides

L'aide est payée sur production de justificatifs et de factures acquittées identifiés par la direction de l'insertion.

Intervenants :

Direction de l'insertion

Actions individuelles – participation du Département au financement de l'abonnement aux transports en commun

Nature de la prestation :

Aide facultative.

Le Département des Bouches-du-Rhône peut proposer aux bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) une participation au financement de l'abonnement aux transports sur le réseau urbain ou interurbain de leur lieu d'habitation.

Conditions d'attribution :

1. Pour pouvoir prétendre à l'attribution de cette aide, l'allocataire doit être détenteur d'un Contrat d'Engagement Réciproque validé prévoyant expressément la participation du Conseil Départemental au financement de son abonnement aux transports en commun.
2. Celle-ci est accordée aux allocataires sur les territoires des communes et/ou des EPCI où existe un accord avec l'Autorité Organisatrice des Transports Urbains (AOTU).
3. L'allocataire doit obligatoirement être inscrit dans une action concrète d'insertion professionnelle (accompagnement à l'emploi, accompagnement à la création d'activité, recherche d'emploi avérée ...) et inscrit à Pôle emploi.
4. A titre exceptionnel et dérogatoire, l'allocataire peut être inscrit dans une action d'insertion sociale nécessitant un déplacement éloigné de son domicile.

➔ Cette aide ne peut être que ponctuelle et limitée dans le temps.

Références :

Articles L.263-1 et L.263-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles
Programme Départemental d'Insertion

Conditions d'exécution de la prestation :

1. L'allocataire doit formuler une demande de participation du Département auprès de son référent, lors de l'élaboration de son contrat d'engagement réciproque.
2. Sa demande est ensuite transmise pour examen au Pôle d'Insertion dont il dépend.
3. Après validation de son contrat d'engagement réciproque et de la demande d'aide qui y est associée, une attestation de prise en charge est adressée à l'intéressé.
4. Muni de ce document et d'une pièce d'identité, l'allocataire peut alors faire valoir ses droits auprès du transporteur concerné.

Intervenants :

Le Département
Les Pôles d'insertion
Les transporteurs conventionnés par le Département

Les instances d'instruction du RSA

Les instances d'instruction :

La demande d'allocation peut être au choix du demandeur déposée :

- auprès du Centre Communal ou Intercommunal d'Action Sociale du lieu de résidence du demandeur lorsqu'il a décidé d'exercer cette compétence,
- auprès du service départemental d'action sociale,
- auprès d'associations ou organismes à but non lucratif agréés à cet effet par décision du Président du Conseil Départemental,
- auprès des organismes payeurs de l'allocation.

Dans le département des Bouches du Rhône, le Conseil Départemental a délégué à la Caisse d'Allocations Familiales et à la Mutualité Sociale Agricole les missions d'instruction dévolues par la loi au service départemental d'action sociale.

L'agrément :

La Commission Permanente accorde l'agrément aux fins d'instruire les demandes de RSA aux associations ou organismes à but non lucratif.

Cet agrément vaut pour une durée de 3 ans.

Le Président du Conseil Départemental agréé les structures ayant en charge des publics spécifiques.

Chaque structure signe une convention avec le Conseil Départemental pour mener à bien les missions qui lui sont confiées.

Les missions :

Chaque organisme instructeur a pour mission d'instruire les demandes de RSA conformément aux dispositions du règlement départemental.

Références :

Articles L.262-14 et 15, R.262-26 à R.262-31 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Conventions de gestion du RSA passées entre le Département, la CAF13 et la MSA Provence Azur

Conventions d'agrément entre le Département et les associations ou organismes à but non lucratif

Les instances de recours de l'allocation

Les voies de recours

Les recours sont introduits dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision faisant grief.

Tout allocataire contestant une décision relative à l'allocation doit former :

- un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) devant la CAF, la MSA ou le Département.

En cas de contestation de la décision prise suite à ce RAPO, l'allocataire forme :

- un recours contentieux devant la juridiction administrative de droit commun compétente.

Le RAPO et le recours contentieux, y compris celui introduit en appel devant le Conseil d'Etat, sont suspensifs.

Le recours administratif préalable obligatoire

L'allocataire adresse, par simple courrier, un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) gracieux soit à l'organisme payeur (CAF ou MSA) soit au Président du Conseil Départemental.

Ce recours est examiné par la commission de recours amiable composée de représentants du Département et de représentant des organismes payeurs de l'allocation.

Le recours contentieux

Le recours contentieux est déposé devant le Tribunal Administratif qui statue en premier et dernier ressort.

Le recours contentieux ne peut-être accepté si au préalable le bénéficiaire n'a pas introduit de RAPO, soit devant l'organisme payeur, soit devant le Président du Conseil Départemental.

Les décisions du Tribunal Administratif sont susceptibles d'être contestée devant le Conseil d'Etat.

La Commission Permanente autorise, par délibération, le Président du Conseil Départemental à défendre le département dans les actions intentées contre lui.

Références :

Articles L.134-1, L.262-47, R.262-87 à 91 du Code de l'Action Sociale et des Familles ; article 811-1 du code de justice administrative (Décret n°2013-730 du 13 août 2013 portant modification du code de justice administrative) : **voies de recours (recours gracieux, recours contentieux)**

Les associations régulièrement constituées depuis cinq ans au moins pour œuvrer dans les domaines de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion et la pauvreté peuvent exercer les recours (RAPO et recours contentieux) en faveur du bénéficiaire, sous réserve de l'accord écrit de celui-ci.

Equipe pluridisciplinaire départementale (EPD)

Création de l'EPD :

Il est créé une équipe pluridisciplinaire qui est consultée préalablement aux décisions de réorientation, de réduction ou de suspension de l'allocation de RSA.

Nombre et ressort de l'EPD :

Le ressort de compétence de cette instance est le territoire du département.

Composition de l'EPD :

L'Equipe Pluridisciplinaire est formée de 5 collèges :

- Collège n°1 : Représentants du Département, membres de l'Assemblée départementale et représentants de l'administration du Département :
 - 3 membres titulaires dont au moins un membre élu de l'Assemblée départementale
 - 3 membres suppléants
- Collège n°2 : Représentants des professionnels de l'insertion, membres de l'administration du Département :
 - 1 Directeur ou un Directeur Adjoint de Pôle d'Insertion (1 titulaire, 1 suppléant)
 - 1 Agent de Développement Local d'Insertion (1 titulaire, 1 suppléant)
 - 1 Contrôleur de l'Insertion (1 titulaire, 1 suppléant)
- Collège n°3 : Représentant de Pôle Emploi :
 - 1 membre titulaire,
 - 1 membre suppléant
- Collège n°4 : Représentant des Maisons de l'Emploi ou, à défaut, des représentants des personnes morales gestionnaires des PLIE :
 - 1 membre titulaire,
 - 1 membre suppléant
- Collège n°5 : Représentant des bénéficiaires du RSA :
 - 1 membre titulaire,
 - 1 membre suppléant

Références :

Articles L.262-37, L.262-39, L.262-53, R.262-68, R.262-70 et R.262-72 du Code de l'Action Sociale et des Familles : **Création, nombre et ressort, composition, missions de l'Equipe Pluridisciplinaire Départementale**

Articles L.262-44 du CASF et 226-13 du Code Pénal : **Confidentialité des décisions**

Arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 22 septembre 2009 : **Arrêté de composition de l'Equipe Pluridisciplinaire Départementale**

Missions de l'EPD :

L'Equipe Pluridisciplinaire Départementale a pour missions :

- de donner un avis sur les suspensions du versement de l'allocation pour les motifs suivants :
 - non établissement d'un contrat d'engagement réciproque en termes d'insertion sociale ou professionnelle,
 - non renouvellement du contrat d'engagement réciproque en termes d'insertion sociale ou professionnelle,
 - radiation de la liste des demandeurs d'emploi lorsque l'allocataire ne satisfait plus à l'obligation de renouvellement périodique de sa demande d'emploi et sans réinscription sous un délai d'un mois,
 - obstacle aux contrôles
- d'examiner à l'issue d'un délai de 6 à 12 mois la situation des allocataires qui du fait de difficultés (conditions de logement, de santé) faisant obstacle temporairement à leurs engagements dans une démarche de recherche d'emploi, n'ont pas pu être réorientés vers Pôle Emploi ou un autre organisme participant au Service Public de l'Emploi.
- de proposer la suppression pour une durée maximale d'un an le versement du RSA, en cas de fausse déclaration, d'omission délibérée de déclaration ou de travail dissimulé ayant conduit au versement du RSA pour un montant indu supérieur à deux fois le plafond mensuel de la sécurité sociale, ou en cas de récidive.

- de proposer des amendes administratives au motif de fausse déclaration ou d'omission délibérée de déclaration ayant abouti au versement indu du RSA.

Toute suspension ou radiation d'un allocataire ne peut intervenir que si celui-ci a été mis en mesure de faire connaître ses observations à l'Equipe Pluridisciplinaire. Ce dernier peut être accompagné par une personne de son choix lorsqu'il il demande à être entendu par cette instance.

Bureau de l'EPD :

La Présidence est assurée par : le Conseiller Départemental, Délégué à l'Insertion Sociale et Professionnelle – membre du collège n°1.

Les vice-présidences sont assurées par :

- le Directeur de l'Insertion – membre du collège n°1
- le 3^{ème} membre titulaire du collège n°1

Le secrétariat de l'Equipe pluridisciplinaire départementale est assuré par le Service de la Gestion de l'Allocation et du Contentieux (SGAC).

Confidentialité des décisions :

Toute information entendue lors d'une réunion de l'Equipe Pluridisciplinaire Départementale relève strictement du secret professionnel et ne pourra en aucun cas être divulguée.

- de proposer des amendes administratives au motif de fausse déclaration ou d'omission délibérée de déclaration ayant abouti au versement indu du RSA.

Toute suspension ou radiation d'un allocataire ne peut intervenir que si celui-ci a été mis en mesure de faire connaître ses observations à l'Equipe Pluridisciplinaire. Ce dernier peut être accompagné par une personne de son choix lorsqu'il il demande à être entendu par cette instance.

Bureau de l'EPD :

La Présidence est assurée par : le Conseiller Départemental, Délégué à l'Insertion Sociale et Professionnelle – membre du collège n°1.

Les vice-présidences sont assurées par :

- le Directeur de l'Insertion – membre du collège n°1
- le 3^{ème} membre titulaire du collège n°1

Le secrétariat de l'Equipe pluridisciplinaire départementale est assuré par le Service de la Gestion de l'Allocation et du Contentieux (SGAC).

Confidentialité des décisions :

Toute information entendue lors d'une réunion de l'Equipe Pluridisciplinaire Départementale relève strictement du secret professionnel et ne pourra en aucun cas être divulguée.

Equipe pluridisciplinaire territorialisée (EPT)

Création de l'EPT :

Il est créé une équipe pluridisciplinaire territorialisée qui est consultée préalablement aux décisions de réorientation, de réduction ou de suspension de l'allocation de RSA.

Nombre et ressort de l'EPT :

Le ressort de compétence de l'Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée est celui du territoire du Pôle d'Insertion au sein duquel elle est créée.

Composition de l'EPT :

L'Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée est formée de 5 collègues :

- Représentants du Département, membres de l'Assemblée départementale et représentants de l'administration du Département :
 - 3 membres titulaires dont au moins un Membre élu de l'Assemblée départementale
 - 3 membres suppléants
- Représentants des professionnels de l'insertion, membres de l'administration du Département :
 - le Directeur du Pôle d'Insertion (titulaire) ou son adjoint (suppléant)
 - un Agent de Développement Local d'Insertion (1 titulaire, 1 suppléant)
 - un contrôleur de l'Insertion (1 titulaire, 1 suppléant)
- Représentant de l'agence locale de Pôle Emploi :
 - 1 membre titulaire, 1 membre suppléant
- Représentant des Maisons de l'Emploi ou, à défaut, des représentants des personnes morales gestionnaires des PLIE :
 - 1 membre titulaire, 1 membre suppléant,
- Représentant des bénéficiaires du RSA :
 - 1 membre titulaire, 1 membre suppléant.

Missions de l'EPT :

Références :

Articles L.262-37, L.262-39 et R.262-70 Code de l'Action Sociale et des Familles : **Création, nombre et ressort, composition, missions de l'Equipe Pluridisciplinaire Départementale**

Articles L.262-44 du CASF et 226-13 du Code Pénal : **Confidentialité des décisions**

Arrêtés du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône relatif à la composition et à la désignation des membres des EPT ; Règlement intérieur des EPT

L'Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée a pour missions :

- de donner un avis sur les suspensions du versement de l'allocation pour les motifs suivants :
 - non établissement d'un contrat d'engagement réciproque en termes d'insertion sociale ou professionnelle,
 - non renouvellement du contrat d'engagement réciproque en termes d'insertion sociale ou professionnelle,
 - radiation de la liste des demandeurs d'emploi,
 - obstacle aux contrôles
- d'examiner à l'issue d'un délai de 6 à 12 mois la situation des bénéficiaires qui, du fait de difficultés tenant notamment à leurs conditions de logement, d'absence de logement ou à leur état de santé et faisant obstacle temporairement à leurs engagements dans une démarche de recherche d'emploi, n'ont pas pu être réorientés vers Pôle Emploi ou un autre organisme participant au Service Public de l'Emploi.
- de proposer des amendes administratives au motif de fausse déclaration ou d'omission délibérée de déclaration ayant abouti au versement indu du RSA.

Toute suspension ou radiation d'un allocataire ne peut intervenir que si celui-ci a été mis en mesure de faire connaître ses observations à l'Equipe Pluridisciplinaire. Ce dernier peut être accompagné par une personne de son choix lorsqu'il il demande à être entendu par cette instance.

Bureau de l'EPT :

La Présidence de cette instance est assurée par le Conseiller Départemental désigné comme étant le représentant titulaire de l'assemblée départementale.

La vice-présidence est assurée par : les membres du collège des représentants de l'Assemblée Départementale et des services du Département.

Le secrétariat de l'instance est assuré par l'équipe du Pôle d'Insertion.

Confidentialité des décisions :

Toute information entendue lors d'une réunion de l'équipe pluridisciplinaire relève strictement du secret professionnel et ne pourra en aucun cas être divulguée.

Mesures	Détention ou absence de détention dans l'EP	Commentaires liés au droit RSA	Conséquences sur les droits RSA
Mode d'exécution d'une peine			
Incarcération	La personne exécute sa peine d'emprisonnement au sein de l'établissement pénitentiaire. Elle est donc détenue à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire.	La personne est à la charge totale de l'établissement pénitentiaire.	Au terme d'une période de 60 jours de détention révolus : - Si la personne condamnée vit seule, le droit au RSA est suspendu à compter du 1er jour du mois suivant la période de 60 jours ; - Si la personne condamnée ne vit pas seule, une nouvelle étude du droit au RSA du foyer est réalisée en ne tenant pas compte du condamné.
Surveillance électronique de fin de peine – SEFIP	La personne exécute la fin de sa peine d'emprisonnement en dehors de l'établissement pénitentiaire : à son domicile ou dans tout autre lieu désigné par le juge. Elle a des horaires de sortie restreints. Elle n'est donc plus détenue à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire.	Le SPIP ne prend pas en charge les frais d'hébergement.	1/ Si antérieurement à la mesure, détention pendant plus de 60 jours : reprise du droit ou réintégration de la personne condamnée dans le foyer bénéficiaire du RSA à compter du 1er jour du mois au cours duquel la SEFIP prend effet. 2/ Si antérieurement à la mesure, détention pendant moins de 60 jours ou 60 jours, le droit au RSA est maintenu.
Aménagement de peine sous écrou			
Placement à l'extérieur sous surveillance	La personne est employée en dehors de l'établissement pénitentiaire à des travaux contrôlés par l'administration pénitentiaire. Elle ne sort de l'établissement pénitentiaire que dans le cadre de ces travaux et sous le contrôle de surveillant pénitentiaire. Elle est considérée comme détenue .	Les nuitées passées en établissement pénitentiaire sont prises en charge par l'administration pénitentiaire. La personne exerce une activité hors des conditions de droit commun (Ex. : travail pénitentiaire).	1/ Si antérieurement à la mesure, détention pendant plus de 60 jours, maintien de la suspension des droits (personne seule) ou de la non-comptabilisation de la personne condamnée dans le foyer bénéficiaire du RSA. 2/ Si antérieurement à la mesure, détention pendant moins de 60 jours ou 60 jours, le décompte du nombre de jour continue.
Placement à	La personne a le droit de sortir de l'établissement pénitentiaire, sans	Les nuitées passées en établissement pénitentiaire sont	1/ Si antérieurement à la mesure, détention pendant plus de 60 jours : reprise du droit ou

l'extérieur sans surveillance	surveillance du personnel pénitentiaire, pour travailler à l'extérieur, y suivre un enseignement ou une formation professionnelle, rechercher de manière assidue un emploi, suivre un traitement médical ou s'impliquer durablement dans tout projet caractérisé d'insertion ou de réinsertion. L'activité terminée, la personne placée doit soit réintégrer l'établissement pénitentiaire, soit se rendre dans les locaux d'une association qui l'encadre et l'héberge, ou dans tout autre lieu fixé par le juge. Elle ne doit plus être considérée comme détenue dans l'établissement pénitentiaire.	prises en charge par l'administration pénitentiaire.	réintégration de la personne condamnée dans le foyer bénéficiaire du RSA à compter du 1er jour du mois au cours duquel le placement à l'extérieur sans surveillance prend effet 2/ Si antérieurement à la mesure, détention pendant moins de 60 jours ou 60 jours, le droit au RSA est maintenu. Remarque : possible application du forfait logement.
Semi-liberté	La personne sort de l'établissement pénitentiaire pour exercer une activité professionnelle, suivre un enseignement ou une formation professionnelle, assurer une participation essentielle à la vie de sa famille, rechercher de manière assidue un emploi, bénéficier d'un traitement médical ou s'impliquer durablement dans tout projet caractérisé d'insertion ou de réinsertion. Elle réintègre l'établissement pénitentiaire aux jours et horaires déterminés par le magistrat (la nuit ou les week-end). Elle ne doit plus être considérée comme détenue dans l'établissement pénitentiaire.	Les nuitées passées en établissement pénitentiaire sont prises en charge par l'administration pénitentiaire.	1/ Si antérieurement à la mesure, détention pendant plus de 60 jours : reprise du droit ou réintégration de la personne condamnée dans le foyer bénéficiaire du RSA à compter du 1er jour du mois au cours duquel la semi-liberté prend effet. 2/ Si antérieurement à la mesure, détention pendant moins de 60 jours ou 60 jours, le droit au RSA est maintenu. Remarque : possible application du forfait logement.

Placement sous surveillance électronique	La personne exécute sa peine d'emprisonnement en dehors de l'établissement pénitentiaire : à son domicile ou dans tout autre lieu désigné par le juge. Elle a l'interdiction de quitter ce lieu en dehors des périodes fixées par le juge afin de lui permettre de suivre une activité professionnelle, un enseignement ou une formation, de participer à la vie de sa famille, de rechercher de manière assidue un emploi, de suivre un traitement médical ou de s'impliquer durablement dans tout projet caractérisé d'insertion ou de réinsertion. La personne n'est plus détenue à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire.	Le SPIP ne prend pas en charge les frais d'hébergement, même si la personne se trouve en structure d'hébergement.	1/ Si antérieurement à la mesure, détention pendant plus de 60 jours : reprise du droit ou réintégration de la personne condamnée dans le foyer bénéficiaire du RSA à compter du 1er jour du mois au cours duquel le placement sous surveillance électronique prend effet. 2/ Si antérieurement à la mesure, détention pendant moins de 60 jours ou 60 jours : le droit au RSA est maintenu.
Aménagement de peine avec levée d'écrou			
Fractionnement de peine	Pour des motifs professionnels, médicaux, familiaux ou sociaux, la personne exécute sa peine sous forme de fractions, par exemple pendant ses congés. Les périodes de fractionnement ne sont pas considérées comme un temps de l'exécution de la peine privative de liberté. La personne n'est donc plus considérée comme détenue dans l'établissement pénitentiaire pendant ces périodes.	Les périodes de détention peuvent être inférieures à 60 jours. Pendant les périodes de fractionnement, le SPIP ne prend pas en charge les frais d'hébergement, même si la personne se trouve en structure d'hébergement.	1/ Si antérieurement à la mesure, détention pendant plus de 60 jours : reprise du droit ou réintégration de la personne condamnée dans le foyer bénéficiaire du RSA à compter du 1er jour du mois au cours duquel le fractionnement de peine prend effet. 2/ Si antérieurement à la mesure, détention pendant moins de 60 jours ou 60 jours, le droit au RSA est maintenu.
Suspension de peine	Pour des motifs professionnels, médicaux, familiaux ou sociaux, l'exécution de la peine est différée et la personne n'est donc plus en établissement pénitentiaire pendant ce laps de temps. Les périodes de suspension ne	Dans la majorité des cas, il s'agit d'une suspension de peine prononcée pour des raisons médicales. (Ex. personne âgée impotente). Le SPIP ne prend pas en charge les frais d'hébergement, même si la personne se trouve en structure	1/ Si antérieurement à la mesure, détention pendant plus de 60 jours : reprise du droit ou réintégration de la personne condamnée dans le foyer bénéficiaire du RSA à compter du 1er jour du mois au cours duquel la suspension de peine prend effet. 2/ Si antérieurement à la mesure, détention pendant moins de 60 jours ou 60 jours, le droit au RSA est maintenu. Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20221028-22_27365-BF Date de télétransmission : 28/10/2022 Date de réception préfecture : 28/10/2022

	sont pas considérées comme un temps de l'exécution de la peine privative de liberté. La personne n'est donc plus considérée comme détenue dans l'établissement pénitentiaire pendant ces périodes.	d'hébergement.	
Libération conditionnelle	La personne est libérée, avant le terme de sa peine, en bénéficiant de mesures d'aide et de contrôle. La personne n'est plus détenue à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire, mais exécute sa peine à son domicile ou tout autre lieu désigné par le magistrat.	La personne n'est plus détenue en Etablissement pénitentiaire, ni le jour, ni la nuit. Le SPIP ne prend pas en charge les frais d'hébergement, même si la personne se trouve en structure d'hébergement	1/ Si antérieurement à la mesure, détention pendant plus de 60 jours : reprise du droit ou réintégration de la personne condamnée dans le foyer bénéficiaire du RSA à compter du 1er jour du mois au cours duquel la libération conditionnelle prend effet. 2/ Si antérieurement à la mesure, détention pendant moins de 60 jours ou 60 jours, le droit au RSA est maintenu.

Annexe 5-A-7
TABLEAU RELATIF AUX MODALITES DE PRISE EN COMPTE
DES DIFFERENTS CONTRATS DE VOLONTARIAT POUR LE BENEFICE DU RSA

	Prise en compte du volontaire dans le foyer pour le calcul du RSA	Comptabilisation des heures d'activité pour l'ouverture au RSA Jeunes	Prise en compte des indemnités perçues pour le calcul du RSA	Prise en compte des avantages perçus pour le calcul du RSA
Contrat de volontariat dans les armées	Oui	Oui	Oui : assimilation des indemnités à de l'activité professionnelle	Oui
Contrat d'engagement des sapeurs-pompiers volontaires	Oui	Oui	Non	Oui
Dispositif "Défense deuxième chance"	Oui	Non	Non	Oui
Contrat de volontariat civil (en cours d'exécution)	Oui	Non	Oui : prise en compte intégrale des indemnités	Oui
Contrat de service civique	Non	Non	Non	Non
Contrat de volontariat assimilé au service civique	Oui	Non	Oui	Oui

Logement : aides à l'accès et au maintien

Bénéficiaires

Toute personne ou famille ayant son domicile de secours dans le département des Bouches-du-Rhône, éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, soit :

- personnes entrant dans un logement locatif, locataires, sous-locataires ou résidents de logements-foyers qui se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer, des charges et des frais d'assurance locative ;

- propriétaires occupants qui se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement de leurs charges collectives, si le logement dont ils ont la propriété ou la jouissance se situe dans un ensemble immobilier au sein des quartiers prioritaires de la politique de la ville et disposant d'un programme ANRU ;

- possibilité d'aide pour ces mêmes propriétaires occupants qui se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement de leurs charges collectives ou aux remboursements d'emprunts contractés pour l'acquisition de leur logement.

Une priorité est accordée aux personnes et familles sans aucun logement, menacées d'expulsion sans relogement, hébergées ou logées temporairement, dans des taudis, des habitations insalubres, précaires ou de fortune, ainsi qu'à celles qui sont confrontées à un cumul de difficultés.

Références :

Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement

Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM)

Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)

Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN)

Décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement

Décret n° 2017-312 du 9 mars 2017 modifiant le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains

Circulaire n°2004-58 UHC/IUH1 du 4 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les fonds de solidarité pour le logement (FSL) contenues dans la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Délégation n°240 de la Commission permanente du 2 octobre 2015 : Convention relative à l'écriture et à l'accompagnement à la mise en place du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées des Bouches-du-Rhône (PDALHPD)

Délégation n°7 de la Commission permanente du 15 Décembre 2017 : nouveau règlement intérieur du FSL 2018-2020 pour le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2016-2020 approuvé par le comité responsable du plan le 23 novembre 2015

Charte de prévention des expulsions domiciliaires des Bouches-du-Rhône 2018-2024 : validée par le comité responsable du PDALHPD le 4 décembre 2018, délibération n°26 de la Commission permanente du 8 février 2019

Conditions d'attribution

Sont prises en compte l'ensemble des ressources de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, à l'exception des aides au logement, de la prestation de compensation du handicap (PCH), de l'allocation de rentrée scolaire, de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et de ses compléments et des aides, allocations et prestations à caractère gracieux.

Bail conforme à la législation en vigueur.

Logement assuré et conforme aux normes de décence.

Procédures

La saisine peut s'effectuer :

- directement par toute personne ou famille en difficulté pour une première demande suivant les conditions du règlement intérieur du FSL 2018-2020 ;
- avec son accord, par toute personne ou organisme y ayant intérêt ou vocation ;
- par l'organisme payeur des aides au logement ou par le représentant de l'Etat dans le département.

La demande s'effectue au moyen d'un imprimé spécifique disponible auprès de tout service social institutionnel ou associatif et la demande de mise en jeu de garantie du paiement des loyers sollicitée par le bailleur sont transmises au :

Département des Bouches-du-Rhône
Direction générale adjointe de la solidarité
Direction des territoires et de l'action sociale
Direction adjointe de l'action sociale
Service du logement
4, Quai d'Arenc
CS 70095
13304 Marseille CEDEX 02

La décision : Le département instruit le dossier et notifie la décision au demandeur, au travailleur social et au bailleur. En cas de décision favorable, il procède au paiement de l'aide. En cas de refus, la décision est motivée.

La procédure d'urgence : des modalités d'urgence sont mises en place pour l'octroi et le paiement des aides dès lors qu'elles conditionnent la signature d'un bail ou qu'elles concernent des personnes et familles assignées aux fins de résiliation de bail.

Les modalités d'utilisation de la procédure d'urgence sont les suivantes :

- remise du dossier complet au conseil départemental par télécopie au **04 13 31 93 67** par le demandeur ou le service social instructeur dans les mêmes conditions ;
- le conseil départemental informe l'intéressé et le travailleur social de la décision prise et procède à l'envoi des notifications de décisions ainsi qu'au paiement des aides en urgence, à la condition que toutes les pièces justificatives soient jointes au dossier ainsi que les contrats de prêt et tableau d'amortissement dûment signés par le demandeur et le département.
- si le dossier ne relève pas de la procédure d'urgence, il est traité selon la procédure habituelle précisée ci-dessus.

Aides aux impayés d'énergie

Nature des prestations

Aides financières individuelles accordées dans les conditions définies par le règlement intérieur du fonds de solidarité pour le logement (FSL), destinées à garantir la fourniture d'énergie des personnes et familles éprouvant des difficultés particulières.

Cette aide est versée directement au distributeur d'énergie, sous forme de subvention.

Bénéficiaires

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, soit :

- les personnes, propriétaires ou locataires, occupant de façon régulière leur logement et se trouvant dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'énergie.

Une priorité est accordée aux personnes et familles, menacées d'expulsion sans relogement, hébergées ou logées temporairement, dans des taudis, des habitations insalubres, précaires ou de fortune, ainsi qu'à celles qui sont confrontées à un cumul de difficultés.

Références :

Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement

Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (**MAPTAM**)

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (**NOTRe**)

Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (**ELAN**)

Décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement

Décret n° 2017-312 du 9 mars 2017 modifiant le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains

Circulaire n°2004-58 UHC/IUH1 du 4 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les fonds de solidarité pour le logement (FSL) contenues dans la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Délibération n°240 de la Commission permanente du 2 octobre 2015 : convention relative à l'écriture et à l'accompagnement à la mise en place du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées des Bouches-du-Rhône (PDALHPD)

Délibération n°7 de la Commission permanente du 15 décembre 2017 : nouveau règlement intérieur du FSL 2018-2020 pour le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2016-2020 approuvé par le comité responsable du plan le 23 novembre 2015

Charte de prévention des expulsions domiciliaires des Bouches-du-Rhône 2018-2024 : validée par le comité responsable du PDALHPD le 4 décembre 2018, délibération n°26 de la Commission permanente du 8 février 2019

Conditions d'attribution

- Est pris en compte l'ensemble des ressources de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, à l'exception des aides au logement, de l'allocation de rentrée scolaire, de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et de ses compléments et des aides, allocations et prestations à caractère gracieux, de la prestation de compensation du handicap (PCH).

- le contrat doit être au nom du demandeur.

En cas d'impayé d'énergie, la dette restant due au titre de l'aide précédente du FSL doit être soldée.

Le service minimum énergie doit être accepté par le demandeur.

La décision prise sur la demande s'effectue dans un délai maximal de deux mois à compter du dépôt de la demande au secrétariat du FSL.

Le Département instruit le dossier et notifie la décision au demandeur, au travailleur social et au distributeur d'énergie. En cas de décision favorable, il procède au paiement de l'aide au distributeur d'énergie.

En cas de refus, la décision est motivée.

Procédures

La saisine peut s'effectuer :

- directement par toute personne ou famille en difficulté pour une première demande suivant les conditions du règlement intérieur du FSL 2018-2020 ;

- avec son accord, par toute personne ou organisme y ayant intérêt ou vocation ;

- par l'organisme payeur des aides au logement ou par le représentant de l'Etat dans le département.

La demande s'effectue au moyen d'un imprimé spécifique disponible auprès de tout service social institutionnel ou associatif.

La demande est transmise au :

Département des Bouches-du-Rhône
Direction générale adjointe de la solidarité
Direction des territoires et de l'action sociale
Direction adjointe de l'action sociale
Service du logement
4, Quai d'Arenc - CS 70095
13304 Marseille CEDEX 02

Aides aux impayés d'eau

Nature des prestations

Aides financières individuelles accordées dans les conditions définies par le règlement intérieur du fonds de solidarité pour le logement (FSL), destinées à garantir la fourniture d'eau aux familles éprouvant des difficultés particulières.

Abandon de créance de la part du distributeur d'eau ; subvention versée directement au distributeur d'eau.

Bénéficiaires

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, soit :

- les personnes, propriétaires ou locataires, occupant de façon régulière leur logement et se trouvant dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des factures.

Conditions d'attribution

Est pris en compte l'ensemble des ressources de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, à l'exception des aides au logement, de l'allocation de rentrée scolaire, de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et de ses compléments et des aides, allocations et prestations à caractère gracieux et la prestation de compensation du handicap (PCH).

- contrat au nom du demandeur.

Références :

Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement

Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (**MAPTAM**)

Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (**NOTRe**)

Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (**ELAN**)

Décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement

Décret n° 2017-312 du 9 mars 2017 modifiant le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains

Délégation n°240 de la Commission permanente du 2 octobre 2015 : convention relative à l'écriture et à l'accompagnement à la mise en place du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées des Bouches-du-Rhône (PDALHPD)

Délégation n°7 de la Commission permanente du 15 décembre 2017 : nouveau règlement intérieur du FSL 2018-2020 pour le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2016-2020 approuvé par le comité responsable du plan le 23 novembre 2015

Circulaire n°2004-58 UHC/IUH1 du 4 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les fonds de solidarité pour le logement (FSL) contenues dans la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Charte de prévention des expulsions domiciliaires des Bouches-du-Rhône 2018-2024 : validée par le comité responsable du PDALHPD le 4 décembre 2018, délibération n°26 de la Commission permanente du 8 février 2019

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20221028-22_27365-BF
Date de télétransmission : 28/10/2022
Date de réception en préfecture : 28/10/2022

Procédures

La saisine peut s'effectuer :

- directement par toute personne ou famille en difficulté pour une première demande suivant les conditions du règlement intérieur du FSL 2018-2020 ;
- avec son accord, par toute personne ou organisme y ayant intérêt ou vocation ;
- par l'organisme payeur des aides au logement ou par le représentant de l'Etat dans le département.

La demande s'effectue au moyen d'un imprimé spécifique disponible auprès de tout service social institutionnel ou associatif.

La demande est transmise au :

Département des Bouches-du-Rhône
Direction générale adjointe de la solidarité
Direction des territoires et de l'action sociale
Direction adjointe de l'action sociale
Service du logement
4, Quai d'Arenc
CS 70095
13304 Marseille CEDEX 02

La décision : le Département instruit le dossier et notifie la décision au demandeur, au travailleur social et au distributeur d'eau. En cas de décision favorable, il procède au paiement de l'aide au distributeur d'eau.

En cas de refus, la décision est motivée.

Toutefois, les distributeurs d'eau prennent soin de proposer au débiteur un échéancier de paiement pour éviter autant que faire se peut, le recours au dispositif d'aide.

Le Département informe le distributeur d'eau du dépôt de la demande.

Le distributeur d'eau renvoie son avis sous une huitaine de jours.

Après instruction dans un délai de deux mois maximum, le Département informe le distributeur d'eau du montant de l'aide FSL accordée.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20221028-22_27365-BF
Date de télétransmission : 28/10/2022
Date de réception préfecture : 28/10/2022

Logement : les actions d'accompagnement social

Nature des prestations

Mesures d'accompagnement social individuelles ou collectives lorsqu'elles sont nécessaires à l'installation ou au maintien dans le logement des personnes et des familles bénéficiant du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

Deux types de mesures d'accompagnement social peuvent être financés par le fonds de solidarité pour le logement :

- un suivi individualisé des ménages: les mesures d'action socio-éducative liées au logement (ASELL), exercées par des associations, des centres communaux d'action sociale ;

- des actions sociales collectives (ASC), exercées par des bailleurs, des associations, des gestionnaires de logements.

Des opérateurs sont financés annuellement par le département des Bouches-du-Rhône, par voie de convention, pour mettre en œuvre les actions d'accompagnement social.

Bénéficiaires

Personnes et familles bénéficiant du PDALHPD, locataires, sous-locataires, propriétaires de leur logement ou personnes à la recherche d'un logement.

Procédure

Ces mesures sont demandées, avec l'accord du ménage, par les services du préfet, du département, les services sociaux, les bailleurs, les associations.

L'opérateur agréé instruit la demande.

Le département notifie sa décision à l'organisme conventionné qui en informe le bénéficiaire.

Références :

Loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement

Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM)

Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)

Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN)

Décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement

Décret n°2017-312 du 9 mars 2017 modifiant le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains

Circulaire n°2004-58 UHC/IUH1 du 4 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les fonds de solidarité pour le logement (FSL) contenues dans la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Délégation n°240 de la Commission permanente du 2 octobre 2015 : convention relative à l'écriture et à l'accompagnement à la mise en place du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées des Bouches-du-Rhône (PDALHPD)

Délégation n°7 de la Commission permanente du 15 décembre 2017 : nouveau règlement intérieur du FSL 2018-2020 pour le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2016-2020 approuvé en Commission permanente le 25 mars 2016

Charte de prévention des expulsions domiciliaires des Bouches-du-Rhône 2018-2024 : validée par le comité responsable du PDALHPD le 4 décembre 2018, délibération n°26 de la Commission permanente du 8 février 2019

Mesure d'accompagnement social personnalisé

Nature des prestations

La mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP) est une mesure d'accompagnement social global dont le fondement est l'aide à la personne en difficulté d'autonomie sociale et dont la santé et/ou la sécurité sont menacées par des difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources.

Elle s'adresse à toute personne majeure qui perçoit des prestations sociales.

C'est une mesure individualisée qui comprend une intervention sociale graduée selon les difficultés et les potentialités de la personne, comptant trois niveaux d'intervention :

- MASP1 sans perception de prestations sociales : il s'agit d'un accompagnement social global et d'une aide à la gestion du budget.

Le bénéficiaire continue à percevoir et gérer seul ses prestations.

- MASP2 avec perception et gestion des prestations sociales : la mesure comporte, en plus de l'accompagnement social, la gestion de tout ou partie des prestations du bénéficiaire en les affectant en priorité au paiement du loyer et des charges locatives.

- MASP3 contraignante : sur saisine du juge d'instance par le président du conseil départemental pour obtenir le versement direct au bailleur d'une partie des prestations sociales en règlement des loyers et des charges locatives. La personne ne doit pas s'être acquittée de ses obligations locatives depuis au moins deux mois et doit disposer d'un reste à vivre suffisant.

Références :

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L. 271-1, L. 271-2, L. 271-4 à L. 271-8

Articles R. 271-1, D. 271-2, R. 271-3, R. 271-4 et D. 271-5

Délibération n°13 de la commission permanente en date du 25 mai 2018 Mise en œuvre de la mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP)
Convention avec les associations

Bénéficiaires

Critères d'éligibilité quel que soit le niveau de la MASP :

- Avoir 18 ans révolus.

- Etre bénéficiaire d'au moins une des prestations sociales versées dans le département des Bouches-du-Rhône visée à l'article D. 271-2 du code de l'action sociale et des familles.

- Eprouver des difficultés dans la gestion de ses ressources susceptibles de menacer sa santé et sa sécurité.

- Adhérer à la mesure et s'engager par contrat.

Dispositions financières

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, comme l'autorise l'article L. 271-4 du code de l'action sociale et des familles, ne demande aucune contribution au bénéficiaire.

Procédure

Origine de la demande : demande spontanée de la personne ou proposition d'un travailleur social.

Evaluation sociale et formalisation de l'accord du bénéficiaire avec information du service instructeur, du service départemental d'action sociale ou de l'opérateur conventionné si nécessaire et de l'organisme débiteur des prestations sociales.

Formalisation du contrat signé par le Département puis par le bénéficiaire.

Il est accompagné de :

- une annexe technique où sont retranscrits les objectifs généraux de la mesure validés par le Département ;
- du plan d'intervention sociale auprès de la personne signé par le bénéficiaire et le travailleur social chargé de l'accompagnement social.

Dans le cadre de la MASP2 :

- le contrat est opposable à l'organisme débiteur des prestations sociales ;
- un mandat de gestion est signé par le bénéficiaire et l'opérateur conventionné.

Durée de la mesure

Le contrat est conclu pour une durée de six mois à deux ans. Après avoir fait l'objet d'une évaluation préalable, il peut être renouvelé sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre ans tout niveau de MASP confondu.

Renouvellement de la mesure

La demande de renouvellement suit la même procédure que la demande initiale, et aboutit à la formalisation d'un nouveau contrat. Le renouvellement peut être sollicité pour un niveau de MASP différent.

Fin de la mesure

Si le bilan conclut à un échec, le département des Bouches-du-Rhône peut saisir le procureur de la République au vu d'une requête au juge des tutelles dans la perspective de la mise en place d'une mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ) ou d'une demande de protection juridique : sauvegarde de justice, curatelle, tutelle.

Dispositions diverses

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône a délégué la mise en œuvre des MASP à des associations dont le champ d'intervention couvre la totalité du territoire du département.

Intervenants :

Maisons départementales de la solidarité
Autres services sociaux du département
Associations prestataires
Services sociaux institutionnels et associatifs du département
Maison départementale des personnes handicapées
Institution judiciaire

Secours aux adultes

Nature des prestations

Aide financière facultative dont le montant plafond annuel est fixé par une délibération de la Commission permanente.

Bénéficiaires

Personnes isolées à partir de 21 ans.
Ménages sans enfant mineur à charge.

Conditions d'attribution

Etre totalement démunie de ressources de façon momentanée ou assumer une charge exceptionnelle qui déséquilibre totalement le budget, compte tenu de la modicité des ressources.

Procédures

1- Dépôt de la demande :

La demande est formulée sur un imprimé prévu à cet effet auprès d'un travailleur social :

- de la maison départementale de la solidarité dont relève le domicile du demandeur ;
- ou auprès de tout autre service social.

2- Evaluation sociale :

Une évaluation sociale est effectuée par un travailleur social qui détermine de façon exhaustive le montant des charges et des ressources du ménage et donne un avis sur l'opportunité de l'attribution du secours et de son montant, dans les limites du plafond annuel.

Référence :

Délibération de la Commission permanente fixant le montant plafond annuel de l'aide.

3- Modalités de versement :

Il est versé par virement bancaire ou postal.

Dans les cas d'urgence, et après évaluation sociale, un secours aux adultes plafonné à 46 € peut être versé en espèces, directement au bénéficiaire, par la régie départementale, sous réserve que celle-ci soit approvisionnée.

Toutefois en situation de crise exceptionnelle ce montant pourra être majoré pour répondre de façon adaptée aux besoins de première nécessité.

Intervenants :

Travailleurs sociaux des maisons départementales de la solidarité et des directions de la direction générale adjointe de la solidarité

Autres services sociaux

Chèque d'accompagnement personnalisé (CAP)

Nature des prestations

Aide facultative : le CAP est une aide ponctuelle distribuée sous forme de tickets utilisables sur le territoire national, dans le réseau de commerçants qui acceptent ce moyen de paiement.

Le CAP se présente en coupures de 5 ou 10 euros.

Bénéficiaires

Personne isolée, couple ou famille en grande précarité, sans restriction de lieu, de domicile, d'âge ou de nationalité, ne pouvant subvenir à ses besoins alimentaires ou en produits d'hygiène du fait d'une absence totale de ressources.

N.B :

On entend par couple une composition familiale de deux personnes vivant sous le même toit ou un parent seul avec un enfant majeur ou mineur.

On entend par famille soit un couple avec au minimum un enfant majeur ou mineur, soit un parent seul avec au minimum deux enfants majeurs ou mineurs.

Modalités d'attribution

• Instruction de la demande

- La demande est instruite par un travailleur social d'une maison départementale de la solidarité de territoire (MDST) ou d'une maison départementale de la solidarité de proximité (MDSP).
- La demande sera instruite par le médecin de protection maternelle et infantile (PMI) ou le personnel paramédical, lorsque la demande concerne un besoin :
 - en boîtes de lait 1^{er} âge pour des bébés de la naissance à 6 mois,
 - en boîtes de lait spécifique pour les bébés de 6 mois à un an, sur prescription médicale attestant que leur état de santé le nécessite.

• Pièces à produire

- Une pièce d'identité
- Un justificatif de domicile

Références :

Loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions

Délibération du Conseil départemental n°125 du 19 décembre 2014 Marché chèques d'accompagnement personnalisé

• Montants attribués

• Pour une personne seule

Le montant maximum qui peut être attribué en une fois est de 30 euros.

La délivrance de CAP peut se renouveler au cours de l'année civile dans la limite d'un montant qui ne peut dépasser 120 euros par année civile

• Pour un couple

Le montant maximum qui peut être attribué en une fois est de 60 euros.

La délivrance de CAP peut se renouveler au cours de l'année civile dans la limite d'un montant qui ne peut dépasser 240 euros par année civile

• Pour une famille

Le montant maximum qui peut être attribué en une fois est de 90 euros.

La délivrance de CAP peut se renouveler au cours de l'année civile dans la limite d'un montant qui ne peut dépasser 360 euros par année civile

• Dans le cadre de la protection maternelle et infantile (PMI)

Le montant maximum qui peut être attribué en une fois est de 30 euros pour un enfant.

La délivrance de CAP peut se renouveler au cours de l'année civile dans la limite d'un montant qui ne peut dépasser 60 euros par enfant et par année civile

N.B :

L'attribution des CAP dans le cadre de la PMI est cumulable, si la situation familiale l'exige, avec l'aide alimentaire ou d'hygiène dans le respect strict des seuils de chaque aide.

• Remise du CAP

Le CAP est remis immédiatement au bénéficiaire après signature de la fiche « notification d'attribution de CAP » dont il conserve une copie.

Intervenants : travailleurs sociaux des MDST et MDSP, médecins de PMI et personnel paramédical

Le fonds d'aide aux jeunes

C'est un dispositif qui permet l'attribution d'aides financières ponctuelles et subsidiaires pour ceux et celles qui, confrontés à des difficultés, ont la volonté de réaliser leur insertion sociale et professionnelle

Nature des prestations : En quoi consiste l'aide ?

Elle consiste :

- soit en un secours temporaire exceptionnel (pour les besoins urgents, avec un maximum de 80 € donnés en espèces ou en tickets-service)
- soit en une aide financière pour un projet d'insertion (jusqu'à 1.000 € avec engagement de la part du bénéficiaire)
- soit encore en une action d'accompagnement (aide de plus longue durée avec contrat d'insertion ne pouvant pas dépasser 240 € par mois avec examen régulier tous les trois mois du comité d'attribution).

Conditions d'attribution :

Les jeunes de 18 à 25 ans :

- français ou étrangers en situation de séjour régulier en France
- ayant des difficultés d'insertion sociale et professionnelle
- sans revenu ou ayant de faibles ressources (notamment familiales)

Procédures :

Il faut obligatoirement s'adresser à un "réfèrent" de l'un des organismes agréés (Mission Locale, Permanences d'Accueil d'Information et d'Orientation, travailleur social...) qui remplit le dossier-type avec le jeune.

L'examen du dossier est effectué par le Comité Local d'Attribution concerné.

Après décision, les fonds sont versés par chèque ou en espèces, au jeune ou directement à un tiers.

Références :

Articles L 263-15 et L 263-16 du code de l'action sociale et des familles

Article 199 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 fixant la mise en application de ces dispositions depuis le 1^{er} janvier 2005

Allocation pour séjour en centre de vacances

Nature des prestations

Aide financière facultative octroyée à des familles en vue de réduire les frais de séjour des enfants en centre des vacances dans le cadre des congés scolaires d'été.

Son montant est révisé en fonction de l'évolution du SMIC.

Bénéficiaires

Familles modestes répondant aux conditions énoncées ci-après.

Conditions d'attribution

- Résidence dans le département
- Enfants âgés de 4 à 14 ans durant l'année de référence
- Le montant de la moyenne économique journalière de la famille ne doit pas excéder un montant modifié chaque année.
La moyenne économique journalière d'une famille est le trentième du montant global des ressources mensuelles (salaires – pensions – prestations familiales - allocations) après déduction du loyer divisé par le nombre de personnes physiques vivant au foyer familial.
- L'allocation n'est pas accordée pour les séjours en :
 - placements familiaux
 - centres sanitaires
 - centres aérés
 - centre de loisirs sans hébergement
 - camps de scoutisme ou similaires.

Les familles ont le libre choix du centre de vacances et procèdent elles-mêmes aux formalités d'inscription de leur(s) enfant(s).

Procédures

Dépôt de la demande :

La famille doit compléter et signer un imprimé de demande d'allocation à se procurer auprès des organisateurs des séjours, des mairies ou des MDS.

Références

Délibération du Conseil Général du 15 janvier 1982.
Délibération du Conseil Général du 1er juillet 1983.
Délibération de la Commission Permanente chargée de statuer sur la révision du montant de l'aide, de la moyenne économique journalière et sur les demandes.

La demande assortie des pièces justificatives **visées par un service social** est adressée avant une **date limite** figurant sur la notice d'information ou communiquée par voie de presse au :

Département des Bouches du Rhône
 D.G.A.S – Direction Enfance-Famille
 Service Prestations et coordination informatique
 4 quai d'Arenc
 13002 Marseille

Aucune demande parvenue après la date limite n'est prise en considération.

Décision :

La Commission Permanente du Conseil Départemental statue sur les demandes présentées.
 Les familles sont avisées de la suite réservée à leur demande avec information des organisateurs de séjour.

Modalités de versement :

Le versement des allocations accordées est effectué sur présentation d'une attestation de présence globale relative au séjour des enfants bénéficiaires de l'allocation :

- soit directement au compte de l'organisateur qui peut donc déduire le montant de cette allocation des frais de séjour demandés aux familles
- soit à la famille

Intervenants

DEF
 MDS
 Mairies
 Organisateurs de séjour

Les instances de décision pour les aides directes du FSL aux personnes et familles en difficulté

Références :

Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

Délibération n°20 de la Commission Permanente du 28 novembre 2014 Prolongation d'un an du Plan Départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) jusqu'au 31 décembre 2015

Délibération n°240 de la Commission Permanente du 2 octobre 2015 Convention relative à l'écriture et à l'accompagnement à la mise en place du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées des B.D.R. (PDALHPD).

Délibération n°152 de la Commission Permanente du 11 décembre 2015 Nouveau règlement intérieur du FSL 2016-2020.

Plan Local d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2016-2020 approuvé par le Comité Responsable du Plan le 23 novembre 2015

1) Pour les aides à l'accès et au maintien Pour les aides aux impayés d'énergie

Dans le cadre d'un marché public, le cahier des charges définit les missions qui sont confiées à la Caisse d'Allocations Familiales et les relations établies entre elle et le Département des Bouches-du-Rhône.

La CAF prend, par délégation du Président du Conseil Départemental, les décisions d'accord ou de refus des aides financières individuelles et de mise en jeu des garanties de loyer lorsqu'elles correspondent aux conditions d'attribution telles que définies par le règlement intérieur du FSL.

- Le Président du Conseil Départemental est directement décisionnaire pour :
 - les recours gracieux (appels et demandes d'exonération de dettes),
 - les dossiers des ménages confrontés à une situation d'expulsion domiciliaire,
 - les demandes émanant de la Banque de France concernant les ménages en situation de surendettement,

- les dossiers de troisième demande FSL,
- les dossiers de concordat,
- les dossiers complexes,
- les dossiers pour lesquels le travailleur social a émis un avis réservé

2) Pour les aides aux impayés d'eau

Le Département gère directement le dispositif.

Le Comité Responsable du Plan Local d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées

Composition du Comité Responsable

Le comité responsable du Plan est composé comme suit :

Pour l'Etat :

- Le représentant de l'Etat dans le département, co-président du comité responsable du Plan
- 3 membres désignés par Monsieur le Préfet.

Pour les collectivités territoriales :

- *Conseil Départemental :*
 - Le Président du Conseil Départemental, co-président du comité responsable du Plan
 - 3 représentants du Conseil Départemental
- *Communes :*
 - Le Président de l'Union des Maires
 - 5 représentants. d'EPCI.

Pour les bailleurs :

- *Bailleurs publics :*
 - Le représentant de l'Association Régionale des HLM
 - Le représentant -de la fédération des Entreprises Publiques Locales PACA
 - 2 représentants d'offices HLM
- *Bailleurs privés :*
 - 3 représentants des bailleurs privés

Pour les organismes publics ou parapublics :

- 6 membres désignés par les organismes concernés.

Pour les fédérations et les associations :

- 10 membres désignés par les organismes concernés.

Pour les organismes publics et parapublics :

- 7 membres

Pour les organismes privés :

- 1 membre

Références :

Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement

Loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

Délégation n°20 de la Commission Permanente du 28 novembre 2014 Prolongation d'un an du Plan Départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) jusqu'au 31 décembre 2015

Délégation n°240 de la Commission Permanente du 2 octobre 2015 Convention relative à l'écriture et à l'accompagnement à la mise en place du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées des Bouches-du-Rhône. (PDALHPD).

Délégation n°152 de la Commission Permanente du 11 décembre 2015 Nouveau règlement intérieur du FSL 2016-2020.

Plan Local d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2016-2020 approuvé par le Comité Responsable du Plan le 23 novembre 2015

Mission du Comité Responsable

-Le comité responsable du Plan, coprésidé par le Préfet et le Président du Conseil Départemental, est chargé de suivre la mise en œuvre du Plan Local d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées.

-Le Président du Conseil Départemental rend compte annuellement au comité responsable du plan, du bilan d'activité du fonds de solidarité pour le logement.

-Le comité responsable du Plan émet un avis sur le règlement intérieur du FSL avant son adoption par le Conseil Départemental.

-Fonctionnement du Comité Responsable

-Le comité responsable du Plan se réunit au minimum une fois par an, sur convocation des co-présidents.

Coordonnées des maisons départementales de la solidarité(M.D.S) des Bouches du Rhône

Maisons départementales de la solidarité de territoire et de proximité
Marseille

M.D.S DE TERRITOIRE DU VALLON DE MALPASSE

15, rue Raymonde Martin - 13013 Marseille

Arrondissements desservis :

13^{ème} arrondissement ouest, Château Gombert, Malpassé, Les Médecins, Les Mourets, Palama, St Jérôme, St Just, St Mitre

Fax 04.13 31 06 51

04 13 31 06 50

M.D.S DE TERRITOIRE LE NAUTILE

Immeuble Le Nautile - 29, Avenue de Frais Vallon - 13013 Marseille

Arrondissements et communes desservis :

13^{ème} arrondissement partie Est, soit les quartiers : la Croix Rouge, les Olives, la Marie, la rose, Vieux Cyprès, St Théodore, Val Plan, Bégudes, Le Clos, Frais Vallon, Petit Séminaire, Jonquilles, La Garde, La Sauvagine.

Communes d'Allauch et de Plan de Cuques

Fax 04.91 06 44 98

04.13 31 57 77

M.D.S DE TERRITOIRE LES FLAMANTS

14, av Alexandre Ansaldi - 13014 Marseille

Arrondissement desservi :

14^{ème} arrondissement

Fax 04.91.63.33.93

04.13 31 62 30

M.D.S DE TERRITOIRE LA VISTE

43, Avenue de La Viste - 13015 Marseille

Arrondissement desservi :

15[°] arrondissement, partie Est, soit les quartiers : Les Aygalades, Les Borels, La Delorme, Notre-Dame Limite, Saint-Antoine, la Savine, La Viste

Fax 04.13 31 64 04

04.13 31 64 03

M.D.S DE TERRITOIRE L'ESTAQUE

Imm. Le Carré - 2, Allée Saccoman - 13016 Marseille

Arrondissements desservis :

15[°] arrondissement Ouest soit les quartiers : La Bricarde, La Cabucelle, La Calade, Les Crottes, Saint-Louis, Verduron.

16[°] arrondissement.

Fax 04.91.46.18.41

0413 31 55 85

M.D.S DE TERRITOIRE PRESSEUSE

15, Place de la Joliette - 13002 Marseille

Arrondissement desservi :

1^{er} arrondissement

Fax 04.91.90.47.77

04.13 31 59 17

M.D.S DE TERRITOIRE du LITTORAL

Immeuble Le Schuman-18/20 Av. R. Schuman - 13002 Marseille

Arrondissement desservi :

2^{ème} arrondissement

Fax 04.91.90.02.08

04.13 31 76 75

Coordonnées des maisons départementales de la solidarité(M.D.S) des Bouches du Rhône

Maisons départementales de la solidarité de territoire et de proximité
Marseille

M.D.S DE TERRITOIRE BELLE DE MAI

24, Rue Jobin - 13003 Marseille

Arrondissement desservi :
3ème arrondissement

Fax 04.91.08.02.19
04.13 31 65 10

M.D.S DE TERRITOIRE SAINT SEBASTIEN

66A, Rue Saint Sébastien - 13006 Marseille

Arrondissements desservis :
5ème , 6ème et 7ème arrondissement

Fax 04.13 31 44 66
04.13 31 72 72

M.D.S DE TERRITOIRE des CHARTREUX

21 rue Pierre Roche - 13004 Marseille

Arrondissements desservis :
4ème et 12ème arrondissement

Fax 04.13 31 67 49
04 13 31 67 13

M.D.S DE TERRITOIRE de ST MARCEL

37, Rue des Crottes - 13011 Marseille

Arrondissement desservi :
11° arrondissement.

Fax 04.91.89.31.67
04.13 31 75 01

M.D.S DE TERRITOIRE ROMAIN ROLLAND

Immeuble BUROPOLIS

343, Bd Romain Rolland - 13009 Marseille

Arrondissements desservis (est inclus le périmètre couvert par la M.D.S de proximité):
8ème 9ème et 10ème arrondissement

Fax 04.13 31 53 04
04 13 31 53 13

M.D.S de proximité de BONNEVEINE

35, Bd Baptistin Cayol - 13008 Marseille

Arrondissement desservi :
8ème arrondissement

Fax 04.91.73.85.27
04.13 31 77 60

Coordonnées des maisons départementales de la solidarité(M.D.S) des Bouches du Rhône

Maisons départementales de la solidarité de territoire et de proximité
Hors Marseille

M.D.S DE TERRITOIRE D'AIX EN PROVENCE

38, avenue de l'Europe - 13090 Aix-en-Provence

Fax 04.13 31 07 62

04.13 31 84 10

Communes desservies :

Aix en Pce, Charleval, Eguilles, Jouques, Lambesc, Les Milles, Luynes, Meyrargues, Meyreuil, Peyrolles-en-Provence, Puyricard, Puy Sainte-Réparate, Rognes, La Roque d'Anthéron, Saint-Cannat, Saint-Estève Janson, Saint-Marc Jaumegarde, Saint-Paul-lez-Durance, Le Tholonet, Vauvenargues, Venelles.

M.D.S DE TERRITOIRE de GARDANNE

173, Bd Pont de Péton - 13120 Gardanne

Fax 04.42.65.80.98

04.13 31 77 00

Communes desservies :

Gardanne, Beaucueil, Bouc-Bel-Air, Cabriès, Calas, Châteauneuf-le-Rouge, Fuveau, Biver, Mimet, Les Pennes-Mirabeau, Peynier, Puyloubier, Rousset, Saint-Antonin-sur-Bayon, Septèmes-les-Vallons, Simiane-Collongue, Trets.

M.D.S DE TERRITOIRE de SALON

92, Bd Frédéric Mistral-

Fax 04.90.56.14.82

04 13 31 66 76

Immeuble Marc Sangnier -13300 Salon de Provence

Communes desservies :

Salon-de-Provence, Alleins, Aurons, La Barben, Cornillon-Confoux, Coudoux, Eyguières, La Fare les Oliviers, Grans, Lamanon, Lançon-de-Provence, Mallemort, Pélissanne, Saint-Chamas, Sénas, Velaux, Ventabren, Vernègues

M.D.S DE TERRITOIRE d'AUBAGNE

5, rue Joseph Lafond - 13400 Aubagne

Fax 04.13.31.65.08

04.13 31 06 00

Communes desservies (sont inclus les périmètres couverts par la M.D.S de proximité):

Aubagne, Auriol, Belcodène, La Bouilladisse, Cadolive, Cassis, Ceyreste, Carnoux-en-Provence, La Ciotat, Cuges-les-Pins, La Destrousse, Gémenos, Gréasque, La Penne-sur-Huveaune, Peypin, Roquefort-la-Bédoule, Roquevaire, Saint-Savournin.

M.D.S de proximité de LA CIOTAT

1Bis, Av. Frédéric Mistral - 13600 La Ciotat

Fax 04.42.08.40.63

04.13 31 81 20

Communes desservies :

Carnoux, Cassis, Ceyreste, La Ciotat, Roquefort la Bédoule.

Coordonnées des maisons départementales de la solidarité(M.D.S) des Bouches du Rhône

Maisons départementales de la solidarité de territoire et de proximité
Hors Marseille

M.D.S de TERRITOIRE D'ARLES

Espace des Solidarités 4, rue de la Paix –13200 Arles

Communes desservies :

Arles et ses hameaux (Salins de Giraud, Raphèle, Mas Thibert, Moulès, Sambuc), les Baux de Provence, Fontvieille, Maussane, Paradou, Stes Maries de la Mer, St Martin de Crau,

Fax: 04 90 93 68 98

04.13.31.78.63

M.D.S de TERRITOIRE DURANCE ALPILLES

Communes desservies :

St Rémy de Provence, Aureille, Barbentane, Boulbon, St Pierre de Mézoargues, Orgon, Plan d'Orgon, Mas Blanc les Alpilles, Eygalières, Maillane, Mouries, Molleges, St Etienne du Grès, Châteaurenard, Cabanes, Eyragues, Graveson, Noves, Rognonas, St Andiol, Verquières, Tarascon

Directeur :

Bd Gustave Desplaces -13150 Tarascon

Fax : 04 90 92 40 89

04.13.31.95.91

Adjoint Enfance Famille / Secrétaire général

3 Cours Carnot - Imm. des Halles - 13160 Châteaurenard

Fax : 04 90 90 05 29

04.13.31.75.86

Adjoint Prévention Sociale

14A, boulevard Gambetta 13210 St Rémy-de-Provence

Fax : 04 90 92 40 89

04.13.31.03.50

PMI / Santé

4, rue de la Paix –13200 Arles

Fax : 04 90 93 68 98

04.13.31.78.63

M.D.S de TERRITOIRE D'ISTRES

2, chemin de la Combe aux fées – Bât B 13808 Istres CEDEX

Communes desservies (sont inclus les périmètres desservis par les M.D.S de proximité) :

Istres, Fos-sur-Mer, Miramas, Port Saint-Louis-du-Rhône

Fax 04.42.56.50.45

04.13 31 92 05

M.D.S de proximité de Miramas

Place des Baladins 13140 Miramas

Commune desservie :

Miramas

Fax 04.90.58.52.46

04.13 31 76 00

M.D.S de proximité de Port St Louis du Rhône

1 Esplanade de la paix – 13230 Port St Louis du Rhône

Commune desservie :

Port St Louis du Rhône

Fax 04.42.48.41.22

04.13 31 54 69

ANTENNE

Fos sur Mer

Place des Forains 13270 Fos sur Mer

Coordonnées des maisons départementales de la solidarité(M.D.S) des Bouches du Rhône

Maisons départementales de la solidarité de territoire et de proximité
Hors Marseille

M.D.S de TERRITOIRE de MARIGNANE

Avenue du stade - 13700 Marignane

Communes desservies :

Marignane, Carry-le-Rouet, Châteauneuf-les-Martigues, Ensues-la-Redonne, Gignac-la-Nerthe, Le Rove, Saint-Victoret, Sausset-les-Pins.

Fax 04.42.09.12.96

04.13 31 78 00

M.D.S de TERRITOIRE de MARTIGUES

5, Rue Charles Marville - 13500 Martigues

Communes desservies (est inclus le périmètre desservi par la M.D.S de proximité):

Martigues, Port de Bouc, St Mitre Les Remparts.

Fax 04 42 40 41 89

04.13 31 80 51

M.D.S de proximité de Port de Bouc

5, Rue de la république 13110 Port de Bouc

Commune desservie :

Port de Bouc

Fax 04.42.06.53.91

04.13 31 80 00

:

M.D.S de TERRITOIRE de VITROLLES

Quartier des Plantiers - ZAC des Pins - 13127 Vitrolles

Communes desservies:

Vitrolles Berre l'Etang, Rognac

Fax 04.42.89.41.93

04.13 31 58 29

ANTENNE :

Berre

Bd Denis Padovani 13130 Berre

Fax 04.42.74.17.01

04.13 31 76 80

Coordonnées des unités administratives de gestion financière des aides (U.A.G.F.A)

UAGFA de Marseille

66A rue St Sébastien 13006 Marseille

Fax 04.13 31 72 90

UAGFA Pays d'AIX

8 rue du Château de l'horloge 13090 Aix en Provence

Fax 04.13 31 60 10

UAGFA Istres-Arles

1 rue du fer à cheval 13800 Istres

Fax 04.42.56 08 00

Coordonnées des inspecteurs Enfance-Famille**Saint Sébastien**

66A, rue St Sébastien
13006 Marseille

Fax 04.13 31 71 99
04.13 31 71 66

Istres (fer à cheval)

1, rue du fer à cheval
13800 Istres

Fax 04.42 55 74 08
04.13 31 50 51

Aix (Château de l'Horloge)

8, rue du château de l'horloge
13090 Aix en Provence

Fax 04.13 31 60 41
04.13 31 60 99

Coordonnées des pôles d'insertion

Pôle d'Insertion 1er – 5e – 6e – 7e

2, rue Mazenod
13002 Marseille
Tél : 04.13 31 73 13

Pôle d'Insertion 2e – 3e

2, rue Mazenod
13002 Marseille
Tél : 04.13 31 73 13

Pôle d'Insertion 4e – 8e – 9e – 10e – 11e – 12e

165 Rue St Pierre
13005 Marseille
Tél : 04.13 31 81 80

Pôle d'Insertion 13e – 14e- Allauch Plan de Cuques

Pole de services
Les flamants Bat B
10, ac Ansaldi
13014 Marseille
Tél : 04.13 31 61 36

Pôle d'Insertion 15e – 16e

43 Route Nationale de la Viste
13015 Marseille
Tél : 04.13 31 63 33

Coordonnées des pôles d'insertion

Pôle d'Insertion Aix - Gardanne

8 rue du Château de l'Horloge
13090 Aix en Provence
Tél : 04.13 31 60 92

Pôle d'Insertion d'Arles

25 Bd Clémenceau
13200 Arles
Tél : 04.13 31 78 75

Pôle d'Insertion Aubagne – La Ciotat

Immeuble la Renaissance
Avenue de Verdun
13400 Aubagne
Tél : 04.42.18.61.07:

Pôle d'Insertion Istres – Martigues -Marignane Vitrolles

La Grande Pyramide
1 rue du fer à cheval

13800 Istres
Tél : 04.13 31 50 00

Antenne de Marignane
Res. L'esculape
10A, Av. de St Anne
13700 Marignane
Tél : 04.42.31 44 44

Pôle d'Insertion de Salon - Berre

Maison de la Solidarité
92 Bd Frédéric Mistral
13300 Tarascon
Tél : 04.13 31 66 90

Coordonnées des centres spécialisés (hors MDS) :

Centres de planification et d'éducation familiale (CPEF)

CPEF Marseille Centre Nord

Pôle Santé La Joliette- CPEF La Joliette

63 av. Robert Schuman
13002 MARSEILLE
(Métro Joliette)
Tel: **04.13.31.69.44**

Pôle Santé Les Flamants – CPEF Les Flamants

18 avenue Ansaldi
13014 MARSEILLE
Tel : **04.13.31.61.60**

CPEF Marseille Sud-Aubagne

Antenne St ADRIEN

12 rue St Adrien
13008 MARSEILLE
(Métro Castellane)
Tel: **04.13.31.56.01**

Pôle Santé Aubagne – CPEF Aubagne

10 Allée Antide Boyer
13400 AUBAGNE
Tel : **04.13.31.06.15**

Centre Aix en Provence

Antenne Aix

Rue Calmette et Guérin - ZUP
13090 AIX EN PROVENCE
Tel : **04.13.31.84.13**

Centres gratuits d'Information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles***CeGIDD JOLIETTE***

63 av. Robert Schuman
13002 MARSEILLE
(Métro Joliette)
Tel: **04.13.31.69.14**

CeGIDD St ADRIEN

10 rue St Adrien
13008 MARSEILLE
(Métro Castellane)
Tel: **04.13.31.56.78**

CeGIDD Aix-en-Provence

Rue Calmette et Guérin - ZUP
13090 Aix-en-Provence
Tél : **04.13.31.84.69**

CeGIDD Arles

Espace de solidarité du Pays d'Arles
11 rue Romain Rolland
13200 Arles
Tél : **04.90.18.21.57**

CeGIDD Aubagne

10 allée Antide Boyer
13400 Aubagne
Tél : **04.13.31.06.15**

CeGIDD Gardanne :

173, Bd Pont de Péton
13120 Gardanne
Tel : **04.13.31.77.00**

CeGIDD La Ciotat

270 av Frédéric Mistral
13600 La Ciotat
Tél : **04 13 31 81 20**

CeGIDD Salon :

92, Avenue Frédéric Mistral
13300 Salon
Tél : **04.13.31.66.93**

CeGIDD Vitrolles

Quartier des Plantiers
13127 Vitrolles
Tél : **04.13.31.58.29**

Coordonnées des centres spécialisés (hors MDS) :

Centres de lutte anti-tuberculeux CLAT

CLAT MARSEILLE Bougainville

8 Bd Ferdinand de Lesseps
13015 MARSEILLE
Tel: **04 13 31 75 50**

CLAT AIX EN PROVENCE

Centre Inter Communal Aix Pertuis
Service des Maladies Respiratoires
Avenue des Tamaris
13090 AIX EN PROVENCE
Tel: **04 42 33 92 96**

CLAT AUBAGNE

Centre Hospitalier Edmond Garcin
Service de consultations externes
179, avenue des sœurs Gastine
13400 AUBAGNE
Tél : 04 42 84 75 61

CLAT LA CIOTAT

Centre Hospitalier de La Ciotat
Boulevard Lamartine
13600 LA CIOTAT
Tel: **04 42 08 77 00**

CLAT MARTIGUES

Centre Hospitalier de Martigues
Service des Consultations externes – 3^{ème} étage
3 boulevard des Rayettes
13500 MARTIGUES
Tel: **04 42 43 23 92**

**Coordonnées du centre gestionnaire
du fonds de solidarité logement (FSL)
pour le dépôt des demandes d'aides et des recours gracieux**

**Pour les aides à l'accès au logement, au maintien dans le logement, aux
impayés d'énergie et d'eau**

Secrétariat du FSL :

Département des Bouches-du-Rhône
Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction des Territoires et de l'Action Sociale
Direction Adjointe de l'Action Sociale
Service du Logement
4, Quai d'ARENC
CS 70095
13304 Marseille Cedex 02

Téléphone : 04 13 31 23 22
Télécopie : 04 13 31 93 67

Maison départementale des personnes handicapées

M.D.P.H

4 quai d'ARENC
CS 80096 –13304 Marseille CEDEX 02

Tél : **0 800 814 844**